

SOMMAIRE DU PROJET DE LOI N° 141

Source : Ministère des Finances

Le présent sommaire décrit l'ensemble des mesures prévues par le projet de *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*. Ces mesures sont regroupées sous six rubriques qui se divisent en parties qui, en certains cas, se divisent à leur tour en éléments.

Ces six rubriques sont les suivantes :

- I. Les institutions financières;
- II. Le groupe financier coopératif et résolution;
- III. Le courtage et la distribution;
- IV. Les organismes de l'encadrement du secteur financier;
- V. Les autres mesures concernant le secteur financier;
- VI. Les dispositions transitoires, modificatives et finales.

I. Institutions financières

Les mesures regroupées sous la rubrique « Institution financières » concernent les sujets suivants, qui font chacun, l'objet d'une partie distincte :

- A- Les dispositions introductives;
- B- La surveillance et le contrôle de ces institutions financières;
- C- Le régime de fonctionnement – le droit « corporatif » – applicable à ces institutions;
- D- La fédération de sociétés mutuelles;
- E- Les mesures d'application et les autres pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers;
- F- Les interdictions, les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales.

I. Institutions financières

A- Dispositions introductives

Les institutions financières visées par le régime de surveillance et de contrôle proposé par le projet de loi sont les assureurs, les coopératives de services financiers, les institutions de dépôts et les sociétés de fiducie.

À l'exception des coopératives de services financiers, les dispositions de ce nouveau régime définissent les activités caractéristiques propres à ces institutions financières, qui ne peuvent être exercées sans l'autorisation de l'Autorité. C'est ainsi que sont définies l'activité d'assureur¹, l'activité d'institution de dépôts² et l'activité de société de fiducie³.

La surveillance et le contrôle des activités de ces institutions ne sont pas limités à ces seules activités caractéristiques; ils s'étendent plutôt à l'ensemble de leurs activités en accordant une importance particulière à celles de ces activités qui constituent des « activités d'institution financière ». Ces activités comprennent l'activité d'assureur, l'activité d'institution de dépôts, l'activité de société de fiducie, le crédit, le courtage et toute autre activité pour laquelle il est nécessaire d'être une institution financière autorisée ou une banque. Cette définition⁴ vise à remplacer la notion de fourniture de produits et services financiers qui laisse entendre qu'un produit ou un service se qualifie de financier en raison de caractéristiques intrinsèques alors qu'en réalité cette qualification lui vient plutôt du fait qu'il est fourni par une institution financière.

Le projet de loi comporte des dispositions qui définissent les notions et prévoient les règles d'interprétations nécessaires à la compréhension du régime de surveillance et de contrôle et du régime de fonctionnement des différentes institutions financières.

Certaines de ces dispositions sont essentiellement les mêmes d'une loi à l'autre, principalement celles concernant l'application de ces lois aux personnes morales constituées en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec⁵, le contrôle des personnes morales et des autres groupements⁶, les prises de participation dans ces groupements⁷ ainsi que celles définissant les liens économiques⁸ et les liens familiaux⁹. Les dispositions relatives au contrôle et aux prises de participation existent déjà dans les lois actuelles, les dispositions nouvelles ont cependant une portée plus large parce qu'elles envisagent plus de cas, tels que les fiducies et les groupes d'indivisaires¹⁰. Ces dispositions sont nécessaires à la surveillance des institutions financières parce qu'elles permettent d'identifier les groupements par l'entremise desquels elles sont capable d'agir ou, encore, les groupements qui sont capables d'agir sur elles. De plus, elles sont également utiles lorsque vient le temps de limiter les pouvoirs des institutions financières de faire certains placements.

Certaines autres définitions sont particulières aux lois dans lesquelles elles se trouvent. Il s'agit, dans le projet de *Loi sur les assureurs*, des définitions de souscription d'un contrat d'assurance

¹ Art. 2, *Loi sur les assureurs*, édictée par l'art. 3 du projet de loi (ci-après « LA »), à la p. 14.

² Art. 1.0.1, *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (ci-après « LIDPD »), introduit par l'article 318 du projet de loi, à la p. 231.

³ Art. 2, *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, édictée par l'article 360 du projet de loi (ci-après « LSFSE »), à la p. 299.

⁴ Art. 3 et 4 LA, à la p. 14, art. 1.2 et 1.3, LIDPD, introduit par l'article 320 du projet de loi, à la p. 232 et art. 3 et 4 LSFSE, à la p. 299.

⁵ Art. 8 LA, à la p. 15, art. 6.6 de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (ci-après « LCSF ») introduit par l'article 21 du projet de loi, à la p. 143, art. 1.4 LIDPD, introduit par l'article 320 du projet de loi, à la p. 232 et art. 5 LSFSE à la p. 300.

⁶ Art. 9, 11 à 16 et 19 LA, aux p. 16 à 18, art. 6.3, 6.5 et 6.7 à 6.11 LCSF, introduits par l'article 21 du projet de loi, aux p. 142 à 144, art. 1.5, 1.7 à 1.12 et 1.15 LIDPD, introduits par l'article 320 du projet de loi, aux p. 232 à 235 et art. 6 et 8 à 13 LSFSE, aux p. 300 à 302.

⁷ Art. 10 LA, à la p. 16, art. 1.6 LIDPD, introduit par l'article 320 du projet de loi, à la p. 233 et art. 7 LSFSE, à la p. 300.

⁸ Art. 17 LA, à la p. 18, art. 6.12 LCSF, introduit par l'article 21 du projet de loi, à la p. 144, art. 1.13 LIDPD, introduit par l'article 320 du projet de loi, à la p. 234, et art. 14 LSFSE, à la p. 302.

⁹ Art. 18 LA, à la p. 18, art. 6.13 LCSF, introduit par l'article 21 du projet de loi, à la p. 145, art. 1.14 LIDPD, introduit par l'article 320 du projet de loi, à la p. 235, et art. 15 LSFSE, à la p. 302.

¹⁰ Les indivisaires s'entendent des personnes qui sont dans l'indivision. L'indivision quant à elle s'entend de la « situation juridique qui existe [...] entre ceux qui ont sur [une] chose ou [un] ensemble [de choses] un droit de même nature (propriété, nue-propriété, usufruit), chacun pour une quote-part (égale ou inégale), aucun n'ayant de droit privatif cantonné sur une partie déterminée et tous ayant des pouvoirs concurrents sur le tout (usage, jouissance, disposition) ». (G. Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, Quadrige/PUF, 2007, s.v., « indivisaire » et « indivision »).

ou de cautionnement¹¹, d'assureurs du Québec¹² et d'union réciproque¹³; dans la *Loi sur les coopératives de services financiers*, des définitions relatives au réseau de coopératives de services financiers¹⁴ et au groupe coopératif¹⁵ et, dans la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, de la définition de « régime équivalent »¹⁶.

¹¹ Art. 5 LA, à la p. 15.

¹² Art. 6 LA, à la p. 15.

¹³ Art. 7 LA, à la p. 15.

¹⁴ Art. 6.1 LCSF, introduit par l'article 21 du projet de loi, à la p. 142.

¹⁵ Art. 6.2 et 6.4 LCSF, introduits par l'article 21 du projet de loi, à la p. 142.

¹⁶ Art. 1.16 LIDPD, introduit par l'article 320 du projet de loi, à la p. 235.

I. Institutions financières

B- Surveillance et contrôle

La présente partie regroupe en onze éléments les mesures relatives à la surveillance et au contrôle des institutions financières.

Ces onze éléments sont les suivants :

- 1- L'obtention de l'autorisation de l'Autorité;
- 2- L'application de la loi aux groupes financiers;
- 3- Les pratiques commerciales;
- 4- Les règles prudentielles;
- 5- La gouvernance;
- 6- L'auditeur et l'actuaire;
- 7- Les états annuels et les autres communications à l'Autorité;
- 8- Le réexamen, la révocation et la suspension de l'autorisation;
- 9- Le registre;
- 10- La confidentialité des renseignements relatifs à la surveillance;
- 11- Les règles particulières aux organismes d'autoréglementation et aux unions réciproques.

I. Institutions financières

B- Surveillance et contrôle

1. Obtention de l'autorisation de l'Autorité

Les dispositions du projet de loi confèrent à l'Autorité des marchés financiers la surveillance, au Québec, des « affaires d'assurance »¹⁷ et des « affaires de sociétés de fiducie »¹⁸. Ces notions « d'affaires » comprennent, respectivement, l'activité d'assureur et l'activité de société de fiducie sans s'y limiter. Elles sont donc volontairement indéfinies afin de conférer une assise à la surveillance faite par l'Autorité de certaines activités périphériques à l'activité d'assureur et l'activité de société de fiducie. Par comparaison, la *Loi sur les institutions de dépôt et la protection des dépôts* confèrera à l'Autorité la surveillance et le contrôle sur les activités d'institution de dépôts¹⁹ seulement. Cela s'explique par la portée moins définie de l'activité d'institution de dépôts par rapport à celle d'assureur ou de société de fiducie. En effet, celles-ci sont plus circonscrites étant définies par des actes juridiques bien précis, tels que le contrat d'assurance ou le fait, pour une personne morale, d'être fiduciaire alors que « la sollicitation et la réception des dépôts d'argent du public » ne sont pas aussi facile à cerner parce que le dépôt d'argent est généralement considéré être un prêt alors qu'il est manifeste que l'objet de la *Loi sur les institutions de dépôt et la protection des dépôts* n'est pas de régir tous les emprunts et tous les emprunteurs. Il s'ensuit que « l'activité d'institution de dépôts » doit être interprétée, d'où le choix de ne pas introduire une notion, plus floue encore, « d'affaires d'institution de dépôts ». On remarquera que le projet de loi n'introduit pas, dans la *Loi sur les coopératives de services financiers*, une notion d'activité caractéristique à ces coopératives parce qu'il s'agit de l'activité d'institution de dépôts.

Le projet de loi substitue au permis actuellement prévu par la *Loi sur l'assurance-dépôts*, la *Loi sur les assurances* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, une autorisation. Cette approche vise essentiellement à se dégager du formalisme qu'implique souvent l'exigence d'un document particulier alors que ce qui importe est le fait d'être ou non autorisé à exercer l'activité d'assureur, d'institution de dépôts ou de société de fiducie. C'est pourquoi les dispositions du projet de loi prévoient que l'exercice, au Québec, de l'activité d'assureur, d'institution de dépôts ou de société de fiducie nécessite l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers²⁰. Accessoirement, il prévoit, lorsqu'elle est nécessaire²¹, une règle afin de rattacher cette activité avec le Québec²².

Le projet de loi prévoit que, sauf exceptions²³, seules certaines personnes morales peuvent obtenir l'autorisation de l'Autorité lorsqu'elles disposent de capitaux d'au moins 5 000 000 \$²⁴. Cette exigence varie actuellement entre 0 \$ et 5 000 000 \$ selon le type d'institution financière. Le projet de loi simplifie également les conditions qui doivent être remplies par la personne morale disposant des capitaux nécessaires pour obtenir cette autorisation²⁵. Il s'agit d'avoir fourni les renseignements et les documents exigés en vertu des dispositions introduites par le projet de loi, d'avoir acquitté les droits et les frais payables lorsque, de l'avis de l'Autorité, le demandeur de l'autorisation a démontré sa capacité de se conformer aux dispositions de la loi, il n'existe pas de motif sérieux de croire qu'un détenteur d'une participation notable dans les décisions du demandeur est susceptible de nuire au maintien de saines pratiques commerciales ou de pratiques de gestion saine et prudente et le nom de ce demandeur n'est pas de nature à induire les tiers en erreur.

¹⁷ Art. 1 et 20 LA, aux p. 14 et 19.

¹⁸ Art. 1 et 16 LSFSE, aux p. 299 et 303.

¹⁹ Art. 1 LIDPD, tel que modifié par l'article 317 du projet de loi, à la p. 231.

²⁰ Art. 21 LA à la p. 19, art. 23 LIDPD, introduit par l'article 322 du projet de loi, à la p. 236 et art. 17 LSFSE à la p. 303.

²¹ L'article 1.1 de la LIDPD prévoit déjà un tel critère, le projet de loi n'a donc pas de mesure à cet égard.

²² Art. 22 LA, à la p. 19 et art. 18 LSFSE, à la p. 303.

²³ Le projet de loi prévoit des exceptions à l'égard des organismes d'autoréglementation et des unions réciproques, qui seront présentées ultérieurement. De même, il reconduit celle que prévoient déjà l'article 465.10 de la *Loi sur les cités et villes* et l'article 711.11 du *Code municipal du Québec*.

²⁴ Art. 23 LA, à la p. 19, art. 24 LIDPD, introduit par l'article 322 du projet de loi, aux p. 236 et 237 et art. 19 LSFSE, à la p. 304.

²⁵ Art. 39 LA à la p. 24, art. 28 LIDPD, introduit par l'article 323 du projet de loi, à la p. 239 et art. 24 LSFSE à la p. 305.

La principale exception²⁶ qui existe à ce principe est celle relative à l'absence d'exploitation d'une entreprise, qui est introduite à l'égard de l'exercice de l'activité d'assureur ou de société de fiducie. Cette exception tient compte du caractère supplétif du Code civil et vise à permettre qu'un contrat puisse être qualifié de contrat d'assurance ou d'acte de fiducie, sans que ne se pose immédiatement la question de savoir s'il y a exercice illégal de l'activité d'assureur ou de société de fiducie.

Le projet de loi prévoit les formalités nécessaires à l'obtention de l'autorisation de l'Autorité, notamment l'exigence de présenter une demande, son contenu et les documents qui doivent y être joints²⁷. Il habilite l'Autorité à subordonner l'octroi de son autorisation à la prise d'engagement nécessaire au respect de la loi et à assortir à cette autorisation des conditions et des restrictions qu'elle juge nécessaire au même effet²⁸. Le projet de Loi sur les assureurs reconduit l'existence des catégories²⁹.

Le projet de loi prévoit désormais que le titulaire d'une autorisation octroyée par l'Autorité est dans l'obligation de maintenir son existence jusqu'à ce que cette autorisation soit révoquée³⁰, et ce, pour assurer la stabilité des rapports juridiques établis dans l'exercice de l'activité d'assureur, d'institution de dépôts ou de société de fiducie.

Enfin, il convient de souligner certaines particularités, dont les dispositions du projet de Loi sur les assureurs qui assimilent le Lloyd's à une personne morale et habilite le fondé de pouvoir de ce dernier à agir en son nom³¹, de même que les dispositions de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* qui permettent à une telle institution de recevoir des dépôts d'argent d'un mineur ou d'une personne majeure qui n'a pas la capacité juridique de contracter, sans l'autorisation ou l'intervention de quiconque³². De plus, puisque l'activité d'institution de dépôts peut être exercée par une institution financière qui est surveillée en vertu d'une autre loi, telle que le projet de *Loi sur les assureurs* ou la *Loi sur les coopératives de services financiers*, le projet de loi prévoit que les dispositions relatives à la surveillance de l'activité d'institution de dépôts ne s'appliquent pas aux institutions financière autrement surveillées³³.

²⁶ Il existe d'autres exceptions au projet de *Loi sur les assureurs*, elles sont prévues aux articles 27 et 28 de ce projet de loi et revêtent un caractère plus technique.

²⁷ Art. 30 à 38 LA aux p. 21 à 24, art. 27 à 27.4 LIDPD, introduit par l'article 323 du projet de loi, aux p. 237 à 239 et art. 21 à 23 LSFSE aux p. 304 et 305.

²⁸ Art. 39 à 44 LA aux p. 24 et 25, art. 28 à 28.3 LIDPD, introduit par l'article 323 du projet de loi, à la p. 239 et art. 24 à 27 LSFSE aux p. 305 et 306.

²⁹ Art. 24 LA à la p. 20.

³⁰ Art. 43 LA à la p. 25, art. 28.2 LIDPD, introduit par l'article 323 du projet de loi, à la p. 239 et art. 26 LSFSE à la p. 306.

³¹ Art. 25 LA à la p. 20.

³² Art. 28.4 LIDPD, introduit par l'article 323 du projet de loi, à la p. 240.

³³ Art. 28.5 LIDPD, introduit par l'article 323 du projet de loi, à la p. 240.

I. Institutions financières

B- Surveillance et contrôle

2- Application de la loi aux groupes financiers

Le projet de loi renforce les mesures concernant les groupes financiers déjà prévues par les lois qu'il modifie ou remplace. Il les simplifie et les regroupe sous un même chapitre, à la différence de l'actuelle *Loi sur les assurances* dans laquelle sont essaimées les notions de filiales et de sociétés de portefeuille.

Ces dispositions prévoient essentiellement que les obligations qui incombent à une institution financière sont inchangées du fait qu'elle confie à un tiers une partie de l'exercice de ses activités³⁴. Elles imposent à cette institution de s'assurer que les groupements – tels que les sociétés par actions, les sociétés de personnes et les fiducies – à l'égard desquels elle est le titulaire du contrôle respectent les interdictions incombant à une telle institution financière en vertu des dispositions prévues par le projet de loi³⁵ et prévoient qu'elle est responsable des manquements commis par ces groupements et, en certains cas, par le titulaire du contrôle de cette institution³⁶.

Le projet de loi permet d'étendre les fonctions et pouvoirs d'inspection de l'Autorité aux groupements affiliés à une institution financière, lorsque cela est nécessaire pour compléter la vérification de l'application des dispositions introduites par le projet de loi.³⁷

Le projet de loi confère enfin le pouvoir à l'Autorité d'interdire à une institution financière de confier à un tiers une partie de l'exercice de ses activités, lorsque cela rend difficile ou inefficace l'application des dispositions introduites par le projet de loi.³⁸

Dans le cas de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, ces dispositions s'appliquent aussi à un fonds de sécurité, bien qu'il ne soit pas, à proprement parlé, une institution financière.

³⁴ Art. 45 LA à la p. 25, art. 6.14 LCSF, introduit par l'article 21 du projet de loi, à la p. 145, art. 28.6 LIDPD, introduit par l'article 323 du projet de loi, à la p. 240 et art. 28 LSFSE à la p. 306.

³⁵ Art. 46 LA à la p. 26, art. 6.15 LCSF, introduit par l'article 21 du projet de loi, à la p. 145, art. 28.7 LIDPD, introduit par l'article 323 du projet de loi, à la p. 240 et art. 29 LSFSE aux p. 306 et 307.

³⁶ Art. 47 LA à la p. 26, art. 6.16 LCSF, introduit par l'article 21 du projet de loi, à la p. 146, art. 28.8 LIDPD, introduit par l'article 323 du projet de loi, à la p. 240 et art. 30 LSFSE à la p. 307.

³⁷ Art. 48 LA à la p. 26, art. 6.17 LCSF, introduit par l'article 21 du projet de loi, à la p. 146, art. 28.9 LIDPD, introduit par l'article 323 du projet de loi, à la p. 241 et art. 31 LSFSE à la p. 307.

³⁸ Art. 49 LA à la p. 26, art. 6.18 LCSF, introduit par l'article 21 du projet de loi, à la p. 146, art. 28.10 LIDPD, introduit par l'article 323 du projet de loi, à la p. 241 et art. 32 LSFSE à la p. 307.

I. Institutions financières

B- Surveillance et contrôle

3- Pratiques commerciales

Les dispositions du projet de loi regroupent dans un même chapitre les exigences relatives aux saines pratiques commerciales en plus de réviser les règles particulières au traitement des plaintes et au règlement des différends.

Ainsi, le projet de loi prévoit l'obligation de toute institution financière – assureur, coopérative de services financiers, autre institution de dépôts et société de fiducie – dans toutes ses activités, de suivre de saines pratiques commerciales et d'être en mesure d'en faire la démonstration à l'Autorité³⁹. Il précise ensuite que ces pratiques doivent comprendre, dans l'exercice des activités dites « d'institution financière », le traitement équitable de la clientèle notamment par la communication d'une information adéquate, par l'adoption d'une politique sur le traitement des plaintes et le règlement des différends ainsi que par la tenue d'un registre des plaintes⁴⁰.

Le projet de loi détaille ensuite les dispositions que doit comporter cette politique et prévoit la possibilité de faire examiner un dossier de plainte par l'Autorité ou une fédération dont est membre l'institution financière⁴¹. En ce dernier cas, il peut y avoir réexamen par l'Autorité.⁴²

Le projet de loi prévoit que l'Autorité peut agir comme conciliatrice ou médiatrice entre l'auteur d'une plainte et l'institution financière qui en fait l'objet. Il prévoit les dispositions nécessaires pour assurer la confidentialité du processus de conciliation et de médiation⁴³.

Enfin, le projet de loi prévoit la reddition de comptes envers l'Autorité à laquelle sont tenues les institutions financières relativement aux plaintes qui leur sont formulées⁴⁴.

Par concordance, le projet de loi introduit des dispositions similaires dans la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, la *Loi sur les instruments dérivés* et la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁵.

Le projet de loi reconduit le droit actuel relativement à la maîtrise du capital d'une rente et à son insaisissabilité, lorsque le débirentier est un assureur autorisé ou une société de fiducie autorisée au sens des dispositions du projet de loi⁴⁶.

Le projet de loi prévoit également des règles particulières aux pratiques commerciales que doivent suivre les assureurs. À cet égard il prévoit l'obligation, pour un assureur qui entend souscrire un contrat d'assurance de traiter par l'entremise d'une personne physique qui est un représentant en assurance ou sans l'entremise d'une personne physique⁴⁷, ce qui permet la souscription de contrats d'assurance par des moyens technologiques. Il prévoit également les obligations de l'assureur qui traite sans l'intermédiaire d'un représentant⁴⁸ concernant l'information devant être communiquée et l'assurance provisoire ainsi que la responsabilité de l'assureur pour ses distributeurs⁴⁹, c'est-à-dire des personnes qui ne sont pas des représentants.

³⁹ Art. 50 al. 1 et 51 LA, à la p. 27, 66.1 al. 1 et 66.2 LCSF, introduit par l'article 54 du projet de loi aux p. 152 et 153, art. 28.11 al. 1 et 28.12 LIDPD introduit par l'article 323 du projet de loi, à la p. 241 et art. 33 al. 1 et 34 LSFSE aux p. 307 et 308.

⁴⁰ Art. 50 al. 2, à la p. 27, 66.1 al. 2 LCSF, introduit par l'article 54 du projet de loi aux p. 152 et 153, art. 28.11 al. 2 LIDPD introduit par l'article 323 du projet de loi, à la p. 241 et art. 33 al. 2 LSFSE aux p. 307 et 308.

⁴¹ Art. 52 à 55, aux p. 27 et 28, 131.1 à 131.4 LCSF, introduit par l'article 93 du projet de loi aux p. 161 et 162, art. 28.13 à 28.16 LIDPD introduit par l'article 323 du projet de loi, à la p. 242 et art. 35 à 38 LSFSE aux p. 308 et 309.

⁴² Art. 391 et 392 LA, à la p. 99 et art. 385.4 et 385.5 LCSF, introduit par l'article 212 du projet de loi, à la p. 187.

⁴³ Art. 55 à 57 LA, à la p. 28, art. 131.4 à 131.6 LCSF, introduit par l'article 93 du projet de loi à la p. 162, art. 28.16 à 28.18 LIDPD, introduit par l'article 323 du projet de loi, aux p. 242 et 243 et art. 38 à 40 LSFSE, aux p. 308 et 309.

⁴⁴ Art. 58 LA, à la p. 29, art. 131.7 LCSF, introduit par l'article 93 du projet de loi à la p. 162, art. 28.19 LIDPD, introduit par l'article 323 du projet de loi, à la p. 243 et art. 41 LSFSE, à la p. 309.

⁴⁵ Art. 495, 615, 627, 632, 638 et 648 du projet de loi.

⁴⁶ Art. 69 et 70 LA à la p. 32 et art. 42 et 43 LSFSE aux p. 309 et 310.

⁴⁷ Art. 59 à 61, 67 et 68 LA, aux p. 29 à 32.

⁴⁸ Art. 62 et 63 LA à la p. 30.

⁴⁹ Art. 65 et 66 LA à la p. 31.

De même, il prévoit un droit de résolution pour le client, lorsque le contrat a été souscrit autrement que par l'intermédiaire d'une personne physique⁵⁰.

Enfin, le projet de loi comporte des dispositions concernant la surveillance par l'Autorité des polices et de certains avenants utilisés en assurance automobile qui sont semblables à celles prévues par la *Loi sur les assurances*⁵¹. De même, le projet de loi maintient le pouvoir conféré au gouvernement de prendre des règlements relativement aux conditions des contrats d'assurance collective⁵².

Il faut noter que les dispositions concernant le traitement équitable de la clientèle ne s'appliquent pas lorsque le client est une autre institution financière⁵³.

⁵⁰ Art. 64 LA, à la p. 31.

⁵¹ Art. 71 LA, à la p. 32.

⁵² Art. 72 LA, à la p. 32.

⁵³ Art. 73 LA à la p. 33, art. 28.20 LIDPD introduit par l'article 323 du projet de loi à la p. 243 et art. 44 LSFSE à la p. 310.

I. Institutions financières

B- Surveillance et contrôle

4- Règles prudentielles

Le projet de loi introduit, à l'égard de toute institution financière, des règles prudentielles concernant les pratiques de gestion et les placements. Ces règles générales sont complétées par des règles particulières à chaque type d'institutions financières.

Le projet de loi prévoit ainsi qu'une institution financière doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente, assurant notamment une saine gouvernance et le respect des lois régissant ses activités, et être en mesure d'en faire la démonstration à l'Autorité⁵⁴. Il ajoute que dans la gestion financière de l'institution, ces pratiques doivent notamment prévoir le maintien d'actifs permettant l'exécution de ses engagements au fur et à mesure de leur exigibilité ainsi que le maintien de capitaux permettant d'assurer la pérennité de l'institution⁵⁵.

Ces exigences relatives aux actifs et aux capitaux font l'objet de deux particularisations. La première vise à permettre de tenir compte du moment et de la mesure estimés habituels, selon les conditions économiques, pour déterminer l'exigibilité des dépôts à vue reçus par les institutions de dépôts autorisées dans l'évaluation des actifs qu'une telle institution doit maintenir puisque ces dépôts sont toujours exigibles sans pour autant faire l'objet de réclamations immédiates de la part des déposants⁵⁶. La seconde particularisation est celle résultant des modifications apportées par le projet de loi à la *Loi sur les coopératives de services financiers* qui adapte ces exigences aux réseaux formés des caisses membres d'une fédération et de cette fédération afin que les actifs et les capitaux puissent circuler dans le réseau dans la mesure où ce dernier se conforme à ces exigences et que les capitaux de la fédération lui permettent d'assurer sa propre pérennité⁵⁷.

Les exigences relatives aux actifs et aux capitaux ne sont pas nouvelles, mais la façon de les exprimer constitue une nouveauté. En effet, les dispositions actuelles exigent le maintien d'un capital et de liquidités suffisant pour assurer une gestion saine et prudente, ce qui, rattaché à l'exigence d'avoir des pratiques de gestion saine et prudente, apparaît circulaire⁵⁸.

Le projet de loi complète les exigences relatives aux capitaux par un pouvoir de l'Autorité d'ordonner à une institution financière l'adoption d'un plan de redressement lorsque ces capitaux ne permettent plus d'en assurer la pérennité⁵⁹. Un tel plan doit être approuvé par l'Autorité et lie l'institution concernée⁶⁰. L'introduction de cette mesure est nouvelle pour les assureurs, mais elle existe actuellement pour les coopératives de services financiers, de même que pour les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne⁶¹.

Le projet de loi prévoit ensuite qu'une institution financière autorisée doit se doter d'une politique de placement adoptée par son conseil d'administration, puis la suivre. Il précise que cette politique doit notamment prévoir l'accord des échéances de placements et des

⁵⁴ Art. 74 al. 1 et 75 LA, à la p. 33, art. 66 LCSF, tel que modifié par l'article 53 du projet de loi, à la p. 152 et art. 66.2 LCSF, introduit par l'article 54 du projet de loi, à la p. 153, art. 28.21 al. 1 et 28.22 LIDPD, introduits par l'article 323 du projet de loi, aux p. 243 et 244, art. 45 al. 1 et 46 LSFSE à la p. 310.

⁵⁵ Art. 74 al. 2 LA, à la p. 33, art. 440.1 LCSF, introduit par l'art. 242 du projet de loi à la p. 194, art. 450 LCSF modifié par l'article 251 du projet de loi à la p. 195, art. 460.1 LCSF introduit par l'article 258 du projet de loi à la p. 195 et art. 464 LCSF modifié par l'art. 262 LCSF à la p. 196, art. 28.21 al. 2 LIDPD, introduit par l'article 323 du projet de loi, à la p. 244, art. 45 al. 2 LSFSE à la p. 310.

⁵⁶ Art. 28.21 al. 3 LIDPD, introduit par l'article 323 du projet de loi, à la p. 244, cette règle particulière s'applique à toutes les institutions financières autorisées à exercer l'activité d'institution de dépôts, 28.5 LIDPD, également introduit par l'article 323 du projet de loi, à la p. 240.

⁵⁷ Articles 242 à 250 et 258 à 261 du projet de loi, aux p. 194 à 196.

⁵⁸ Voir art. 275 et 275.3 de la *Loi sur les assurances*, les art. 441, 451, 461 et 464 LCSF, tels qu'ils se lisent actuellement et les art. 227 et 244 de l'actuelle *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*.

⁵⁹ Art. 77 et 78 LA à la p. 34, art. 443, 444, 453 et 454 LCSF, modifiés respectivement par les art. 245, 246, 254 et 255 du projet de loi aux p. 194 et 195, art. 28.24 et 28.25 LIDPD introduits par l'article 323 du projet de loi à la p. 244, art. 49 et 50 LSFSE à la p. 311.

⁶⁰ Art. 79 à 81 LA à la p. 34, art. 445 et 446 LCSF, tels que modifiés par les articles 247 et 248 du projet de loi, à la p. 194, et 456 à 458 LCSF, qui ne sont pas modifiés par le projet de loi, art. 28.26 à 28.28 LIDPD introduits par l'article 323 du projet de loi à la p. 244, art. 51 à 53 LSFSE à la p. 311.

⁶¹ Voir, tels qu'ils se lisent actuellement, art. 443 à 447, 453 à 458 LCSF et art. 324 à 327 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*.

engagements, la diversification adéquate de ces placements et une description spécifiant les types de placements et d'autres opérations qu'elle autorise et les limites applicables⁶². Il s'agit essentiellement d'une exigence similaire à celle existant actuellement pour les assureurs, les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne⁶³; elle est donc nouvelle pour les coopératives de services financiers et les autres institutions de dépôts.

Le projet de loi établit, de plus, les restrictions concernant les prises de participations, la copropriété et les garanties accessoires à certains placements qui s'appliquent uniquement aux institutions financières constituées en vertu des lois du Québec. À cet égard, il reprend la restriction actuelle relative aux placements qui, à la fois, sont supérieurs à 30% de l'avoir ou des droits de vote afférents aux actions d'une personne morale ou au parts d'une coopérative et ne confèrent pas le contrôle de la personne morale ou de la coopérative⁶⁴, en clarifiant le texte et en le rendant applicable à des placements prenant d'autres forme que des actions ou des parts, tel que des titres de capital d'apport de sociétés de personnes, ou des titres de participation dans une fiducie ou, encore, une quote-part d'un droit de propriété⁶⁵.

Le projet de loi prévoit une dérogation à ces restrictions afin de permettre à une institution financière d'obtenir une garantie accessoire à un placement⁶⁶, par exemple, lorsqu'un emprunteur mettrait en gage auprès d'une telle institution des actions qu'il détient dans une société par actions alors que celles-ci confèreraient 45% des droits de vote.

Enfin, le projet de loi complète ces restrictions en prévoyant l'obligation pour l'institution de se départir du placement qui leur est contraire dès que les conditions de marchés le permettent⁶⁷ ainsi que la responsabilité des administrateurs pour les pertes résultant d'un placement contraire à la loi⁶⁸.

Les règles prudentielles particulières aux assureurs reconduisent, en la précisant, la restriction relative à la prise, par un assureur, d'engagements variant en fonction de la valeur marchande de biens qu'il s'oblige à détenir et l'assouplissement qui s'y rattache quant aux placements que représente la détention de ces biens. Ces dispositions visent les polices d'assurance de fonds distinct, qui ne peuvent être offertes que par des assureurs autorisés à exercer leur activité en assurance sur la vie, lorsque ces biens forment bel et bien un fonds distinct⁶⁹. Elles reconduisent aussi l'obligation pour certains assureurs autorisés d'être membres d'un organisme d'indemnisation⁷⁰, actuellement désigné nommément dans le *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*⁷¹, qui serait dorénavant reconnu par l'Autorité⁷².

Le projet de loi n'introduit pas de nouvelles règles prudentielles particulières aux coopératives de services financiers, mais il modifie, par concordance, celles existantes⁷³ et apporte quelques clarifications au libellé de cette loi concernant la société émettrice⁷⁴.

Les règles prudentielles particulières aux institutions de dépôts et aux sociétés de fiducie prévoient que de telles institutions doivent être assurées contre les risques de détournement et de vol⁷⁵.

⁶² Art. 82 et 83 LA, à la p. 34, 468 et 469 LCSF, introduits par l'article 264 du projet de loi au p. 196 et 197, art. 28.29 et 28.30 LIDPD, introduits par l'article 323 du projet de loi, à la p. 245 et art. 64 et 65 LSFSE, à la p. 313.

⁶³ Voir l'article 248 de la *Loi sur les assurances* et l'article 217 de l'actuelle *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*.

⁶⁴ Voir art. 244.1 et 244.2 de la *Loi sur les assurances*, les actuels articles 473 et 474 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*. Une norme un peu plus restrictive est prévue par l'actuelle *Loi sur les sociétés d'épargne et les sociétés de fiducie*, voir art. 204 et 208 de cette loi.

⁶⁵ Art. 84 et 85 LA à la p. 35, art. 473 et 474 LCSF introduits par l'article 267 du projet de loi à la p. 197, art. 28.31 et 28.32 LIDPD introduits par l'article 323 du projet de loi à la p. 245 et art. 67 et 68 LSFSE à la p. 314.

⁶⁶ Art. 86 LA à la p. 35, art. 477 LCSF, introduit par l'article 267 du projet de loi, à la p. 198, art. 28.33 LIDPD, introduit par l'article 323 du projet de loi à la p. 246 et art. 69 LSFSE à la p. 314.

⁶⁷ Art. 87 LA à la p. 35, art. 479.1 LCSF, introduit par l'article 270 du projet de loi, à la p. 199, art. 28.34 LIDPD, introduit par l'article 323 du projet de loi à la p. 246 et art. 70 LSFSE à la p. 314.

⁶⁸ Art. 88 LA aux p. 35 et 36, art. 479.2 LCSF, introduit par l'article 270 du projet de loi, à la p. 199, art. 28.35 LIDPD, introduit par l'article 323 du projet de loi à la p. 246 et art. 71 LSFSE aux p. 314 et 315.

⁶⁹ Art. 76 LA, à la p. 33.

⁷⁰ Art. 89 LA à la p. 36.

⁷¹ Voir article 31 et 32 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, ces organismes d'indemnisation sont Assuris, en assurance de personnes, et la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD, en matière d'assurance de dommages.

⁷² Art. 90 et 91 LA à la p. 36.

⁷³ Voir les modifications prévues par les articles 268 et 269.

⁷⁴ Voir les modifications prévues par les articles 271 à 277.

De plus, les règles prudentielles particulières aux sociétés de fiducie reconduisent l'habilitation actuelle leur permettant de constituer et d'administrer un fonds d'investissement régi par la *Loi sur les valeurs mobilières* et d'offrir au public des unités de participation dans ce fonds⁷⁶. Elles prévoient également des ajouts et des dérogations au Code civil lorsqu'une société de fiducie agit comme fiduciaire ou autrement comme administrateur du bien d'autrui⁷⁷.

⁷⁵ Art. 28.23 LIDPD introduit par l'article 323 du projet de loi à la p. 244 et art. 47 LSFSE à la p. 311.

⁷⁶ Les règles actuelles sont prévues à l'art. 188 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne alors que les nouvelles sont prévues à l'art. 48 LSFSE, à la p. 311.

⁷⁷ Voir art. 54 à 62 LSFSE aux p. 311 à 313.

I. Institutions financières
B- Surveillance et contrôle
5- Gouvernance

Le projet de loi introduit des règles applicables aux institutions financières, autres que les coopératives de services financiers. Ainsi, il prévoit que leur conseil d'administration doit comprendre au moins sept membres, une exigence nouvelle pour les assureurs constitués autrement qu'en vertu des lois du Québec. Il précise l'obligation de ces membres d'informer l'Autorité des motifs de leur démission. Afin que ces institutions suivent de saines pratiques commerciales et des pratiques de gestion saine et prudente, le projet de loi impose au conseil d'administration la responsabilité de s'en assurer et prévoit que des administrateurs, qu'ils forment formellement ou non un comité, soient chargés de veiller au respect de ces pratiques et à la détection de situations qui leur sont contraires. Le projet de loi prévoit également les avis qui doivent être communiqués au conseil d'administration et, le cas échéant, à l'Autorité lorsque de telles situations sont détectées, de même qu'il protège les administrateurs qui font un tel avis et les personnes qui leur fournissent des documents et des renseignements⁷⁸.

Le projet de loi reconduit ensuite, à l'égard des institutions financières constituées en vertu des lois du Québec autres que les coopératives de services financiers, des dispositions précisant que le conseil d'administration doit être composé pour plus de la majorité de personnes autres que des employés de cet assureur ou d'un groupement dont il est le détenteur du contrôle.

Le projet de loi reconduit aussi, toujours à l'égard de ces institutions financières, l'obligation de constituer un comité d'éthique et un comité d'audit⁷⁹. Il prévoit que ces comités sont formés d'au moins trois personnes dont la majorité doit rencontrer certains critères d'indépendance que prévoit le projet de loi, dont ne pas être un dirigeant ou un employé de l'institution ou d'un groupement dont il est le détenteur du contrôle⁸⁰. Cependant, l'Autorité peut autoriser une telle institution à déroger à ces règles si celle-ci lui démontre que les fonctions d'un comité n'en seront pas défavorablement affectées⁸¹. Les dispositions introduites par le projet de loi prévoient de plus les fonctions de ces comités⁸².

Sous réserve des dispositions relatives à un groupe coopératif, qui seront présentées ultérieurement, le projet de loi n'a pas d'effet sur les dispositions relatives à la constitution des conseils d'une coopérative de services financiers et au nombre de leurs membres. Ainsi, le conseil d'administration d'une caisse doit être composé d'au moins cinq membres⁸³ et le conseil de surveillance, dont les fonctions sont similaires à celles d'un conseil d'éthique⁸⁴, doit être composé d'au moins 3 membres. Le projet de loi supprime la limite prévoyant que le conseil d'éthique est formé d'au plus cinq membres⁸⁵. La *Loi sur les coopératives de services financiers* prévoit déjà l'existence d'un comité de vérification, dont le nom est changé par celui de comité d'audit, dans un souci d'harmonisation avec les autres lois régissant les activités des institutions financières⁸⁶. Dans le même souci, il prévoit la transmission d'un avis à la fédération et à l'Autorité, par le membre d'un conseil d'une coopérative de services financiers qui résigne ses

⁷⁸ Art. 92 à 97 LA, aux p. 36 et 37, art. 28.36 à 28.41 LIDPD, introduits par l'article 323 du projet de loi, aux p. 246 et 247, art. 72 à 77 LSFSE aux p. 315 et 316.

⁷⁹ Art. 100 LA à la p. 38, art. 28.44 LIDPD, introduit par l'article 323 du projet de loi à la p. 248, art. 80 LSFSE à la p. 316. Les dispositions actuelles prévoient la formation d'un comité de vérification et d'un comité de déontologie pour les assureurs, les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne constitués en vertu des lois du Québec (Art. 285.13 et 298.1 *Loi sur les assurances* et art. 117 et 282 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*).

⁸⁰ Art. 101 LA à la p. 38, art. 28.45 LIDPD, introduit par l'article 323 du projet de loi à la p. 248, art. 81 LSFSE à la p. 316.

⁸¹ Art. 102 LA à la p. 38, art. 28.46 LIDPD, introduit par l'article 323 du projet de loi à la p. 248, art. 82 LSFSE à la p. 317.

⁸² Art. 103 et 104 LA à la p. 39, art. 28.47 et 28.48 LIDPD, introduits par l'article 323 du projet de loi aux p. 248 et 249, art. 83 et 84 LSFSE à la p. 317.

⁸³ Voir article 244 LCSF, qui n'est pas modifié par le projet de loi.

⁸⁴ Voir article 257 LCSF qui est modifié par l'article 139 du projet de loi aux p. 172 et 173; ces modifications ne visent qu'à assurer la concordance du texte avec l'introduction de la notion de « gestionnaire » et avec le remplacement de la notion de « règlements » par celle de « règlement intérieur ».

⁸⁵ Art. 260 LCSF, introduit par l'art. 140 du projet de loi à la p. 173.

⁸⁶ Voir art. 253.1 LCSF, qui est modifié par l'article 308 du projet de loi à la p. 229.

fonctions; cet avis équivaut à celui, mentionné précédemment, prévu à l'égard de la démission des administrateurs des autres institutions financières⁸⁷.

De même, les règles concernant la constitution et le nombre de membres du conseil d'administration⁸⁸ et du conseil d'éthique et de déontologie⁸⁹ d'une fédération de caisses demeurent les mêmes. Ces conseils doivent donc être composés d'au moins cinq membres. Le projet de loi ne modifie pas, non plus, les règles concernant la constitution de la commission de vérification de la fédération, qui remplit les fonctions de comité d'audit⁹⁰ et doit être composée d'au moins trois membres⁹¹. Cependant, le projet de loi en change le nom pour celui de « commission d'audit »⁹². Les règles concernant l'éligibilité aux postes de membres d'un conseil d'une caisse⁹³ ont le même effet que celles introduites pour les autres institutions financières concernant la composition du conseil d'administration et des comités d'éthique et de vérification.

Le projet de loi prévoit également que toute institution financière constituée en vertu des lois du Québec doit appliquer une politique visant à favoriser, notamment, l'indépendance, la compétence et la diversité des membres de son conseil d'administration et des comités constitués en son sein⁹⁴.

Le projet de loi introduit de nouvelles règles gouvernant les transactions entre une institution financière constituée en vertu des lois du Québec et les personnes ou les groupements qui lui sont intéressés⁹⁵. En ces cas, il prévoit que l'institution doit se comporter de la même façon que si elle était dans les conditions d'une concurrence normale et que le contrat doit être au moins aussi avantageux pour elle qu'il avait été conclu dans de telles conditions⁹⁶.

Pour l'application de ces règles, le projet de loi précise les personnes et les groupements qui sont intéressés à une institution financière⁹⁷ et confère à l'Autorité le pouvoir de désigner une personne ou un groupement comme intéressé lorsque, à son avis, cette personne ou ce groupement est susceptible d'être privilégié au détriment de l'institution⁹⁸. Dans le cas d'une coopérative de services financiers la liste des personnes ou des groupements qui lui sont intéressés est notablement plus courte parce qu'en raison du principe selon lequel, dans une coopérative, un membre ne se fait conférer qu'une seule voix, il est impossible d'être détenteur du contrôle à l'égard de celle-ci.

⁸⁷ Art. 230, 231 et 313, 314 LCSF modifiés respectivement par les articles 126, 127 et 177 et 178 du projet de loi aux p. 170, 171 et 181.

⁸⁸ Voir art. 326 LCSF, qui est modifié par l'article 183 du projet de loi à la p. 182; ces modifications ne visent qu'à assurer la concordance du texte avec le remplacement de la notion de « règlements » par celle de « règlement intérieur » et de celle de « directeur général » par celle de « principal responsable de la direction ».

⁸⁹ Voir art. 359 LCSF, qui est modifié par l'article 198 du projet de loi à la p. 184; ces modifications ne visent qu'à assurer la concordance du texte avec le remplacement de la notion de « règlement » par celle de « règlement intérieur ».

⁹⁰ Voir art. 389 LCSF, modifié par l'article 215 du projet de loi à la page 188, ces modifications ne visent qu'à assurer la concordance du texte avec le remplacement de la notion de « vérificateur » par celle « d'auditeur » et celle de « règlement » par celle de « règlement intérieur ».

⁹¹ Art. 388 LCSF, modifié par l'article 214 du projet de loi pour modifier le nom de la commission, à la p. 188.

⁹² *Idem*.

⁹³ Voir art. 227 LCSF remplacé par l'article 125 du projet de loi à la page 170, pour en assurer la concordance avec les dispositions du Code civil de même qu'avec plusieurs autres dispositions introduites par le projet de loi, mais dont l'effet reste le même en raison des paragraphes 3° à 5° du deuxième alinéa.

⁹⁴ Art. 98 et 99 LA à la p. 38, art. 242.1 et 324.1 LCSF, introduits respectivement par les art. 132 et 181 du projet de loi, aux p. 172 et 182, art. 28.42 et 28.43 LIDPD, introduits par l'article 323 du projet de loi aux p. 247 et 248, art. 78 et 79 LSFSE à la p. 316.

⁹⁵ Art. 108 à 114 LA aux p. 40 et 41, art. 121 à 125 LCSF, introduits par l'art. 89 du projet de loi aux p. 159 et 160, de même que les art. 130 et 131 LCSF tel que modifiés par les articles 91 et 92 du projet de loi à la p. 161, art. 28.52 à 28.58 LIDPD, introduits par l'article 323 du projet de loi aux p. 250 et 251, art. 88 à 94 LSFSE aux p. 318 à 320.

⁹⁶ Art. 108 LA à la p. 40, art. 121 LCSF introduit par l'article 89 du projet de loi à la p. 159, art. 28.52 LIDPD, introduit par l'article 323 du projet de loi à la p. 250, art. 88 LSFSE à la p. 318.

⁹⁷ Art. 110 LA à la p. 40, art. 123 LCSF introduit par l'article 89 du projet de loi à la p. 160, art. 28.54 LIDPD, introduit par l'article 323 du projet de loi à la p. 250, art. 90 LSFSE aux p. 318 et 319.

⁹⁸ Art. 112 LA à la p. 41, art. 124 LCSF introduit par l'article 89 du projet de loi à la p. 160, art. 28.56 LIDPD introduit par l'article 323 du projet de loi à la p. 251, art. 92 LSFSE à la p. 319.

- I. Institutions financières
 - B- Surveillance et contrôle
 - 6- Auditeur et actuaire

Le projet de loi introduit l'usage des mots « audit », « auditer » et « auditeur » à l'égard des institutions financière auxquelles il s'applique. Les titres d'auditeur et d'auditrice ont d'ailleurs été introduits en 2012 dans la *Loi sur les comptables professionnels agréés* (chapitre C-48.1)⁹⁹.

Le projet de loi prévoit à l'égard des assureurs autorisés, des sociétés de fiducie autorisées et des institutions de dépôts autorisées autres que les coopératives de services financiers, l'obligation de charger un auditeur de l'audit de leurs livres et comptes aux fins de l'application de la loi qui régit leur activité¹⁰⁰. Le projet de loi prévoit ensuite qu'un auditeur doit être membre de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec et être titulaire d'un permis de comptabilité publique. Il permet, par dérogation à ce principe, que l'auditeur soit titulaire d'une autorisation de même nature que ce permis, accordée ailleurs au Canada qu'au Québec, pour les institutions qui sont constituées autrement qu'en vertu des lois du Québec et qui exercent leurs activités au Québec et ailleurs au Canada¹⁰¹.

Le projet de loi prévoit que l'auditeur sera, en principe, celui élu, nommé ou autrement déterminé par l'institution financière conformément à la loi en vertu de laquelle elle est constituée. Si cet auditeur n'a pas les qualités requises, un autre auditeur devra, en sus, être nommé¹⁰². Le projet de loi établit également les formalités à remplir lorsque qu'une personne accepte la charge d'auditeur, lorsque cette charge prend fin et lorsqu'une institution financière souhaite démettre un auditeur de sa charge. De telles formalités comprennent la transmission d'avis à l'Autorité en vue, notamment, de divulguer une démission ou une destitution liée à la conduite des affaires d'une institution financière¹⁰³.

Le projet de loi confère aux institutions financières, autres que les coopératives de services financiers, la responsabilité de veiller à ce que leurs administrateurs, dirigeants et employés transmettent à l'auditeur les documents et renseignements qu'il demande dans l'exercice de ses fonctions¹⁰⁴. Il confère à l'auditeur l'obligation de rapporter au conseil d'administration et, le cas échéant, à l'Autorité, toute situation dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui, selon lui, entraîne une détérioration de la situation financière de l'assureur, est autrement contraire aux pratiques de gestion saine et prudente ou est contraire aux saines pratiques commerciales¹⁰⁵. De même, le projet de loi prévoit la protection de l'auditeur qui fait un tel rapport et les personnes qui leur fournissent des documents et des renseignements¹⁰⁶.

Enfin, le projet de loi confère à l'Autorité le pouvoir de nommer un auditeur lorsque l'institution financière fait défaut de charger un auditeur des fonctions qu'il prévoit¹⁰⁷. De même, le projet de loi confère également à l'Autorité le pouvoir d'ordonner que l'audit annuel des livres et comptes d'une institution financière soit poursuivi ou étendu ou qu'un audit spécial soit fait, et ce, aux frais de cette institution, par l'auditeur que désigne l'Autorité¹⁰⁸.

Pour des raisons inhérentes à l'exercice de l'activité d'assureur, le projet de loi prévoit également l'obligation pour un assureur autorisé de charger un actuaire des études et des rapports devant être transmis à l'Autorité et des autres fonctions que la loi pourrait lui

⁹⁹ Voir notamment aux articles 7 et 12 de cette loi.

¹⁰⁰ Art. 115 et 130 LA aux p. 42 et 44, art. 28.59 LIDPD introduit par l'article 323 du projet de loi à la p. 251, art. 95 LSFSE à la p. 320.

¹⁰¹ Art. 116 LA à la p. 42, art. 28.60 LIDPD introduit par l'article 323 du projet de loi à la p. 252, art. 96 LSFSE à la p. 320.

¹⁰² Art. 117 LA à la p. 42, art. 28.61 LIDPD introduit par l'article 323 du projet de loi à la p. 252, art. 97 LSFSE à la p. 320.

¹⁰³ Art. 118, 119 et 121 à 123 LA aux p. 42 et 43, art. 28.62, 28.63 et 28.65 à 28.67 LIDPD introduits par l'article 323 du projet de loi aux p. 252 et 253, art. 98, 99 et 101 à 103 LSFSE aux p. 320 et 321.

¹⁰⁴ Art. 124 LA à la p. 43, art. 28.68 LIDPD introduit par l'article 323 du projet de loi à la p. 253, art. 104 LSFSE à la p. 321.

¹⁰⁵ Art. 125 et 126 LA aux p. 43 et 44, art. 28.69 à 28.71 LIDPD introduits par l'article 323 du projet de loi à la p. 253, art. 105 à 107 LSFSE aux p. 321 et 322.

¹⁰⁶ Art. 127 LA à la p. 44, art. 28.72 LIDPD introduit par l'article 323 du projet de loi à la p. 254, art. 108 LSFSE à la p. 322.

¹⁰⁷ Art. 120 LA à la p. 42, art. 28.64 LIDPD introduit par l'article 323 du projet de loi à la p. 252, art. 100 LSFSE à la p. 320.

¹⁰⁸ Art. 131 LA à la p. 45, art. 28.73 LIDPD introduit par l'article 323 du projet de loi à la p. 254, art. 109 LSFSE à la p. 322.

confier¹⁰⁹. Pour le reste, les dispositions décrites précédemment concernant l'auditeur s'appliquent à un tel actuaire.

Hormis le remplacement des mots « vérification », « vérifier » et « vérificateur » par, respectivement, « audit », « auditer » et « auditeur », le projet de loi n'apporte pas de modification notable dans la *Loi sur les coopératives de services financiers*, et ce, notamment en raison des récentes modifications qui y ont été faites par le chapitre 7 des lois de 2016.

¹⁰⁹ Art. 128 et 129 LA à la p. 44.

I. Institutions financières

B- Surveillance et contrôle

7- États annuels et autres communications à l’Autorité

Le projet de loi prévoit que les assureurs autorisés ainsi que les sociétés de fiducie doivent préparer annuellement un état exposant la situation de leurs affaires. La date à laquelle cet état est arrêté, sa forme, sa teneur et la date de sa transmission sont déterminés par l’Autorité¹¹⁰.

Le projet de loi prévoit également la transmission annuelle à l’Autorité d’autres documents, tels que les états financiers, les rapports d’auditeurs, le curriculum vitae des administrateurs et dirigeants de même que, dans le seul cas d’un assureur, les documents devant être préparés par l’actuaire et, dans le seul cas d’une société de fiducie, un état de ses prêts en souffrance et de ses placements improductifs¹¹¹.

Le projet de loi ne prévoit pas de tels états à l’égard des institutions de dépôts autorisées, puisque la *Loi sur l’assurance-dépôts* qui devient la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* comporte déjà des dispositions permettant à l’Autorité d’obtenir de tels documents¹¹². Toutefois, le projet de loi prévoit que ces institutions doivent transmettre semestriellement à l’Autorité, aux dates qu’elle détermine, des états indiquant les changements intervenus dans leurs placements et leurs prêts au cours du semestre écoulé¹¹³. Il prévoit la même exigence pour les sociétés de fiducie¹¹⁴.

Le projet de loi confère à l’Autorité le pouvoir d’exiger de ces institutions financières la transmission périodique de renseignements et de documents pour déterminer si elles se conforment à la loi¹¹⁵, de même qu’il lui confère le pouvoir d’exiger de façon ponctuelle de tels renseignements et documents d’une telle institution, du détenteur du contrôle sur celle-ci, d’un autre membre de son groupe financier, de l’auditeur de l’institution et, dans le cas d’un assureur, de son actuaire¹¹⁶.

Le projet de loi prévoit également que ces institutions doivent aviser l’Autorité d’une prise de contrôle à son égard ou d’une autre prise de participation notable dans ses décisions¹¹⁷.

Enfin, le projet de loi confère également à l’Autorité le pouvoir d’exiger l’évaluation d’un actif pris en compte dans les états financiers d’une institution financière, lorsqu’elle estime que cet actif est surévalué. Il prévoit aussi qu’à moins que celle-ci n’en décide autrement, l’évaluation est à la charge de l’institution¹¹⁸.

Le projet de loi n’apporte pas de modifications significatives dans la *Loi sur les coopératives de services financiers* à l’égard de tels états annuels et de telles communications à l’Autorité notamment parce qu’elle comporte déjà des dispositions permettant à l’Autorité d’obtenir les renseignements qui lui sont nécessaires. De même, les dispositions nouvelles que le projet de loi prévoit à l’égard des autres institutions financières sont plus claires et permettent de mieux délimiter les pouvoirs de l’Autorité, cependant elles n’emportent pas de changement majeur par rapport à l’état du droit actuel. Néanmoins, le pouvoir conféré à l’Autorité spécifiquement à l’égard de l’évaluation d’un actif surévalué constitue une nouveauté dans la surveillance et le contrôle de l’activité d’assureur. Cependant, un tel pouvoir existe actuellement à l’égard des

¹¹⁰ Art. 132 LA, à la p. 45 et art. 110 LSFSE à la p. 322.

¹¹¹ Art. 133 LA, aux p. 45 et 46, art. 111 LSFSE à la p. 323.

¹¹² Art. 41. à 41.2 LIDPD, qui ne sont modifiés par les articles 347 et 348 du projet de loi, à la p. 280, que pour en assurer la concordance avec les nouvelles dispositions qu’il y introduit.

¹¹³ Art. 28.77 LIDPD introduit par l’article 323 du projet de loi à la p. 255.

¹¹⁴ Art. 115 LSFSE à la p. 323.

¹¹⁵ Art. 137 LA, à la p. 46, art. 28.78 LIDPD introduit par l’article 323 du projet de loi à la p.255, art. 116 LSFSE à la p. 324.

¹¹⁶ Art. 138 LA, à la p. 47, art. 28.79 LIDPD introduit par l’article 323 du projet de loi à la p.255, art. 117 LSFSE à la p. 324.

¹¹⁷ Art. 139 LA, à la p. 47, art. 28.80 LIDPD introduit par l’article 323 du projet de loi à la p.255, art. 118 LSFSE à la p. 324.

¹¹⁸ Art. 134 à 136 LA, à la p. 46, art. 28.74 à 28.76 LIDPD introduits par l’article 323 du projet de loi à la p.254, art. 112 à 114 LSFSE à la p. 323.

sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne¹¹⁹ ainsi que des coopératives de services financiers¹²⁰.

I. Institutions financières

B- Surveillance et contrôle

8- Réexamen, révocation et suspension de l'autorisation

Conséquemment à l'introduction de l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'Autorité pour exercer l'activité d'assureur, d'institution de dépôts ou de société de fiducie, le projet de loi prévoit les cas où l'Autorité réexaminera cette autorisation ainsi que les cas où, que ce soit à la suite d'un tel réexamen ou non, elle prononcera la révocation ou la suspension d'une telle autorisation. Puisque l'autorisation qu'une coopérative de services financiers sera tenue d'obtenir est celle nécessaire à l'activité d'institution de dépôts qui sera, rappelons-le, prévue par la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection de dépôts*, il s'ensuit que le projet de loi n'introduit pas de disposition relative à ces sujets dans la *Loi sur les coopératives de services financiers*.

Le projet de loi permet à l'Autorité de procéder au réexamen de l'autorisation qu'elle a octroyée à une institution financière dans trois cas : de sa propre initiative, à la demande de l'institution ou après avoir été informée de certaines opérations visées par la loi¹²¹. Suite à un tel réexamen, une autorisation pourra être maintenue inchangée, assortie de conditions ou de restrictions ou libérée de celles dont elle était déjà assortie; elle peut aussi être révoquée ou suspendue¹²². Le réexamen à l'initiative de l'Autorité peut être fait chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi¹²³, alors qu'elle est tenue de procéder au réexamen dans les deux autres cas¹²⁴.

Le projet de loi précise les formalités que doit remplir une institution financière qui demande le réexamen de son autorisation et permet à l'Autorité de subordonner le retrait d'une condition ou d'une restriction dont une autorisation est assortie à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la loi¹²⁵.

Le projet de loi énumère ensuite les opérations en raison desquelles l'Autorité peut être tenue de procéder au réexamen d'une autorisation¹²⁶. Elles comprennent la fusion, la continuation sous le régime d'une autre loi, un changement de forme juridique ou une transmission de patrimoine, un changement de nom, une prise de contrôle, une acquisition ou une cession d'actifs ayant un effet significatif. Le projet de loi prévoit les formalités qui doivent être remplies en prévision d'une telle opération, dont la transmission d'avis d'intention et d'autres documents à l'Autorité afin de lui permettre de procéder au réexamen de l'autorisation¹²⁷. Sauf pour les avis d'intention de procéder à une acquisition ou à une cession d'actifs ayant un effet significatif, les avis d'intention sont publiés au Bulletin de l'Autorité¹²⁸. Lorsque de telles opérations se produisent, le projet de loi permet à l'Autorité de subordonner le maintien de l'autorisation à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la loi¹²⁹. Le projet de loi prévoit que l'autorisation qui est maintenue devient celle de l'institution issue de l'opération¹³⁰. L'Autorité pourra, en certains cas, octroyer une nouvelle autorisation,

¹¹⁹ Art. 319 à 323 de l'actuelle *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*.

¹²⁰ Art. 548 à 551 LCSF; l'article 550 est modifié par l'article 308 du projet de loi à la p. 229, aux seules fins d'y remplacer « vérificateur » par « auditeur ».

¹²¹ Art. 140 LA à la p. 47, art. 28.81 LIDPD introduit par l'article 323 du projet de loi à la p. 255, art. 119 LSFSE à la p. 324.

¹²² Art. 141 LA à la p. 47, art. 28.82 LIDPD introduit par l'article 323 du projet de loi à la p. 256, art. 120 LSFSE à la p. 324.

¹²³ Art. 142 LA à la p. 48, art. 28.83 LIDPD introduit par l'article 323 du projet de loi à la p. 256, art. 121 LSFSE à la p. 325.

¹²⁴ Art. 143 et 146 LA aux p. 48 et 49, art. 28.84 et 29 LIDPD introduits par l'article 323 du projet de loi aux p. 256 et 257, art. 122 et 125 LSFSE aux p. 325 et 326.

¹²⁵ Art. 144 et 145 LA à la p. 48, art. 28.85 et 28.86 LIDPD introduits par l'article 323 du projet de loi à la p. 256, art. 123 et 124 LSFSE à la p. 325.

¹²⁶ Art. 146 et 147 LA aux p. 48 et 49, art. 29 et 30 LIDPD introduits par l'article 323 du projet de loi à la p. 257, art. 125 et 126 LSFSE aux p. 325 et 326.

¹²⁷ Art. 148 à 154 et 157 LA aux p. 49 à 52, art. 30.1 à 30.6 et 30.9 LIDPD introduits par l'article 323 du projet de loi aux p. 257 à 260, art. 127 à 132 et 135 LSFSE aux p. 326 à 328.

¹²⁸ Art. 155 LA, à la p. 51, art. 30.7 LIDPD introduit par l'article 323 du projet de loi à la p. 259, art. 133 LSFSE la p. 328.

¹²⁹ *Idem*.

¹³⁰ Art. 156 LA à la p. 52, art. 30.8 LIDPD introduit par l'article 323 du projet de loi à la p. 260, art. 134 LSFSE la p. 328.

conformément aux dispositions relatives à l’octroi d’une telle autorisation présentées ainsi que révoquer ou suspendre une autorisation existante¹³¹.

Le projet de loi prévoit que l’autorisation octroyée par l’Autorité à une institution financière est révoquée soit de plein droit, soit par l’Autorité agissant de sa propre initiative ou à la demande de l’institution concernée, en ce dernier cas la révocation sera dite volontaire; elle sera dite forcée dans les autres cas¹³². Le principal objet des dispositions introduites dans le projet de loi est la protection du client de l’institution financière. À cette fin, il prévoit des règles afin d’obliger l’institution à poursuivre ses activités en vue d’y mettre un terme, afin que ses engagements, tels que des contrats d’assurance, des dépôts à vue ou à terme ou d’autre forme de placement particulièrement s’ils ont été fait à long terme demeurent en vigueur, soit parce qu’elle demeure liée par ceux-ci jusqu’à leur fin, soit parce qu’une autre institution financière ou une banque lui succède dans ces engagements¹³³.

Le projet de loi innove en introduisant l’idée qu’une révocation devient finale au moment futur où prendront fin les engagements de l’institution ou lorsqu’une autre institution financière ou une banque lui succédera dans ces engagements. L’institution continuera donc à être l’objet de la même surveillance que si elle était autorisée, sans toutefois pouvoir prendre de nouveaux engagements. Cet effet est le même que celui d’une suspension¹³⁴.

À l’égard des assureurs le projet de loi introduit la distinction entre la révocation partielle et la révocation complète; la première a pour objet seulement une partie des catégories sur lesquelles porte l’autorisation alors que la seconde a effet à l’égard de toutes les catégories sur lesquelles porte l’autorisation¹³⁵. Le projet de loi n’introduit pas cette nuance à l’égard des institutions de dépôts et des sociétés de fiducie, parce que pour ces institutions, l’autorisation ne comporte pas de catégorie.

Les causes de révocation de plein droit prévues par le projet de loi sont la dissolution ou la liquidation de l’institution pour toute cause étrangère à sa volonté¹³⁶ – par exemple, l’ordonnance d’un tribunal – et, dans le seul cas d’une institution de dépôts, la révocation forcée de l’autorisation que lui a octroyée l’Autorité pour exercer l’activité d’assureur ou de société de fiducie¹³⁷. Vue les conséquences pouvant résulter d’une révocation, le projet de loi prévoit moins de causes de révocation de plein droit que celles prévues actuellement¹³⁸, qui, au demeurant, ne se présentent pas fréquemment.

Le projet de loi prévoit que l’Autorité pourra, de sa propre initiative, révoquer ou suspendre l’autorisation qu’elle a octroyée à une institution financière, si elle estime que l’intérêt public le justifie, lorsqu’existent certains cas de défauts importants ou répétés à l’égard des obligations qui lui incombent ou lorsqu’elle n’exerce plus, au Québec, une activité autorisée depuis au moins trois ans¹³⁹. Dans ces mêmes cas, l’Autorité peut, pour permettre à l’institution de remédier à la situation, assortir une autorisation de conditions ou de restrictions plutôt que de la révoquer ou la suspendre¹⁴⁰. Le projet de loi prévoit également les règles usuelles afin d’assurer que l’Autorité prenne sa décision dans le respect des principes de justice administrative applicables et d’accorder à l’institution un recours devant le Tribunal administratif des marchés financiers¹⁴¹. Enfin, un avis de la révocation devra être publié au Bulletin de l’Autorité¹⁴².

¹³¹ Art. 158 LA à la p. 52, art 30.10 LIDPD introduit par l’article 323 du projet de loi à la p. 260, article 136 LSFSE à la p. 329.

¹³² Art. 159 LA à la p. 52, art 30.11 LIDPD introduit par l’article 323 du projet de loi à la p. 260, article 137 LSFSE à la p. 329.

¹³³ Art. 161 LA à la p. 52, art. 30.12 LIDPD introduit par l’article 323 du projet de loi à la p. 260, art. 138 LSFSE à la p. 329.

¹³⁴ Art. 162 LA à la p. 53, art. 30.13 LIDPD introduit par l’article 323 du projet de loi à la p. 260, art. 139 LSFSE à la p. 329.

¹³⁵ Art. 160 LA à la p. 52.

¹³⁶ Art. 163 LA à la p. 53, art. 30.14 LIDPD, au paragraphe 1^o du premier alinéa, introduit par l’article 323 du projet de loi à la p. 261, art. 140 LSFSE à la p. 329.

¹³⁷ Art. 30.14 LIDPD, au paragraphe 2^o du premier alinéa, introduit par l’article 323 du projet de loi à la p. 261

¹³⁸ Voir art. 365 de la Loi sur les assurances, art. 31.3 de la *Loi sur l’assurance-dépôts*, remplacé par l’article 323 du projet de loi à la p. 261 et art. 249 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d’épargne*.

¹³⁹ Art. 164 LA à la p. 53, art. 31 LIDPD introduit par l’article 323 du projet de loi à la p. 261, art. 141 LSFSE à la p. 330.

¹⁴⁰ Art. 165 LA à la p. 54, art. 31.1 LIDPD introduit par l’article 323 du projet de loi à la p. 262, art. 142 LSFSE à la p. 330.

¹⁴¹ Art. 166 et 167 LA à la p. 54, art. 31.2 et 31.3 LIDPD introduits par l’article 323 du projet de loi à la p. 262, art. 143 et 144 LSFSE à la p. 330.

¹⁴² Art. 168 LA à la p. 54, art. 32.1 LIDPD, introduit par l’article 325 du projet de loi à la p. 262, art. 145 LSFSE à la p. 331.

Le projet de loi prévoit les formalités devant être complétées par une institution financière qui demande la révocation de l'autorisation que lui a accordée l'Autorité. Ces formalités comprennent une demande de révocation et un avis de la demande de révocation¹⁴³. La demande vise en outre à faire connaître à l'Autorité les renseignements qui lui sont nécessaires pour s'assurer que l'institution poursuivra ses activités en vue d'y mettre un terme, afin qu'elle demeure liée par ses engagements jusqu'à leur fin, ou jusqu'à ce qu'une autre institution financière dont les activités sont surveillées par l'Autorité ou une banque lui succède dans ces engagements¹⁴⁴. Si l'Autorité ne peut s'en assurer, alors le projet de loi ne lui confèrera pas le pouvoir de prononcer la révocation ainsi demandée¹⁴⁵. L'avis de la demande sera publié au Bulletin de l'Autorité¹⁴⁶ et il devra de plus être transmis aux clients de l'institution lorsqu'une autre institution financière dont les activités sont surveillées par l'Autorité ou une banque lui succèdera¹⁴⁷. La décision de l'Autorité est attestée par un document qui est également publié à ce Bulletin en plus d'être transmis à l'institution¹⁴⁸.

¹⁴³ Art. 170 et 172 LA aux p. 54 et 55, art. 32.3 et 32.5 LIDP introduits par l'article 326 du projet de loi à la p. 263, art. 147 et 149 LSFSE à la p. 331.

¹⁴⁴ Art. 171 LA aux p. 54 et 55, art. 32.4 LIDP introduit par l'article 326 du projet de loi à la p. 263, art. 148 LSFSE à la p. 331.

¹⁴⁵ Art. 169 et 174 LA aux p. 54 et 55, art. 32.2 et 32.7 LIDPD introduits par l'article 326 du projet de loi aux p. 262 et 263, art. 146 et 151 LSFSE aux p. 331 et 332.

¹⁴⁶ Art. 173 al. 1 LA à la p. 55, art. 32.6 al. 1 LIDPD introduit par l'article 326 du projet de loi à la p. 263, art. 150 al. 1 LSFSE à la p. 331.

¹⁴⁷ Art. 173 al. 2 LA à la p. 55, art. 32.6 al. 2 LIDPD introduit par l'article 326 du projet de loi à la p. 263, art. 150 al. 2 LSFSE à la p. 331.

¹⁴⁸ Art. 175 LA à la p. 55, art. 32.8 LIDPD introduit par l'article 326 du projet de loi à la p. 263, art. 152 LSFSE à la p. 332.

- I. Institutions financières
 - B- Surveillance et contrôle
 - 9- Registre

Le projet de loi prévoit la constitution par l’Autorité de registres publics permettant de connaître le nom des institutions financières autorisées ainsi que d’autres renseignements utiles au public concernant ces institutions, dont l’adresse de leur siège ou de leur principal établissement au Québec, le nom de leur auditeur et le groupe financier dont elles font partie, le cas échéant¹⁴⁹. Actuellement, de tels registres peuvent être consultés sur le site Internet de l’Autorité, en raison notamment de l’élimination du permis, les registres nouvellement prévus comporteront plus de renseignements.

Afin de permettre la mise à jour des registres, le projet de loi prévoit qu’une institution financière déclare à l’Autorité tout changement devant être apporté aux renseignements contenus dans les registres la concernant, et ce, dans les 30 jours de la date de l’événement donnant lieu à ce changement¹⁵⁰. Cependant, pour éviter les formalités superflues, le projet de loi prévoit que cette déclaration n’est pas nécessaire si l’Autorité a été autrement informée de ce changement par la transmission, prévue par la loi, d’un avis ou d’un autre document¹⁵¹, tel qu’un avis d’intention qui doit être transmis avant une opération en vertu de laquelle l’Autorité est tenue de réviser l’autorisation qu’elle a octroyée à une institution financière.

¹⁴⁹ Art. 176 LA à la p. 56, art. 32.9 LIDPD introduit par l’article 326 du projet de loi à la p. 264, art. 153 LSFSE à la p. 332.

¹⁵⁰ Art. 177 LA à la p. 56, art. 32.10 LIDPD introduit par l’article 326 du projet de loi à la p. 264, art. 154 LSFSE à la p. 333.

¹⁵¹ *Idem*.

I. Institutions financières

B- Surveillance et contrôle

10- Confidentialité des renseignements relatifs à la surveillance

Puisque les institutions financières détiennent des renseignements qu'elles ne posséderaient pas n'eût été de la surveillance qu'exerce l'Autorité à leur égard, le projet de loi habilite le ministre à déterminer, parmi de tels renseignements ceux qui seront, en vertu de la loi, confidentiels et qui ne pourront servir de preuve dans aucune procédure civile ou administrative. De plus, nul ne pourrait être tenu, dans de telles procédures, de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements confidentiels¹⁵².

Le projet de loi limite cette confidentialité notamment lorsque les procédures impliquent l'État, ce qui permet d'assurer l'efficacité des mesures de surveillance prévues par la loi, et lorsque des renseignements relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard des institutions financière sont rendus publics ou préparés en vertu d'une autre loi régissant leur activité¹⁵³. Ainsi, un renseignement utilisé par l'institution financière pour répondre aux exigences de la loi qui régit ses activités, mais qui aurait été antérieurement préparé pour l'application d'une autre loi ne bénéficiera pas de cette confidentialité.

¹⁵² Art. 178 et 180 LA à la p. 57, art. 564.1 et 564.3 LCSF, introduits par l'article 292 du projet de loi à la p. 216, art. 32.11 et 32.13 LIDPD, introduits par l'article 326 du projet de loi aux p. 264 et 265, art. 155 et 157 LSFSE à la p. 333.

¹⁵³ Art. 179 et 181 LA à la p. 57, art. 564.2 et 564.4 LCSF, introduits par l'article 292 du projet de loi à la p. 216, art. 32.12 et 32.14 LIDPD, introduits par l'article 326 du projet de loi à la p. 265, art. 156 et 158 LSFSE aux p. 333 et 334.

I. Institutions financières

B- Surveillance et contrôle

11- Règles particulières aux organismes d'autoréglementation et aux unions réciproques

Les ordres professionnels et les autres organismes d'autoréglementation qui constituent un fonds d'assurance seront régis par la *Loi sur les assureurs*, tout comme la *Loi sur les assurances* leur est présentement applicable. Cependant, puisque ces organismes n'assurent que la responsabilité des personnes qui en ressortissent et que l'exercice de l'activité d'assureur est un accessoire à leur activité principale, le projet de loi prévoit à leur égard un encadrement spécifique qui implique notamment que les pouvoirs de l'Autorité ne pourront être exercés qu'à l'égard du fonds d'assurance et de l'exercice de l'activité d'assureur. Aussi, vu leurs particularités, la surveillance de leur activité d'assureur est allégée. Ainsi, ces organismes ne seront pas tenus de se conformer à l'ensemble des dispositions concernant les saines pratiques commerciales ou des pratiques de gestion saine et prudente ou, encore, à celles qui concernent la gouvernance¹⁵⁴. On notera également que ces organismes peuvent être autorisés à exercer l'activité d'assureur même s'ils ne disposent pas de capitaux de 5 000 000 \$¹⁵⁵.

De la même manière qu'il le fait pour les organismes d'autoréglementation, le projet de loi prévoit un régime particulier pour les unions réciproques. Une union réciproque est un groupe de personnes, exerçant généralement une même activité, qui concluent des contrats d'assurance les unes envers les autres. Il en résulte ainsi que chaque personne faisant partie de ce groupe est à la fois l'assureur de toutes les autres personnes et l'assurée de ces mêmes autres personnes¹⁵⁶. Ces unions, qui ne sont pas des personnes morales, peuvent, malgré cela et malgré le fait qu'elles ne disposent pas de capitaux de 5 000 000 \$, être autorisées à exercer l'activité d'assureur¹⁵⁷. En ce cas, l'Autorisation est accordée à un mandataire commun aux personnes formant l'union, et celles-ci se trouvent exemptées d'obtenir, individuellement, l'autorisation de l'Autorité pour exercer l'activité d'un assureur¹⁵⁸. Puisqu'une union réciproque se forme de façon purement contractuelle, le projet de loi prévoit, entre autres, les règles minimales auxquels doivent répondre les contrats qui créent une telle union. Pour des motifs de même nature que ceux justifiant un régime pour les organismes d'autoréglementation, le projet de loi prévoit que la surveillance de leur activité est allégée¹⁵⁹.

¹⁵⁴ Art. 182 à 187 LA, aux p. 58 et 59.

¹⁵⁵ Art. 23 al. 2 LA à la p. 19.

¹⁵⁶ Art. 7 LA à la p. 15.

¹⁵⁷ Art. 23 al. 1 LA à la p. 19.

¹⁵⁸ Art. 21 al. 2, 30, 32, 36, 42 et art. 27 paragraphe 5° LA, respectivement aux p. 19, 21, 22, 24, 25 et 20.

¹⁵⁹ Art. 188 à 195 LA aux p. 59 à 61.

I. Institutions financières

C- Régime de fonctionnement – le droit « corporatif » – applicable à ces institutions

La présente partie regroupe en cinq éléments les mesures relatives au régime de fonctionnement – le droit « corporatif » – applicable aux institutions financières visées par le projet de loi qui sont constituées en vertu des lois du Québec, à l'exception de certains assureurs du Québec¹⁶⁰ constituée en vertu de lois d'intérêt privé ou de régimes particuliers.

Ces cinq éléments sont les suivants :

- 1- Les institutions financières qui sont des sociétés par actions;
- 2- Les sociétés mutuelles;
- 3- Les organismes d'autoréglementation;
- 4- Les coopératives de services financiers;
- 5- Les pouvoirs du ministre.

¹⁶⁰ Art. 6 LA, au paragraphe 1° visant les personnes morales que la loi assimile à des sociétés et au paragraphe 3°, à la p. 15.

I. Institutions financières

C- Régime de fonctionnement

1- Institutions financières qui sont des sociétés par actions

Le projet de loi prévoit qu'une société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions* obtiendra la capacité requise pour demander l'autorisation nécessaire à l'exercice de l'activité d'assureur par son assujettissement au titre III du projet de *Loi sur les assureurs*¹⁶¹.

Il prévoit également qu'une telle société obtiendra la capacité requise pour demander l'autorisation nécessaire à l'exercice de l'activité de société de fiducie par son assujettissement au titre III du projet de *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*¹⁶².

L'autorisation nécessaire à l'exercice de l'activité d'institution de dépôts peut être obtenue par un assureur autorisé ou une société de fiducie autorisée¹⁶³. Il s'ensuit qu'une société par actions assujettie à l'un ou l'autre de ces titres III et autorisée à exercer l'une ou l'autre des activités d'assureur ou de société de fiducie pourra demander cette autorisation. À cet égard, le projet de loi ne fait que reconduire le droit actuel¹⁶⁴.

Qu'en est-il de la société par actions qui n'envisagerait que l'exercice de l'activité d'institution de dépôts? Elle doit s'assujettir au titre III du projet de *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* puis demander l'autorisation prévue par la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*¹⁶⁵. À compter du moment où cette autorisation lui sera accordée, elle deviendra une société d'épargne du Québec¹⁶⁶. Cette façon de faire permet d'éviter la situation actuelle où deux permis sont nécessaires pour l'exercice de la même activité; l'un en vertu de l'actuelle *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*¹⁶⁷ et l'autre en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts*¹⁶⁸.

Le projet de loi prévoit que l'assujettissement d'une société par actions au titre III de l'une ou l'autre de ces lois résulte d'une décision rendue à cet effet par le ministre, après la transmission d'une demande à cette fin auprès de l'Autorité et par suite de la publication d'un avis d'intention de demander l'assujettissement de la société par actions¹⁶⁹.

Il prévoit également que la demande d'assujettissement doit être autorisée par les actionnaires de la société¹⁷⁰ et nécessite, à cette fin, une résolution spéciale¹⁷¹ dont l'adoption confèrera, aux actionnaires qui voteraient contre, le droit au rachat d'actions prévue par la *Loi sur les sociétés par actions* pour d'autres décisions d'importance comparable¹⁷².

Le projet de loi prévoit ensuite les formalités devant être complétées, pour obtenir l'assujettissement¹⁷³. Celles-ci ont notamment pour objet de s'assurer de la crédibilité de la société par actions ou des promoteurs d'une société mutuelle puisque, entre le moment où la société, par actions ou mutuelle, est assujettie et le moment où elle obtient l'autorisation d'exercer une activité d'institution financière, elle pourra être présentée comme une institution financière en devenir¹⁷⁴. Le projet de loi limite cette période, nommée « organisation »¹⁷⁵. Il prévoit d'ailleurs que si l'organisation se termine sans que la société n'obtienne l'autorisation d'exercer une activité d'institution financière – par exemple parce que la société ne parvient pas à réunir les capitaux nécessaires – les actionnaires qui le souhaiteront pourront faire racheter

¹⁶¹ Art. 6 paragraphe 1° et 196 LA, aux p. 15 et 61.

¹⁶² Art. 19 premier alinéa, paragraphe 1°, et 159 LSFSE, aux p. 304 et 334.

¹⁶³ Art. 24 premier alinéa, paragraphes 1° et 3° LIDPD, à la p. 236.

¹⁶⁴ Art. 28 *Loi sur l'assurance-dépôts*.

¹⁶⁵ Art. 24 premier alinéa, paragraphe 4° LIDPD, à la p. 236.

¹⁶⁶ Art. 1 deuxième alinéa, paragraphe 2°, LSFSE, à la p. 299.

¹⁶⁷ Art. 2 et 221 de l'actuelle *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*.

¹⁶⁸ Art. 28 *Loi sur l'assurance-dépôts*.

¹⁶⁹ Art. 200 LA à la p. 62 et 160 LSFSE à la p. 334.

¹⁷⁰ Art. 201 LA à la p. 63 et art. 161 LSFSE à la p. 334.

¹⁷¹ Art. 202 LA à la p. 63 et art. 162 LSFSE à la p. 334.

¹⁷² Art. 203 LA à la p. 63 et art. 163 LSFSE aux p. 334 et 335.

¹⁷³ Art. 208 à 210 et 212 à 218 LA aux p. 64 à 66 et art. 164 à 173 LSFSE aux p. 335 à 337.

¹⁷⁴ Art. 486 deuxième alinéa, paragraphe 4° LA aux p. 117 et 118 et 280 LSFSE à la p. 356.

¹⁷⁵ Art. 221 et 228 LA aux p. 67 et 68 et art. 175 LSFSE à la p. 337.

les actions qui leur ont été émises pendant l'organisation en contrepartie d'une somme d'argent¹⁷⁶.

Enfin, il résulte de l'assujettissement d'une société par actions à l'un ou l'autre de ces titres III, que certaines dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* cesseront de s'appliquer¹⁷⁷ alors que d'autres, prévues par ces titres, commenceront à lui être applicables.

Une société par actions assujettie ne pourra donc avoir une désignation numérique et, à l'égard des dispositions relatives à son nom, l'Autorité sera substituée au registraire des entreprises¹⁷⁸. Ces dispositions prévoient également l'effet du changement de nom¹⁷⁹ et accordent prépondérance aux dispositions introduites par le projet de loi sur celles de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*¹⁸⁰.

L'Autorité pourra exiger d'une institution financière qu'elle cesse d'exercer elle-même une activité pour que celle-ci le soit plutôt par une filiale¹⁸¹. La capacité d'une société par actions assujettie de constituer une hypothèque sur ses biens sera limitée¹⁸², comme c'est déjà le cas¹⁸³, afin que ces biens continuent d'être affectés à l'exécution de ses obligations envers les assurés, les déposants et les autres clients.

Le projet de loi prévoit également qu'une société par actions assujettie ne peut émettre des actions que si elles sont entièrement payées¹⁸⁴. Il augmente aussi les exigences qui doivent être rencontrées pour qu'une telle société soit autorisée à faire un paiement en vue d'acheter ou racheter des actions¹⁸⁵, à réduire son capital-actions¹⁸⁶ ainsi qu'à déclarer ou à payer un dividende¹⁸⁷, et ce, afin d'assurer le maintien de capitaux et d'actifs conformes au projet de loi. Par concordance, il prévoit les adaptations qui doivent être faites aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* concernant la responsabilité des administrateurs pour un manquement à ces exigences¹⁸⁸.

Le projet de loi soumet à l'agrément du ministre la prise d'une participation notable dans une société par actions assujettie ainsi qu'une prise de contrôle par le détenteur d'une participation notable moindre (entre 10% des droits de vote et le contrôle)¹⁸⁹. Il prévoit les formalités devant être remplies en vue de l'obtention de cet agrément¹⁹⁰ et permet à l'Autorité d'ordonner l'exercice par un tiers des droits de votes que les actions émises par la société confèrent au détenteur d'une participation notable acquise sans l'agrément du ministre¹⁹¹. L'Autorité est également habilitée à ordonner une telle mesure lorsque le détenteur d'une participation notable dans les décisions de la société est susceptible de nuire au maintien de saines pratiques commerciales ou de pratiques de gestion saine et prudente¹⁹². Il permet aussi de contester cette ordonnance devant le Tribunal administratif des marchés financiers¹⁹³.

Le projet de loi prévoit aussi des exigences supplémentaires à celles que prévoit la *Loi sur les sociétés par actions* à l'égard du conseil d'administration d'une société assujettie. Il prévoit notamment une exigence de résidence canadienne pour la majorité des administrateurs¹⁹⁴, prévoit l'incapacité à être administrateur de la personne déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté sans en avoir obtenu le pardon ou de la personne qui à l'encontre de laquelle l'Autorité a rendu une ordonnance afin que les droits de

¹⁷⁶ Art. 229 et 230 LA aux p. 68 et 69 et art. 177 et 178 LSFSE aux p. 337 et 338.

¹⁷⁷ Art. 197 LA à la p. 61 et 174 LSFSE à la p. 337.

¹⁷⁸ Art. 232 LA à la p. 69 et 179 LSFSE à la p. 338.

¹⁷⁹ Art. 234 LA à la p. 69 et 180 LSFSE à la p. 338.

¹⁸⁰ Art. 235 LA à la p. 69 et 181 LSFSE à la p. 338.

¹⁸¹ Art. 237 LA à la p. 70 et art. 182 LSFSE aux p. 338 et 339.

¹⁸² Art. 241 et 242 LA à la p. 71 et 183 et 184 LSFSE à la p. 339.

¹⁸³ Art. 62 et 62.1 de la *Loi sur les assurances* et art. 191 et 193 de l'actuelle *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*.

¹⁸⁴ Art. 243 LA à la p. 72 et art. 185 LSFSE à la p. 339.

¹⁸⁵ Art. 244 LA à la p. 72 et art. 186 LSFSE aux p. 339 et 340.

¹⁸⁶ Art. 245 LA à la p. 72 et art. 187 LSFSE à la p. 340.

¹⁸⁷ Art. 246 LA à la p. 72 et art. 188 LSFSE à la p. 340.

¹⁸⁸ Art. 280 LA à la p. 78 et art. 206 LSFSE à la p. 343.

¹⁸⁹ Art. 247 LA à la p. 72 et art. 189 LSFSE à la p. 340.

¹⁹⁰ Art. 248 à 250 LA à la p. 73 et art. 190 à 192 LSFSE aux p. 340 et 341.

¹⁹¹ Art. 251 LA à la p. 73 et art. 193 LSFSE à la p. 341.

¹⁹² Art. 252 LA à la p. 73 et art. 194 LSFSE à la p. 341.

¹⁹³ Art. 253 LA à la p. 73 et art. 195 LSFSE à la p. 341.

¹⁹⁴ Art. 266 LA à la p. 76 et art. 196 LSFSE à la p. 341.

vote que lui confère des actions soient exercés par un tiers¹⁹⁵. Il confère ensuite à l'Autorité le pouvoir de démettre un administrateur inhabile¹⁹⁶ et, accessoirement, prévoit le préavis nécessaire¹⁹⁷ et un recours devant le Tribunal administratif des marchés financiers¹⁹⁸. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est aussi plus élevé pour une société par actions assujettie que pour une autre société par actions¹⁹⁹.

Le projet de loi prévoit également certaines restrictions à la délégation des pouvoirs conférés au conseil d'administration d'une société par actions assujettie. Ainsi, le conseil d'administration d'une société d'assurance ne pourra déléguer le pouvoir de nommer et de destituer l'actuaire chargé des fonctions prévues par le projet de loi, de même que celui de fixer sa rémunération²⁰⁰. Le conseil d'administration d'une société par actions assujettie au titre III du projet de *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* verra généralement la possibilité de déléguer ses pouvoirs subordonnée à la prise d'une résolution spéciale par les actionnaires²⁰¹.

Le projet de loi ajoute la nécessité d'obtenir la permission du ministre préalablement à une fusion²⁰² ou à une continuation²⁰³ d'une société par actions assujettie faite conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*. Il en est de même de certaines modifications et de l'annulation des statuts de ces sociétés²⁰⁴. Les modifications et les annulations de statuts qui ne sont pas soumises à la permission du ministre sont soumises à la permission de l'Autorité, tout comme la refonte et la correction des statuts²⁰⁵. Le projet de loi prévoit les formalités devant être remplies pour l'obtention de cette permission²⁰⁶. Le projet de loi introduit deux innovations : il permet la fusion d'une société par actions assujettie avec une société par actions « ordinaire » pourvu que la société issue de la fusion soit encore une institution financière autorisée²⁰⁷ et il permet la continuation d'une telle société assujettie sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec²⁰⁸.

Parallèlement à l'introduction de dispositions permettant à une société par actions de s'assujettir, selon le cas, au titre III du projet de *Loi sur les assureurs* ou au titre III du projet de *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* dans le but d'être autorisée à exercer l'activité d'une institution financière, le projet de loi prévoit que la société par actions assujettie dont la révocation de l'autorisation d'exercer une telle activité est complète et finale²⁰⁹, dans le cas d'un assureur, ou finale²¹⁰, dans tous les autres cas, cessera d'être assujettie²¹¹. Il prévoit que la demande de révocation nécessaire à la fin de l'assujettissement doit être autorisée par les actionnaires de la société²¹² et nécessite, à cette fin, une résolution spéciale²¹³. Le projet de loi prévoit également qu'une déclaration ou une décision prise en vertu de la *Loi sur les sociétés*

¹⁹⁵ Art. 269 et 273 LA aux p. 76 et 77 et art. 197 LSFSE aux p. 341 et 342.

¹⁹⁶ Art. 270 LA à la p. 76 et art. 198 LSFSE à la p. 342.

¹⁹⁷ Art. 271 LA à la p. 77 et art. 199 LSFSE à la p. 342.

¹⁹⁸ Art. 272 LA à la p. 77 et art. 200 LSFSE à la p. 342.

¹⁹⁹ Art. 277 LA à la p. 77 et art. 201 LSFSE à la p. 342.

²⁰⁰ Art. 278 LA à la p. 78.

²⁰¹ Art. 202, 203 et 205 LSFSE aux p. 342 et 343.

²⁰² Art. 324 LA à la p. 87 et 236 LSFSE à la p. 348.

²⁰³ Art. 303 et 316 LA aux p. 83 et 85 et 218 et 228 LSFSE aux p. 345 et 346

²⁰⁴ Art. 291 LA à la p. 81 et art. 207 LSFSE à la p. 343.

²⁰⁵ *Idem*.

²⁰⁶ Art. 292 à 300, 304 à 312, 317 à 323 et 325 à 337 LA aux p. 81 à 89 et art. 208 à 216, 218 à 227, 229 à 235 et 237 à 246 LSFSE aux p. 343 à 349.

²⁰⁷ Art. 325 LA à la p. 87 et 237 LSFSE à la p. 348.

²⁰⁸ Art. 316 à 323 aux p. 85 à 87 et art. 228 à 235 LSFSE aux p. 346 et 347.

²⁰⁹ Puisque l'autorisation d'exercer l'activité d'assureur peut porter sur plusieurs catégories, à la différence de l'autorisation d'exercer l'activité d'institution de dépôts ou de société de fiducie, le projet de *Loi sur les assureurs* précise que la révocation doit être complète, c'est-à-dire qu'elle a effet à l'égard de toutes les catégories sur lesquelles porte l'autorisation, et finale c'est-à-dire que l'assureur cesse d'être lié par les contrats conclus en conformité avec l'autorisation.

²¹⁰ Puisque l'autorisation d'exercer l'activité d'institution de dépôts ou de société de fiducie ne comporte pas de catégorie, à la différence de l'autorisation d'exercer l'activité d'assureur, il suffit que la révocation soit finale, c'est-à-dire que l'institution de dépôts concernée cesse d'être débitrice des dépôts reçus dans l'exercice de l'activité d'institution de dépôts ou que la société de fiducie concernée cesse d'être liée par les contrats et les autres actes établis en conformité avec cette autorisation. Autant la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts que la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne sont silencieuses à l'égard de la révocation complète parce que cette notion ne leur est pas utile.

²¹¹ Art. 339 et 340 LA à la p. 90 et art. 247 et 248 LSFSE aux p. 349 et 350.

²¹² Art 341 LA à la p. 90 et art. 249 LSFSE à la p. 350.

²¹³ Art 342 LA à la p. 90 et art. 250 LSFSE à la p. 350.

par actions ayant pour objet la dissolution d'une société par actions assujettie n'a d'autre effet que d'accorder une telle autorisation à demander la révocation de l'autorisation²¹⁴.

Le projet de loi prévoit enfin certaines règles particulières à certaines sociétés par actions assujetties au titre III du projet de *Loi sur les assureurs*.

Il habilite, ainsi que le nécessite l'article 302 du *Code civil*, une telle société autorisée à exercer ses activités en assurance sur la vie à constituer des fonds distincts qui sont une division de son patrimoine²¹⁵.

Il prévoit, à l'égard de la société par actions qui, à la fois, est contrôlée par une société mutuelle et est autorisée à exercer des activités dans une même catégorie que cette dernière, un ensemble de dispositions visant à éviter qu'une société mutuelle ne puisse porter atteinte aux principes de la mutualité en exerçant l'activité d'assureur par l'entremise d'une société par actions alors que cette société ne pourrait conférer aux titulaires de contrats d'assurance qu'elle souscrit des droits comparables à ceux des mutualistes, dont celui de participer dans les bénéfices et les décisions de la société²¹⁶.

Il prévoit qu'un assureur constitué en vertu d'une loi d'intérêt privé pourra se continuer en vertu du projet de *Loi sur les assureurs*²¹⁷. La loi d'intérêt privé cessera alors d'avoir effet²¹⁸; les statuts de continuation qui s'y substitueront pourront, si le ministre l'exige, comporter des conditions ou des restrictions prévues par cette loi lorsqu'elles ne sont pas prévues par le projet de loi²¹⁹. Ces conditions et restrictions, qualifiées de « dispositions intangibles » ne pourront être modifiées sans la permission du ministre²²⁰.

²¹⁴ Art 343 LA à la p. 90 et art. 251 LSFSE à la p. 350.

²¹⁵ Art. 236 LA à la p. 70.

²¹⁶ Art. 254, 268, 284 et 290 LA aux p. 74, 76, 79 et 81.

²¹⁷ Art. 302, premier alinéa, paragraphe 2° et deuxième alinéa et art. 314 LA aux p. 83 et 85.

²¹⁸ Art. 313 LA à la p. 85.

²¹⁹ Art. 315 LA à la p. 85.

²²⁰ Art. 291 et 333 LA aux p. 81 et 89.

- I. Institutions financières
 - C- Le régime de fonctionnement
 - 2- Sociétés mutuelles

La *Loi sur les assurances* prévoit actuellement que les assureurs mutuels – c’est-à-dire les assureurs dans lesquels seulement les titulaires de contrat d’assurance peuvent prendre part aux décisions collectives, à raison d’une voix chacun – peuvent prendre deux formes, soit la compagnie mutuelle, soit la société mutuelle d’assurance de dommages. Une compagnie mutuelle d’assurance est une personne morale sans capital-actions à laquelle s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*²²¹. La *Loi sur les assurances* divise ces compagnies en compagnie d’assurance sur la vie et en compagnie d’assurance de dommages.

Une société mutuelle d’assurance de dommages est, comme une compagnie mutuelle, une personne morale sans capital-actions. Toutefois l’entière responsabilité de son fonctionnement est régie par la *Loi sur les assurances*, autant en ce qui est identique à la *Loi sur les sociétés par actions* qu’en ce qui y ajoute ou y déroge. Dans l’état actuel du droit, ces sociétés ont pour objet de pratiquer l’assurance de dommages pour leurs membres. De plus, ces sociétés sont, de par leur nature, tenues d’être membres d’une fédération.

Le projet de *Loi sur les assureurs* propose de gommer la distinction entre les compagnies mutuelles et les sociétés mutuelles²²². Ce seront toutes des sociétés mutuelles auxquelles s’appliquera la *Loi sur les sociétés par actions* à titre supplétif²²³, comme c’est déjà le cas pour les compagnies mutuelles. Aussi, l’obligation d’être membre d’une fédération découlant de la forme de l’assureur est également éliminée, toutefois les exigences de capital pourraient nécessiter le maintien de sociétés au sein d’une fédération dont elles sont déjà membres²²⁴.

Une société mutuelle doit, comme une société par actions, être assujettie au titre III du projet de *Loi sur les assureurs*. À la différence de la société par actions, qui est constituée en vertu d’une autre loi que la *Loi sur les assureurs* préalablement à son assujettissement, la constitution de la société mutuelle se fera en vertu du projet de *Loi sur les assureurs* et sera indissociable de son assujettissement à ce titre²²⁵.

Le projet de loi prévoit qu’une société mutuelle peut être constituée à l’initiative d’au moins un promoteur, habile à être administrateur de la société, lorsqu’au moins 200 personnes se sont engagées à conclure un contrat d’assurance ou à adhérer à un contrat d’assurance collective souscrit par la société²²⁶. La constitution d’une telle société nécessitera que les promoteurs désignent un secrétaire provisoire ainsi qu’ils pourvoient à la préparation des documents nécessaires à la constitution de la société mutuelle et à la tenue de l’assemblée d’organisation de la société²²⁷. Ils doivent en outre préparer les statuts de constitution²²⁸, lesquels, si la constitution est autorisée par le ministre, seront traités par l’Autorité plutôt que par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII de la *Loi sur les sociétés par actions*²²⁹. Pour le reste, la constitution de la société mutuelle nécessite que soient complétées des formalités qui sont, pour l’essentiel, les mêmes que celles présentées

²²¹ On notera que, dans l’état actuel du droit, on ne peut constituer une compagnie mutuelle d’assurance sans une loi d’intérêt privée. Autrement, un assureur préexistant deviendra une compagnie mutuelle dans deux cas. Soit il s’agit d’une compagnie d’assurance de personne, à capital-actions, qui se mutualise, c’est-à-dire qu’elle rachète la totalité des actions qu’elle a émises, soit il s’agit d’une société mutuelle d’assurance de dommages qui, de par sa nature est tenue par la *Loi sur les assurances* d’être membre d’une fédération, décide d’en sortir. Elle devient, du fait de sa sortie de la fédération, une compagnie mutuelle d’assurance de dommages.

²²² Art. 532 al. 2 LA à la p. 132.

²²³ Art. 197 à 199 LA aux p. 61 et 62.

²²⁴ Art. 407 LA à la p. 101.

²²⁵ Art. 200 et 204 LA aux p. 62 et 63.

²²⁶ Art. 205 LA à la p. 63.

²²⁷ Art. 206 LA à la p. 64.

²²⁸ Art. 206 et 207 LA à la p. 64.

²²⁹ Art. 219 et 220 LA aux p. 66 et 67

précédemment concernant l'assujettissement d'une société par actions au titre III de cette loi²³⁰.

Une fois constituée et assujettie, une société mutuelle devra, en vue d'obtenir l'autorisation de l'Autorité pour exercer l'activité d'assureur, procéder à son organisation²³¹. À la différence de celle d'une société par actions assujettie, l'organisation d'une société mutuelle comprendra en plus la tenue d'une assemblée d'organisation à laquelle doivent être convoquées les personnes qui, à la date de la convocation, se sont engagées à conclure un contrat d'assurance ou à adhérer à un contrat d'assurance collective souscrit par la société mutuelle. Les administrateurs seront élus au moment de cette assemblée de même que sera adopté le règlement intérieur; les administrateurs ainsi élus devront tenir une réunion d'organisation pour émettre des parts du capital social et prendre toute autre mesure qui n'est pas réservée à l'assemblée des mutualistes²³². Puisqu'une société mutuelle n'a pas de raison d'exister autrement que pour exercer l'activité d'assureur, si elle ne parvient pas à obtenir l'autorisation nécessaire à cet exercice, elle n'aura d'autre choix que de se liquider et se dissoudre²³³.

Le projet de loi prévoit que le nom d'une société mutuelle n'a pas à comprendre l'expression «société par actions» ou «compagnie» ou à comporter, à la fin, la mention «s.a.», «ltée» ou «inc.», puisque ces sociétés ne sont pas des sociétés par actions²³⁴. Cependant, dans le cas des compagnies mutuelles existantes, qui continueront leur existence en sociétés mutuelles non membres d'une fédération, le projet de loi prévoit que l'article 21 de la *Loi sur les sociétés par actions* ne s'appliquera pas, ce qui leur permettra d'utiliser le mot « compagnie » dans le nom sous lequel elles font affaires²³⁵. Pour le reste, les dispositions présentées précédemment concernant le nom d'une société par actions assujettie s'appliquent aux sociétés mutuelles. Le projet de loi réserve l'expression « société mutuelle » à ces sociétés²³⁶.

Les limites présentées précédemment aux pouvoirs d'une société par actions assujettie, notamment en ce qui concerne la constitution d'hypothèque s'appliquent à une société mutuelle. De plus, le projet de loi limite leur pouvoir de constituer une fédération, ou toute personne morale qui en fait office, à ce qui est permis par le projet de *Loi sur les assureurs*²³⁷. De même, le projet de loi restreint le pouvoir d'une telle société d'être le détenteur du contrôle d'une société par actions qui est autorisée à exercer des activités dans une même catégorie qu'elle seulement aux sociétés par actions assujetties aux titres III du projet de *Loi sur les assureurs*²³⁸, et ce, parce que ces sociétés par actions doivent, comme cela a été mentionné précédemment, conférer aux titulaires de contrats d'assurance qu'elle souscrivent des droits comparables à ceux des mutualistes. Cela permet d'éviter qu'une société mutuelle ne porte atteinte aux principes de la mutualité en exerçant l'activité d'assureur par l'entremise d'une société par actions qui ne pourrait pas conférer aux titulaires de contrats d'assurance qu'elle souscrit des droits comparables à ceux des mutualistes.

Le projet de loi prévoit, comme le faisait déjà la *Loi sur les assurances*, que les sociétés mutuelles peuvent émettre des parts de leur capital social. Les dispositions applicables à cet égard ont été rafraîchies. Ainsi, le projet de *Loi sur les assureurs* dote les sociétés mutuelles d'un capital social illimité comprenant au moins une catégorie²³⁹, il prévoit que les parts sont émises lorsque l'apport exigé est entièrement versé²⁴⁰. Cet apport doit être versé en argent²⁴¹. Ces parts sont nominatives, elles ne confèrent pas le droit de vote et ne rendent pas leur titulaire éligible à quelque fonction que ce soit au sein d'une société mutuelle²⁴². Elles confèrent le droit

²³⁰ Art. 208 à 218 LA au p. 64 à 66.

²³¹ Art. 221 LA à la p. 67.

²³² Art. 223 à 227 LA aux p. 67 et 68.

²³³ Art. 231 LA à la p. 69.

²³⁴ Art. 232 LA à la p. 69.

²³⁵ *Idem*.

²³⁶ Art. 233 LA à la p. 69.

²³⁷ Art. 238 LA à la p. 70.

²³⁸ Art. 239 LA à la p. 70.

²³⁹ Art. 255 LA à la p. 74.

²⁴⁰ Art. 256 premier alinéa LA à la p. 74.

²⁴¹ Art. 256 deuxième alinéa LA à la p. 74.

²⁴² Art. 257 LA à la p. 74.

à un intérêt²⁴³, elles ne sont rachetables²⁴⁴ ou transférables que si le règlement intérieur de la société le prévoit, mais elles peuvent être transmissibles aux héritiers ou aux légataires particuliers d'un détenteur²⁴⁵. Les droits que confèrent les parts d'une même catégorie sont les mêmes²⁴⁶.

Le projet de loi introduit, à l'égard des sociétés mutuelles, des exigences, comparables à celles prévues pour les sociétés par actions assujetties, qui doivent être rencontrées pour que ces sociétés soient autorisées à racheter des parts²⁴⁷ ainsi qu'à déclarer ou payer un intérêt²⁴⁸, et ce, afin d'assurer le maintien de capitaux et d'actifs conformes au projet de loi. Accessoirement, il prévoit la responsabilité des administrateurs pour un manquement à ces exigences²⁴⁹.

Les dispositions concernant l'inhabilité de certaines personnes à être administrateurs sont, sauf celles relatives au fait d'être titulaire d'une participation notable dans les décisions, les mêmes que celles prévues pour être administrateur d'une société par actions assujettie²⁵⁰. De plus, le projet de loi prévoit que la moitié au moins du conseil d'administration doit être constituée de mutualistes²⁵¹ et qu'un employé d'une telle société ou d'un groupement qui y est affilié ne peut être administrateur²⁵². Enfin, il limite à 90 jours la période pouvant être prévue par le règlement intérieur de la société mutuelle pendant laquelle une personne doit être mutualiste avant d'être éligible à un poste d'administrateur²⁵³.

Le projet de loi précise l'encadrement relatif aux relations entre une société mutuelle et les mutualistes. Ainsi, une telle société devra désormais tenir un registre des mutualistes²⁵⁴. Aussi, les assemblées de mutualistes seront gouvernées, sauf exception, par les règles applicables aux assemblées d'actionnaires²⁵⁵.

En ce qui concerne la modification, la refonte, la correction et l'annulation des statuts d'une société mutuelle, de même que sa continuation – laquelle ne peut être autorisée si elle entraîne la démutualisation de la société – ou sa fusion avec une autre telle société, les dispositions décrites précédemment concernant les sociétés par actions assujetties sont également applicables aux sociétés mutuelles²⁵⁶. Cependant, les statuts sont traités par l'Autorité, plutôt que par le registraire des entreprises et c'est également à celle-ci qu'incombe la responsabilité de la délivrance des certificats attestant des statuts²⁵⁷.

Le projet de loi prévoit un régime particulier pour la fin de l'assujettissement des sociétés mutuelles puisque celles-ci doivent en un tel cas être liquidées puis dissoutes puisque ces sociétés, à la différence des sociétés par actions, n'existent pas sans exercer l'activité d'assureur²⁵⁸.

²⁴³ Art. 262, premier alinéa, paragraphe 2° LA à la p. 75.

²⁴⁴ Art. 258 LA à la p. 74

²⁴⁵ Art. 261 LA aux p. 74 et 75.

²⁴⁶ Art. 259 et 262 LA aux p. 74 et 75.

²⁴⁷ Art. 264 LA à la p. 75.

²⁴⁸ Art. 263 LA à la p. 75.

²⁴⁹ Art. 281 et 282 LA aux p. 78 et 79.

²⁵⁰ Art. 269 à 272 LA aux p. 76 et 77.

²⁵¹ Art. 274 LA à la p. 77.

²⁵² Art. 276 LA à la p. 77.

²⁵³ Art. 275 LA à la p. 77.

²⁵⁴ Art. 284 LA à la p. 79.

²⁵⁵ Art. 285 à 288 LA à la p. 80.

²⁵⁶ Art. 291 à 297, 301 à 309, 313 à 324, 325 à 334 et 338 LA aux p. 81 à 90.

²⁵⁷ Art. 301, 313 et 338 LA, aux p. 83, 85 et 90.

²⁵⁸ Art. 339 et 344 à 352 LA aux p. 90 à 92.

I. Institutions financières

C- Régime de fonctionnement

3- Organismes d'autoréglementation

Les modifications prévues par le projet de loi concernant les organismes d'autoréglementation visent, en outre, à clarifier les différentes dispositions qui leur sont applicables afin qu'elles ne laissent pas entendre que le fonds d'assurance est une personne morale distincte de l'organisme qui le constitue²⁵⁹. Cette clarification est conforme à l'état du droit²⁶⁰.

Le projet de loi confère au conseil d'administration d'un organisme d'autoréglementation l'exercice des fonctions et pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance²⁶¹. Cependant, ce dernier sera tenu de déléguer certains de ces fonctions et pouvoirs à un comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle qu'il doit par ailleurs former²⁶²; inversement certains des fonctions et pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance ne peuvent faire l'objet d'une délégation²⁶³.

Le projet de *Loi sur les assureurs* prévoit, à l'égard des organismes d'autoréglementation, une règle similaire à celle prévue pour les autres assureurs visant la transmission d'un avis à l'Autorité lorsqu'un membre du comité de décision démissionne; il en est de même d'un administrateur, mais seulement s'il démissionne pour des motifs liés aux affaires d'assurance de l'organisme²⁶⁴. Le projet de loi établit également les règles applicables aux opérations financières du fonds d'assurance avec des personnes physiques ou des groupements qui lui sont intéressés²⁶⁵. Ces règles sont semblables à celles prévues pour les autres assureurs mais tiennent compte des particularités de ces organismes; en outre, la liste des personnes intéressées s'en trouve écourtée²⁶⁶. Il permet également à un tel organisme de confier à un gestionnaire les opérations courantes de son fonds d'assurance²⁶⁷, en conséquence de quoi, l'organisme sera considéré être le détenteur du contrôle sur le gestionnaire pour leur appliquer les dispositions des articles 45 à 49 du projet de Loi sur les assureurs²⁶⁸, concernant les groupes financiers et les personnes morales agissant pour le compte d'un assureur.

Le projet de *Loi sur les assureurs* prévoit ensuite que le comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle doit être composé d'au moins trois personnes dont l'une est aussi membre du conseil d'administration de l'organisme²⁶⁹. À l'exception de celle-ci, il n'est pas nécessaire d'être une personne ressortissant à l'organisme pour être membre du comité²⁷⁰; toutefois, une personne inhabile à être administrateur ne pourra en être membre, ainsi que certains représentants en assurance et experts en sinistre de même que les administrateurs, dirigeants ou employés du gestionnaire des opérations courantes du fonds²⁷¹. Enfin, le projet de loi prévoit l'obligation de l'organisme d'assumer la défense des membres d'un tel comité²⁷².

Le projet de loi prévoit ensuite les règles concernant la composition et l'administration du fonds d'assurance²⁷³. Il précise que le fonds est une division du patrimoine de l'organisme destinée exclusivement aux affaires d'assurance de l'organisme. Il est grevé des engagements pris par

²⁵⁹ Voir notamment, l'art. 86.5 du Code des professions, introduit par l'article 7 du projet de loi à la p. 138.

²⁶⁰ Dans l'affaire *Therriault c. Therriault* (2002 CanLII 28269 (QC CS)), le tribunal a signalé aux parties que le fonds d'assurance, opéré par le Barreau du Québec, n'était pas doté de la personnalité juridique lui permettant d'ester en justice et que l'assureur était véritablement le Barreau du Québec. Il est donc à propos de codifier la *ratio decidendi* de ce jugement afin d'éviter d'éventuelles contestations.

²⁶¹ Art. 353 LA à la p. 92.

²⁶² *Idem*.

²⁶³ Art. 354 LA à la p. 92.

²⁶⁴ Art. 355 LA à la p. 93.

²⁶⁵ Art. 356 LA à la p. 93.

²⁶⁶ Art. 357 LA à la p. 93.

²⁶⁷ Art. 358 LA à la p. 93.

²⁶⁸ Art. 359 LA à la p. 93.

²⁶⁹ Art. 360 LA à la p. 94.

²⁷⁰ Art. 361 LA à la p. 94.

²⁷¹ Art. 362 LA à la p. 94.

²⁷² Art. 363 LA à la p. 94.

²⁷³ Art. 364 LA à la p. 95.

l'organisme dans le cadre de ces affaires et doit être traité distinctement de ses autres actifs²⁷⁴. Le projet de loi précise de plus que les créanciers de l'organisme d'autoréglementation n'ont pas de droit sur l'actif du fonds si ce n'est en vertu d'une réclamation résultant des affaires d'assurance de l'organisme, et inversement²⁷⁵. Comme il le fait pour les autres assureurs, le projet de loi prévoit des normes quant aux actifs qui doivent être maintenus au fonds et aux capitaux nécessaires pour en garantir la destination²⁷⁶. Il prévoit également la transmission d'un rapport annuel, dont il précise la teneur, aux titulaires d'un contrat d'assurance souscrit par l'organisme²⁷⁷. Enfin, le projet de loi prévoit les règles gouvernant la liquidation d'un tel fonds, lorsque l'organisme cesse d'exercer l'activité d'un assureur²⁷⁸.

Le projet modifie le *Code des professions* afin de compléter le régime de fonctionnement des ordres professionnels qui, en tant qu'organisme d'autoréglementation, exercent l'activité d'un assureur. En plus d'habiliter un tel ordre à constituer un fonds d'assurance et de lui conférer la capacité de fournir des services d'assurance lorsqu'il y est autorisé par l'Autorité²⁷⁹, il prévoit qu'une personne qui, au sein d'un ordre, exerce une fonction ou un pouvoir relatif aux affaires d'assurance de l'ordre peut être tenue de répondre à une requête du président d'un ordre dans l'exercice de son droit de surveillance sur les affaires du conseil d'administration²⁸⁰. Il précise également les contrats d'assurance ou de cautionnement qui sont soumis à l'approbation de ce conseil d'administration²⁸¹. Le projet de loi apporte également, dans ce Code, des précisions quant aux règles de fonctionnement du fonds d'assurance et de son comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle, quant aux règlements que devra adopter le Conseil d'administration de l'ordre et quant à la communication de renseignements entre le comité de décision et les différentes instances de l'ordre²⁸². Enfin, le projet de loi confère un caractère public au nom, au titre et à la fonction des dirigeants et des gestionnaires exerçant les fonctions et pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance de l'ordre et ceux des membres du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle²⁸³, de même qu'il donne accès aux membres d'un tel comité et aux personnes qui les assistent à un dossier tenu par un professionnel²⁸⁴ et prévoit à leur égard une immunité pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions²⁸⁵. Il prévoit également les modifications nécessaires pour assurer la concordance des dispositions du Code avec les nouvelles dispositions que propose le projet de loi²⁸⁶.

²⁷⁴ Art. 365 LA à la p. 95.

²⁷⁵ Art. 366 LA à la p. 95.

²⁷⁶ Art. 367 et 368 LA à la p. 95.

²⁷⁷ Art. 369 LA à la p. 95.

²⁷⁸ Art. 370 à 374 LA à la p. 96.

²⁷⁹ Art. 6 du projet de loi modifiant l'article 86.1 du *Code des professions*, à la p. 137.

²⁸⁰ Art. 4 du projet de loi modifiant l'article 80 du *Code des professions*, à la p. 136.

²⁸¹ Art. 5 du projet de loi introduisant un art. 85.1.1 dans le *Code des professions*, à la p. 137.

²⁸² Art. 7 du projet de loi, introduisant les art. 86.2 à 86.8 dans le *Code des professions*, aux p. 138 à 139.

²⁸³ Art. 11 du projet de loi, modifiant l'article 108.6 du *Code des professions*, à la p. 140.

²⁸⁴ Art. 12 du projet de loi, modifiant l'article 192 du *Code des professions*, à la p. 140.

²⁸⁵ Art. 13 du projet de loi, modifiant l'article 193 du *Code des professions*, à la p. 140.

²⁸⁶ Art. 8, 9 10 et 14 du projet de loi, aux p. 139 et 140.

- I. Institutions financières
 - C- Régime de fonctionnement
 - 4- Coopératives de services financiers

À l'égard du régime de fonctionnement des coopératives de services financiers, le projet de loi apporte des modifications visant à assurer une certaine harmonie entre les dispositions de la *Loi sur les coopératives de services financiers* et celle de la *Loi sur les sociétés par actions*, plus récente, qui est le régime supplétif des autres institutions financières constituées en vertu des lois du Québec. Ainsi, il harmonise les formalités entourant la constitution d'une coopérative de services financiers avec celles applicables à l'assujettissement au titre III de la *Loi sur les assureurs* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*²⁸⁷. De même, il introduit la notion de « règlement intérieur »²⁸⁸ qui se substitue à celles de « règlement de régie interne » et de « règlement » lorsque ce mot désigne un acte à caractère permanent. Il introduit également la notion de « résolution spéciale »²⁸⁹ de l'assemblée générale qui se substitue à celle de « règlement » lorsqu'elle désigne une décision ponctuelle de l'assemblée générale de la coopérative. Une résolution spéciale doit être adoptée au 2/3 des voix²⁹⁰. Le projet de loi harmonise les dispositions limitant les coopératives de services financiers à constituer des hypothèques avec celles applicables aux autres institutions financières²⁹¹. De plus, il remplace les dispositions actuelles relatives aux livres qu'une coopérative de services financiers doit tenir par de nouvelles dispositions qui sont harmonisées²⁹². Le projet de loi prévoit également une telle harmonisation concernant les sujets pouvant être présentés lors d'une assemblée extraordinaire d'une caisse²⁹³ ou d'une fédération²⁹⁴.

De plus, le projet de loi introduit dans la *Loi sur les coopératives de services financiers* certaines dispositions relatives aux obligations²⁹⁵, aux conflits d'intérêts²⁹⁶ et à la responsabilité en cas de certains manquements²⁹⁷ qui correspondent à celles prévues par la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquant aux administrateurs et dirigeants de telles sociétés et, par conséquent, à ceux des institutions financières auxquelles cette loi s'applique supplétivement. Or, la notion de « dirigeant » d'une telle société ne correspond pas à celle qui prévaut dans une coopérative de services financiers où il s'agit des membres de ses organes électifs, qui sont, outre le conseil d'administration, le conseil de surveillance d'une caisse et le conseil d'éthique et de déontologie d'une fédération. Il a donc été nécessaire d'introduire un mot différent pour désigner les personnes qui, dans toute personne morale autre qu'une coopérative de services financiers, sont des dirigeants. C'est pourquoi le projet de loi introduit une définition de dirigeant²⁹⁸ et de gestionnaire²⁹⁹ et apporte les modifications nécessaires à la concordance des textes à la suite de cette introduction³⁰⁰. Il harmonise, en partie, les règles relatives aux personnes inhabiles à être membres d'un organe électif en y introduisant le même renvoi au *Code civil* que celui qui se trouve dans le projet de *Loi sur les assureurs* ou le projet de *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*³⁰¹.

Le projet de loi modifie les dispositions relatives à la fusion des caisses, afin de clarifier les règles relatives à la fusion par voie d'absorption de telle sorte que la loi indiquera les éléments de la caisse absorbante qui deviennent ceux de la caisse issue de la fusion, notamment les dirigeants,

²⁸⁷ Art. 24 à 27, 29 et 30 du projet de loi, aux p. 147 et 148.

²⁸⁸ Articles suivants du projet de loi : 20, 23, 33, 37, 43, 45, 56, 63, 64, 65, 69, 72, 94, 95, 102, 103, 109, 110, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 132, 134 à 137, 139, 140, 141, 153, 158 à 172, 174 à 176, 181, 182, 183, 184, 185, 187, 189, 194, 198, 199, 200, 208, 211, 215, 224, 225, 229, 231, 232, 260, 261, 279, 280, 288, 290, 306, 311 et 312.

²⁸⁹ Articles suivants du projet de loi : 35, 36, 108, 114, 116, 119, 147, 149, 150, 169 et 290.

²⁹⁰ Voir art. 216.2 LCSF introduit par l'article 116 du projet de loi et art. 299.2 LCSF introduit par l'article 169 du projet de loi, aux p. 168 et 179.

²⁹¹ Art. 81 et 82 LCSF, modifiés respectivement par les articles 59 et 60 du projet de loi aux p. 153 et 154.

²⁹² Art. 132 à 135 et 137 à 137.3 introduits par les articles 94 et 95 du projet de loi, aux p. 163 à 165.

²⁹³ Art. 223.1 LCSF introduit par l'article 123 du projet de loi, aux p. 169 et 170.

²⁹⁴ Art. 305.1 LCSF introduit par l'article 173 du projet de loi à la p. 180.

²⁹⁵ Art. 102 et 103 LCSF introduits par l'article 77 du projet de loi à la p. 157.

²⁹⁶ Art. 118 à 118.2 LCSF introduits par l'article 86 du projet de loi à la p. 159.

²⁹⁷ Art. 107 et 113.1 LCSF introduits par les articles 81 et 83 du projet de loi à la p. 158.

²⁹⁸ Art. 92 LCSF, introduit par l'art. 72 du projet de loi à la p. 156.

²⁹⁹ Art. 93 à 95 LCSF introduits par l'art. 72 du projet de loi à la p. 156.

³⁰⁰ Art. 78 à 80, 82, 84, 87, 91, 92, 98, 99, 101 du projet de loi.

³⁰¹ Art. 227, 328 et 361 LCSF introduits par, respectivement, les art. 125, 184 et 200 du projet de loi, aux p. 170, 183 et 185.

leur mode d'élection, le capital et le règlement intérieur. De plus, pour toute fusion impliquant une caisse membre d'une fédération, il clarifie les règles qui prévoient l'obtention du consentement de cette dernière.

Comme il le fait pour les assureurs, les sociétés de fiducie et certaines institutions de dépôts, le projet de loi prévoit les dispositions permettant à une coopérative constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, qui a une mission similaire à celle d'une caisse au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* et dont le principal établissement est situé à l'extérieur du Québec de continuer son existence en une telle caisse³⁰². Il comporte les modifications nécessaires pour assurer la concordance des textes de la loi avec ceux ainsi introduits³⁰³.

D'autre part, le projet de loi vise à renforcer le rôle de la fédération. Ainsi, il habilite une fédération à donner quittance et main levée d'une caisse qui en était membre et qui a été liquidée³⁰⁴ ou dissoute³⁰⁵. De même, il établit le pouvoir d'une fédération de déterminer l'intérêt payable sur les parts de capital émises par une caisse qui en est membre³⁰⁶, de même qu'il permet, en certaines circonstances, de payer cet intérêt avec des sommes formant la réserve générale³⁰⁷. Enfin, le projet de loi permet à la fédération elle-même de payer l'intérêt sur les parts émises par les caisses qui en sont membres³⁰⁸. Le projet de loi habilite la fédération à prendre une norme afin d'encadrer le virement, par une caisse qui en est membre, de sommes provenant de la réserve pour ristournes éventuelles vers le fonds d'aide au développement du milieu³⁰⁹. Le projet de loi confère au conseil d'administration de la fédération le pouvoir, en certaines circonstances, de destituer un employé, un gestionnaire ou un dirigeant de caisse, en plus du pouvoir dont il disposait déjà de les suspendre de leurs fonctions³¹⁰. Le projet de loi simplifie les dispositions concernant les normes qu'une fédération peut adopter à l'égard des caisses qui en sont membres³¹¹. Le projet de loi confère au conseil d'administration d'une fédération le pouvoir de fixer les cotisations qu'il juge nécessaires, en sus de celles déjà prévues par le règlement intérieur de la fédération³¹². Les caisses sont tenues payer ces cotisations. Le projet de loi confère à une fédération de nouveaux pouvoirs d'intervention à l'égard des caisses qui sont membres et favorise la gradation de ces interventions en fonction de la situation à corriger³¹³. Enfin le projet de loi prévoit que, désormais, le conseil d'administration de la fédération nommera 6 des 7 membres du conseil d'administration du fonds de sécurité qu'elle a constitué³¹⁴; la personne nommée responsable de l'inspection des caisses en est d'office le septième membre.

Par ailleurs, le projet de loi apporte d'autres modifications au régime de fonctionnement de ces coopératives, afin de répondre aux besoins exprimés par l'industrie ou visant la mise à jour de certaines dispositions. Ainsi, le projet de loi prévoit désormais qu'une coopérative de services financiers peut recevoir des dépôts des usagers et leur fournir des services sans qu'ils n'en soient membres et sans que ce ne soit de façon accessoire³¹⁵. Il révisé la notion de lien commun aux membres afin que les caisses dites « de territoire » aient comme territoire l'ensemble du Québec³¹⁶. Il assouplit les exigences relatives au nom d'une fédération de caisses³¹⁷ et à l'autre nom sous lequel peut s'identifier une coopérative de services financiers³¹⁸. Il prévoit désormais

³⁰² Art. 284.1 à 284.11 LCSF, introduits par l'article 156 du projet de loi, aux p. 176 à 178.

³⁰³ Abrogation de l'article 30 LCSF par l'art. 32 du projet de loi à la p. 148.

³⁰⁴ Art. 178.1 LCSF, introduit par l'article 106 du projet de loi aux p. 166 et 167.

³⁰⁵ Art. 185.1 LCSF, introduit par l'article 107 du projet de loi à la p. 167.

³⁰⁶ Art. 54 « part de capital » LCSF introduit par l'article 45 du projet de loi, abrogation de l'article 58 LCSF par l'article 46 du projet de loi, art. 84 LCSF, tel que modifié par l'article 61 du projet de loi.

³⁰⁷ Art. 62.1 LCSF introduit par l'article 50 du projet de loi et art. 85 LCSF modifié par l'article 62 du projet de loi, aux p. 152 et 155.

³⁰⁸ Art. 63 LCSF, introduit par l'article 51 du projet de loi à la p. 152.

³⁰⁹ Art. 90.1 LCSF modifié par l'art. 68 du projet de loi à la p. 155.

³¹⁰ Art. 335 LCSF introduit par l'article 188 du projet de loi, à la p. 183, et modification apportée à l'article 234 LCSF par l'article 130 du projet de loi, à la p. 171.

³¹¹ Art. 369 LCSF introduit par l'article 205 du projet de loi et abrogation des articles 370 à 374 LCSF par l'article 206 du projet de loi aux p. 185 et 186.

³¹² Art. 383 LCSF modifié par l'article 211 du projet de loi à la p. 186.

³¹³ Art. 219 à 223 du projet de loi aux p. 188 à 191.

³¹⁴ Art. 497 LCSF introduit par l'article 279 du projet de loi à la p. 200.

³¹⁵ Art. 19, paragraphe 2°, 59 paragraphe 7° et 157 paragraphe 1° du projet de loi, aux p. 141, 154 et 178.

³¹⁶ Art. 20 paragraphe 2°, 22, 23 paragraphe 2°, 28 paragraphe 2°, 310 aux p. 142, 146, 147, 230.

³¹⁷ Art. 28, paragraphes 1° et 2° à la p. aux p. 147 et 148.

³¹⁸ Art. 31 du projet de loi à la p. 148.

la remise d'un rapport annuel à un membre seulement s'il en fait la demande³¹⁹. Le projet de loi précise également les pouvoirs d'un conseil d'administration qui ne peuvent être restreint que si une disposition de la loi le permet³²⁰. Enfin, puisqu'il abroge la *Loi sur le Mouvement Desjardins*, le projet de loi introduit certaines dispositions qu'elle prévoit dans la *Loi sur les coopératives de services financiers*. Il en est ainsi des dispositions qui protègent les contrats financiers déterminés par l'Autorité en vertu de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*³²¹.

³¹⁹ Art. 165 LCSF modifié par l'article 104 du projet de loi à la p. 166.

³²⁰ Art. 242 et 324 LCSF, introduits par les articles 132 et 181 aux p. 171 et 181.

³²¹ Art. 185.2 LCSF introduit par l'article 107 du projet de loi à la p. 167.

- I. Institutions financières
 - C- Régime de fonctionnement
 - 5- Pouvoir du ministre

Le projet de *Loi sur les assureurs* ainsi que le projet de *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* confèrent au ministre le pouvoir de demander à l'Autorité les documents et renseignements qu'il estime utiles à l'appréciation des demandes sur lesquelles il statue conformément aux dispositions du titre III de l'une ou l'autre de ces lois³²².

³²² Art. 375 LA et 252 LSFSE aux p. 96 et 350.

- I. Institutions financières
 - D- Fédération de sociétés mutuelles
 - 1- Régime de fonctionnement

La *Loi sur les assurances* prévoit actuellement que certaines dispositions applicables aux sociétés mutuelles d'assurance sont applicables aux fédérations de sociétés mutuelles. Cette loi prévoit que seules des sociétés mutuelles peuvent être membres d'une fédération. Ainsi, puisqu'il n'existe que des sociétés mutuelles d'assurance de dommages, il ne peut exister que des fédérations de sociétés mutuelles d'assurance de dommages.

Un minimum de 12 sociétés mutuelles est actuellement requis pour constituer une fédération de sociétés mutuelles. Son fonds de garantie est une personne morale distincte de la fédération, mais leurs membres sont les mêmes sociétés mutuelles. Toutefois, les membres du conseil d'administration du fonds de garantie sont nommés par le conseil d'administration de la fédération.

Le projet de *Loi sur les assureurs* reprend le principe que le régime fonctionnement d'une fédération est le même que celui d'une société mutuelle³²³, sauf certaines adaptations et exceptions. Puisque ce projet de *Loi sur les assureurs* prévoit que tous les assureurs mutuels seront des sociétés mutuelles, il sera dorénavant possible de constituer une fédération de sociétés mutuelles d'assurance de personnes, la condition étant que les sociétés mutuelles membres d'une fédération devront toutes exercer leur activité d'assureur soit seulement en assurance de dommages, soit seulement en assurances de personnes³²⁴.

Le projet de loi prévoit que la constitution d'une fédération nécessite l'engagement d'au moins 6 sociétés mutuelles qui sont des assureurs autorisés, les « promotrices », à devenir membres de cette fédération et que les sommes qu'elles devront verser au fonds de garantie soient disponibles. Ce dernier, qui sera créé automatiquement par la constitution de la fédération, sera un patrimoine autonome et distinct³²⁵. Une société mutuelle déjà membre d'une fédération pourra être promotrice d'une autre fédération, mais devra aviser cette dernière de la tenue de l'assemblée de ses membres pendant laquelle il sera discuté de la résolution permettant à cette société de s'engager à devenir membre de cette nouvelle fédération³²⁶. Si le ministre accepte la demande de constitution de la fédération, les promotrices en seront membres de plein droit³²⁷, et leurs représentants autorisés devront être convoqués à l'assemblée d'organisation³²⁸.

Les administrateurs d'une fédération seront élus parmi les administrateurs mutualistes des sociétés mutuelles qui en sont membres³²⁹. Si le règlement intérieur de la fédération le prévoit, au plus le tiers des membres du conseil d'administration pourront être choisis parmi les directeurs généraux des sociétés mutuelles membres³³⁰. Toutefois, ceux-ci ainsi que le directeur général de la fédération ne pourront être président ou vice-président ni du conseil d'administration, ni de la fédération³³¹.

Les conditions d'admission, de retrait ou d'exclusion des sociétés membres et leurs droits et obligations seront prévus par règlement intérieur. Ces conditions, droits et obligations seront soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers³³². Le projet de *Loi sur les assureurs* prévoit qu'une société mutuelle devra, après y avoir été autorisée par résolution spéciale de ses mutualistes, présenter une demande à la fédération afin d'en devenir membre³³³. Une fédération pourra s'engager auprès de promoteurs d'une société mutuelle à l'admettre parmi ses membres. Une fois constituée, une telle société sera de plein droit membre de cette

³²³ Art. 376 LA à la p. 97.

³²⁴ Art. 400 LA à la p. 100.

³²⁵ Art. 378 LA à la p. 97.

³²⁶ Art. 380 LA à la p. 97.

³²⁷ Art. 382 LA à la p. 98.

³²⁸ Art. 383 LA à la p. 98.

³²⁹ Art. 396 al. 1 LA à la p. 100.

³³⁰ Art. 396 al. 2 LA à la p. 100.

³³¹ Art. 399 LA à la p. 100.

³³² Art. 401 LA aux p. 100 et 101.

³³³ Art. 402 LA à la p. 101.

fédération³³⁴. Les décisions d'une fédération relatives à l'admission d'une société mutuelle pourront être révisées par l'Autorité³³⁵. Une société mutuelle ne pourra se retirer ou être exclue d'une fédération que si l'Autorité est d'avis que celle-ci ne devient pas, de ce fait, incapable de remplir ses obligations, notamment quant au respect du capital requis à son fonds de garantie³³⁶.

De plus, le règlement intérieur de la fédération prévoira le nombre d'administrateurs que les sociétés membres pourront désigner afin de les représenter à l'assemblée³³⁷. Le quorum de l'assemblée des sociétés membres ne pourra pas être inférieur à 20 % des représentants composant cette assemblée³³⁸.

Aussi, une fédération de sociétés mutuelles pourra exiger de ses membres le paiement de cotisations nécessaires pour son fonctionnement et imposer des frais aux sociétés membres qui se prévalent des services qu'elle offre³³⁹.

Par ailleurs, le projet de *Loi sur les assureurs* prévoit qu'une fédération de sociétés mutuelles pourra constituer et administrer des fonds de placements, distincts de ses autres actifs³⁴⁰. Elle pourra faire appel public à l'épargne pour la constitution ou l'augmentation de tels fonds ainsi qu'émettre des titres négociables³⁴¹. Les apports faits à de tels fonds conféreront le droit de participer proportionnellement dans le partage des revenus nets et du capital³⁴².

Enfin, le projet de *Loi sur les assureurs* prévoit qu'une fédération de sociétés mutuelles ne pourra être liquidée puis dissoute que sur ordre du ministre³⁴³. Cet ordre emportera également la dissolution du fonds de garantie et, le cas échéant, des fonds distincts de placement³⁴⁴. L'Autorité agira à titre de liquidatrice de la fédération à moins qu'elle en désigne un³⁴⁵. Le ministre pourra également ordonner la dissolution d'une fédération qui demeure, après avoir en été avisée, en défaut de ne pas avoir tenu une assemblée d'organisation dans le délai prévu dans sa demande de constitution, de comporter moins de 6 sociétés mutuelles membres ou de ne pas avoir tenu d'assemblée annuelle pendant deux années consécutives³⁴⁶. Toute personne intéressée pourra, dans les trois ans suivant l'ordre de dissolution, demander au ministre de révoquer sa décision³⁴⁷. Le cas échéant, le solde de l'actif de la fédération, de son fonds de garantie et, le cas échéant, de ses fonds distincts de placement sera partagé entre les sociétés membres en proportion de leur apport³⁴⁸.

³³⁴ Art. 403 LA à la p. 101.

³³⁵ Art. 405 LA à la p. 101.

³³⁶ Art. 407 LA à la p. 101.

³³⁷ Art. 410 LA à la p. 102.

³³⁸ Art. 412 LA à la p. 102.

³³⁹ Art. 414 LA à la p. 102.

³⁴⁰ Art. 427 LA à la p. 105.

³⁴¹ *Id.*

³⁴² Art. 428 LA à la p. 105.

³⁴³ Art. 449 LA à la p. 109.

³⁴⁴ *Id.*

³⁴⁵ *Id.*

³⁴⁶ Art. 450 LA à la p. 110.

³⁴⁷ Art. 453 LA à la p. 110.

³⁴⁸ Art. 457 LA à la p. 111.

I. Institutions financières

D- Fédération de sociétés mutuelles

2- Fonctions auprès des sociétés membres

Le projet de *Loi sur les assureurs* prévoit qu'une fédération de sociétés mutuelles promeut le développement de ses membres et les soutient dans l'exercice de leur activité d'assureur³⁴⁹. À cette fin, elle définit les objectifs du groupe financier et coordonne ses activités, surveille et contrôle les sociétés membres, administre un fonds de garantie et fournit des services aux sociétés membres et à leurs mutualistes³⁵⁰.

Ainsi, la fédération sera responsable d'adopter une politique portant sur l'examen des dossiers de plainte dont les auteurs font partie de la clientèle des sociétés membres³⁵¹ et devra conserver un registre des plaintes soumises à son examen³⁵². Comme c'est le cas pour les assureurs autorisés, le réexamen du dossier relèvera de l'Autorité³⁵³. Ainsi, les articles 55 à 57 du projet de *Loi sur les assureurs* seront applicables à ce réexamen³⁵⁴.

En matière de surveillance et de contrôle des sociétés membres, la fédération pourra élaborer des politiques relatives à l'exercice de leurs activités, examiner leurs livres et leurs comptes, leur exiger la communication de tout renseignement et la production de tout document, conclure des ententes avec elles pour surveiller, diriger ou administrer leurs affaires, désigner les assureurs avec lesquels elles peuvent conclure des contrats de réassurance ou négocier pour elles des ententes de réassurance et, enfin, agir à titre d'administrateur provisoire, de liquidateur ou de séquestre d'une société membre³⁵⁵. Aussi, seul le conseil d'administration de la fédération pourra autoriser les sociétés membres à exercer des activités autres que celles d'assureur ou à être le détenteur du contrôle d'une société par actions qui exerce l'activité d'assureur³⁵⁶.

De plus, la fédération devra s'assurer que les services d'un auditeur et d'un actuaire soient fournis aux sociétés membres³⁵⁷. Elle devra également, au moins tous les deux ans, inspecter les affaires des sociétés membres³⁵⁸. Cette inspection devra porter notamment sur leur structure administrative, la conduite ordonnée de leurs affaires, l'efficacité de leur conseil d'administration, la disponibilité d'une information financière fiable et la satisfaction des obligations imposées aux sociétés membres en application de la loi³⁵⁹. Le rapport d'inspection sera transmis au conseil d'administration de la société membre et à l'Autorité³⁶⁰.

Par ailleurs, une fédération est, de plein droit, la caution des sociétés membres envers leurs assurés et les titulaires de contrats d'assurance qu'elles souscrivent³⁶¹. Ce cautionnement sera assuré par l'entremise du fonds de garantie³⁶². Ce fonds sera composé d'un capital formé des apports des sociétés membres et, le cas échéant, du reliquat de la liquidation d'une société membre³⁶³. La fédération devra exiger des sociétés membres le versement d'un apport lorsque cela sera nécessaire au maintien³⁶⁴ d'un capital dont elle aura déterminé le montant³⁶⁵. Les placements du fonds de garantie devront se faire conformément à une politique de placement

³⁴⁹ Art. 385 LA à la p. 98.

³⁵⁰ *Id.*

³⁵¹ Art. 388 LA à la p. 99.

³⁵² Art. 389 LA à la p. 99.

³⁵³ Art. 390 et 391 LA à la p. 99.

³⁵⁴ Art. 392 LA à la p. 99.

³⁵⁵ Art. 430 LA à la p. 105.

³⁵⁶ Art. 432 LA à la p. 106.

³⁵⁷ Art. 431 LA à la p. 106.

³⁵⁸ Art. 439 LA à la p. 107.

³⁵⁹ *Id.*

³⁶⁰ *Id.*

³⁶¹ Art. 386 LA à la p. 98.

³⁶² *Id.*

³⁶³ Art. 415 LA à la p. 103.

³⁶⁴ Art. 418 LA à la p. 103.

³⁶⁵ Art. 416 LA à la p. 103.

adoptée par le conseil d'administration de la fédération³⁶⁶. Les créanciers de la fédération n'auront aucun droit sur les actifs de ce fonds³⁶⁷.

De plus, le projet de *Loi sur les assureurs* prévoit que le fonds de garantie d'une fédération est destiné au soutien financier des sociétés membres³⁶⁸. Ce soutien pourra prendre la forme de versement de ristournes aux sociétés membres à partir des revenus générés par le fonds³⁶⁹, de prêts ou de subventions aux sociétés membres, de garanties d'avances ou de prêts consentis aux sociétés membres ou d'acquisition de l'actif ou de parts d'une société membre³⁷⁰. Lorsqu'elle apporte son soutien à une société membre, la fédération pourra lui imposer des mesures visant la correction de ses pratiques de gestion³⁷¹.

Enfin, l'assemblée des sociétés membres devra adopter, par résolution spéciale, un règlement intérieur commun applicable à toutes les sociétés membres³⁷². Ce pouvoir pourra être délégué au conseil d'administration de la fédération³⁷³. Le règlement intérieur d'une société membre ne pourra déroger au règlement intérieur commun que dans la mesure que celui-ci prévoira³⁷⁴.

³⁶⁶ Art. 425 et 426 LA aux pp. 104 et 105.

³⁶⁷ Art. 417 LA à la p. 103.

³⁶⁸ Art. 415 LA à la p. 103.

³⁶⁹ Art. 421 LA à la p. 104.

³⁷⁰ Art. 422 LA à la p. 104.

³⁷¹ Art. 423 LA à la p. 104.

³⁷² Art. 436 LA à la p. 107.

³⁷³ Art. 437 LA à la p. 107.

³⁷⁴ Art. 436 LA à la p. 107.

I. Institutions financières

E- Mesures d'application et autres pouvoirs de l'Autorité

La présente partie regroupe en six éléments les mesures d'application et les autres pouvoirs de l'Autorité relativement à la surveillance et au contrôle des institutions financières.

Ces six éléments sont les suivants :

- 1- Les instructions, lignes directrices et ordonnances;
- 2- Les mesures conservatoires;
- 3- L'injonction et la participation à une instance;
- 4- L'annulation et la suspension d'un contrat;
- 5- Les mesures diverses;
- 6- Les règlements de l'Autorité.

I. Institutions financières

E- Mesures d'application et autres pouvoirs de l'Autorité

1- Instructions, lignes directrices et ordonnances;

Le projet de loi reconduit le pouvoir de l'Autorité de prendre des instructions, des lignes directrices et des ordonnances; cependant, il en clarifie la nature et la portée. Ainsi l'Autorité pourra prendre une instruction³⁷⁵ ou une ligne directrice³⁷⁶ concernant toute matière relative aux activités qui font l'objet de la surveillance et du contrôle qu'elle exerce³⁷⁷, plutôt que sur certains aspects de ces activités comme le prévoit actuellement la loi³⁷⁸.

Ainsi le projet de loi prévoit que l'instruction est écrite et particulière à son destinataire alors qu'au contraire, une ligne directrice présente un caractère général et impersonnel³⁷⁹. L'instruction vise à informer son destinataire des obligations qui, de l'avis de l'Autorité, lui incombent alors qu'une ligne directrice informe ses destinataires de mesures qui, de l'avis de l'Autorité, peuvent être établies pour satisfaire aux obligations qui leur incombent³⁸⁰. Ni l'une ni l'autre n'ont force de loi, mais elles ont une valeur persuasive importante.

Lorsqu'il y a lieu de prendre une mesure qui a force de loi à l'égard d'une institution financière en particulier, le projet de loi confère à l'Autorité le pouvoir de rendre une ordonnance enjoignant cette institution de prendre certaines mesures ou de cesser une conduite³⁸¹. Lorsqu'il y a lieu de prendre une mesure qui a force de loi à l'égard de plusieurs institutions financières, le projet de loi confère à l'Autorité le pouvoir de prendre certains règlements, lesquels seront présentés dans un élément ultérieur.

³⁷⁵ Art. 459 LA à la p. 111, art. 565 LCSF introduit par l'art. 293 du projet de loi à la p. 217, art. 42.1 LIDPD introduit par l'art. 350 du projet de loi à la p. 281 et art. 253 LSFSE à la p. 351.

³⁷⁶ Art. 460 LA à la p. 112, art. 565.1 LCSF introduit par l'art. 293 du projet de loi à la p. 217, art. 42.2 LIDPD introduit par l'art. 350 du projet de loi à la p. 281 et art. 254 LSFSE à la p. 351.

³⁷⁷ Art. 461 LA à la p. 112, art. 566 LCSF introduit par l'art. 293 du projet de loi à la p. 217, art. 42.3 LIDPD introduit par l'art. 350 du projet de loi à la p. 281 et art. 255 LSFSE à la p. 351.

³⁷⁸ Voir notamment art. 66.1.6, 275.0.0.1., 275.3.1 285.32 de la *Loi sur les assurances*, art. 40.0.3 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, art. 446, 452, 460, 465, 467, 471 et 567 LCSF, art. 153.3, 195 et 196 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*.

³⁷⁹ *Supra* note 375 et 376

³⁸⁰ *Supra* note 377.

³⁸¹ Art. 462 à 465 LA aux p. 112 et 113, art. 567 à 572 LCSF, tels que modifiés par les articles 294 à 300 du projet de loi, aux p. 217 et 218, art. 42.4 à 42.7 LIDPD, introduits par l'art. 350 du projet de loi aux p. 281 et 282 et 256 à 259 LSFSE aux p. 351 et 352.

I. Institutions financières

E- Mesures d'application et autres pouvoirs de l'Autorité

2- Mesures conservatoires

Le projet de loi confère à l'Autorité le pouvoir de demander au Tribunal administratif des marchés financiers d'ordonner à une personne ou un groupement de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens ou de les retirer des mains d'un tiers qui, selon le cas, les a en dépôts, en a la garde ou le contrôle³⁸². Il précise la procédure à suivre pour l'obtention³⁸³, le renouvellement³⁸⁴ et la modification³⁸⁵ d'une telle ordonnance de blocage, les modalités de son application à une banque, à une autre institution financière³⁸⁶ ou en présence d'un coffre-fort³⁸⁷, en plus de permettre à une personne affectée par une telle ordonnance de demander des précisions à ce tribunal³⁸⁸.

Une telle ordonnance demeure tenante pour une période de 12 mois et est admise à la publicité sur les registres appropriés³⁸⁹.

L'obtention de telles ordonnances n'est nouvelle qu'à l'égard des assureurs et de certaines institutions de dépôts puisqu'elle est déjà prévue par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³⁹⁰, la *Loi sur les entreprises de services monétaires*³⁹¹, la *Loi sur les instruments dérivés*³⁹², la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁹³ et dans la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*³⁹⁴. À l'exception de cette dernière, qui fait l'objet d'un remplacement, le projet de loi modifie ces lois pour porter à 12 mois le délai qu'elles prévoient pendant lequel l'ordonnance demeure tenante³⁹⁵ et en assurer la concordance avec les dispositions nouvelles.

Le projet de loi habilite le Tribunal administratif des marchés financiers à ordonner, accessoirement à une première ordonnance qu'il rend en raison du non-respect d'une disposition, le remboursement à l'Autorité des frais d'inspection ou des frais liés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de cette disposition³⁹⁶. Il ne s'agit d'une nouveauté qu'à l'égard des assureurs, des institutions de dépôts et des sociétés de fiducie puisque le Tribunal est déjà investi d'un tel pouvoir par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³⁹⁷, la *Loi sur les entreprises de services monétaires*³⁹⁸, la *Loi sur les instruments dérivés*³⁹⁹ et la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁰⁰.

Enfin, le projet de loi habilite le Tribunal administratif des marchés financiers à interdire d'agir comme administrateur ou dirigeant d'une institution financière à la personne trouvée coupable d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, dans une matière reliée aux personnes morales, ainsi qu'à toute personne qui, de façon répétée, enfreint les lois relatives aux personnes morales ou manque à ses obligations d'administrateur ou qui fait l'objet d'une sanction en vertu de la loi qui régit les activités de cette institution⁴⁰¹.

³⁸² Art. 466 LA à la p. 113, art. 42.8 LIDPD introduit par l'art. 350 du projet de loi à la p. 282, art. 260 LSFSE à la p. 352.

³⁸³ *Idem*.

³⁸⁴ Art. 467 LA à la p. 113, art. 42.9 LIDPD introduit par l'art. 350 du projet de loi à la p. 282, art. 261 LSFSE à la p. 352.

³⁸⁵ Art. 470 LA à la p. 114, art. 42.14 LIDPD introduit par l'art. 350 du projet de loi à la p. 283, art. 266 LSFSE à la p. 353.

³⁸⁶ Art. 469 LA à la p. 114, art. 42.13 LIDPD introduit par l'art. 350 du projet de loi à la p. 283, art. 265 LSFSE à la p. 353.

³⁸⁷ Art. 468 LA à la p. 113, art. 42.10 LIDPD introduit par l'art. 350 du projet de loi aux p. 282 et 283, art. 262 LSFSE aux p. 352 et 353.

³⁸⁸ *Supra* note 385.

³⁸⁹ Art. 466 et 471 LA aux p. 113 et 114, art. 42.8 et 42.15 LIDPD introduits par l'art. 350 du projet de loi aux p. 282 et 283, art. 260 et 267 LSFSE aux p. 352 et 353.

³⁹⁰ Art. 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après « LDPSF ») tel que modifié par l'article 497 du projet de loi, à la p. 396.

³⁹¹ Art. 50 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, tel que modifié par l'article 608 du projet de loi à la p. 438.

³⁹² Art. 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* (ci-après « LID »).

³⁹³ Art. 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

³⁹⁴ Art. 329 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*.

³⁹⁵ *Supra* notes 390 et 391, art. 120 de la LID, tel que modifié par l'article 621 du projet de loi à la p. 442 et l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel que modifié par l'article 641 du projet de loi à la p. 449.

³⁹⁶ Art. 472 LA à la p. 114, art. 42.16 LIDPD introduit par l'art. 350 du projet de loi à la p. 283, art. 268 LSFSE à la p. 353.

³⁹⁷ Art. 115.10 LDPSF.

³⁹⁸ Art. 56 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*.

³⁹⁹ Art. 135 de la LID.

⁴⁰⁰ Art. 273.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

⁴⁰¹ Art. 473 LA à la p. 114, art. 42.17 LIDPD introduit par l'art. 350 du projet de loi à la p. 284, art. 269 LSFSE à la p. 353.

I. Institutions financières

E- Mesures d'application et autres pouvoirs de l'Autorité

3- Injonction et participation à une instance

Le projet de loi reconduit le pouvoir de l'Autorité de demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application d'une loi qui régit l'activité d'une institution financière⁴⁰². Un tel pouvoir est déjà prévu par la *Loi sur les coopératives de services financiers*⁴⁰³, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴⁰⁴, la *Loi sur les entreprises de services monétaires*⁴⁰⁵, la *Loi sur les instruments dérivés*⁴⁰⁶ et la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁰⁷.

De même, le projet de loi reconduit le pouvoir de l'Autorité d'intervenir, d'office et sans avis, dans toute instance concernant une disposition d'une loi régissant l'activité d'une institution financière ou de la *Loi sur les sociétés par actions*, lorsque cette disposition est applicable à une telle institution⁴⁰⁸. Là encore, un tel pouvoir est déjà prévu par la *Loi sur les coopératives de services financiers*⁴⁰⁹, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴¹⁰, la *Loi sur les entreprises de services monétaires*⁴¹¹, la *Loi sur les instruments dérivés*⁴¹² et la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴¹³.

⁴⁰² Art. 474 LA à la p. 114, art. 42.18 LIDPD introduit par l'art. 350 du projet de loi à la p. 284, art. 270 LSFSE à la p. 354.

⁴⁰³ Art. 573 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, tel que modifié par l'article 301 du projet de loi à la p. 218.

⁴⁰⁴ Art. 229 de la LDPSF.

⁴⁰⁵ Art. 41 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*.

⁴⁰⁶ Art. 128 de la LID.

⁴⁰⁷ Art. 268 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

⁴⁰⁸ Art. 475 LA à la p. 115, art. 42.19 LIDPD introduit par l'art. 350 du projet de loi à la p. 284, art. 271 LSFSE à la p. 354.

⁴⁰⁹ Art. 590 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*.

⁴¹⁰ Art. 231 LDPSF.

⁴¹¹ Art. 42 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*.

⁴¹² Art. 94 de la LID.

⁴¹³ Art. 269 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

I. Institutions financières

E- Mesures d'application et autres pouvoirs de l'Autorité

4- Annulation et suspension d'un contrat

Le projet de loi reconduit le pouvoir que confère la *Loi sur les assurances*⁴¹⁴ à l'Autorité de demander l'annulation de certains des contrats conclus par un assureur⁴¹⁵. La nouvelle disposition permet également de demander la suspension de l'exécution du contrat.

Pour des motifs de sécurité et de stabilité des rapports juridiques, le projet de loi prévoit un cadre à l'intérieur duquel ce pouvoir peut être exercé. En outre, il ne suffit pas que l'Autorité démontre que le contrat a été conclu en contravention de la loi, mais également que l'annulation ou la suspension est dans l'intérêt des titulaires de contrats d'assurance et que, dans les circonstances, cet intérêt doit prévaloir sur la sécurité juridique des parties au contrat et des autres personnes dont les droits et obligations seraient touchés par l'annulation. De plus, ce pouvoir ne pourra être exercé après la fin de la 10^e année suivant la prise d'effet du contrat visé.

Le projet de loi confère à l'Autorité un tel pouvoir à l'égard des coopératives de services financiers⁴¹⁶, des autres institutions de dépôts autorisées⁴¹⁷ et des sociétés de fiducie⁴¹⁸.

⁴¹⁴ Art. 325.7 de la *Loi sur les assurances*.

⁴¹⁵ Art. 476 LA à la p. 115 du projet de loi.

⁴¹⁶ Art. 573.2 LCSF introduit par l'art. 302 du projet de loi à la p. 218.

⁴¹⁷ Art. 42.20 LIDPD introduit par l'article 350 du projet de loi à la p. 284.

⁴¹⁸ Art. 272 LSFSE à la p. 354

I. Institutions financières

E- Mesures d'application et autres pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers

5- Mesures diverses

Le projet de loi prévoit, lorsque nécessaire, les dispositions permettant à l'Autorité d'obtenir les documents et les renseignements qui lui sont utiles à l'appréciation des demandes sur lesquelles elle ou le ministre statue⁴¹⁹. Il prévoit également la production annuelle d'un rapport sur les affaires des institutions financières⁴²⁰ et prévoit les règles selon lesquelles l'Autorité peut recouvrer de ces institutions les frais qu'elle doit engager pour l'application des lois régissant les activités de ces institutions⁴²¹. Ces règles reprennent essentiellement celles qui existent déjà, mais permettent de recouvrer les sommes sur la base de prévisions, plutôt que sur la base de résultats constatés. Elles permettent donc, dans les exercices subséquents, de procéder aux ajustements qui pourraient être nécessaires selon l'écart existant entre les prévisions et les résultats constatés.

⁴¹⁹ Art. 477 LA à la p. 115 et art. 273 LSFSE à la p. 355.

⁴²⁰ Art. 480 et 481 LA à la p. 116 et art. 275 et 276 LSFSE à la p. 355.

⁴²¹ Art. 478 et 479 LA aux p. 115 et 116, article 591 LCSF introduit par l'article 303 du projet de loi à la p. 219, art. 56.1 LIDPD introduit par l'article 357 du projet de loi à la p. 296 et art. 274 LSFSE à la p. 355.

I. Institutions financières

E- Mesures d'application et autres pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers

6- Règlements de l'Autorité

Le projet de loi confère désormais à l'Autorité le pouvoir de prendre des règlements pour l'application de la *Loi sur les assureurs*, de la *Loi sur les institutions de dépôts et sur la protection des dépôts* ainsi que de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, dont ceux déterminant les normes applicables aux pratiques commerciales et aux pratiques de gestion des institutions financières autorisées ainsi qu'aux pratiques de gestion des fédérations de sociétés mutuelles⁴²². De tels règlements pris par l'Autorité seront soumis à l'approbation du ministre⁴²³. De même, le projet de loi ajoute, par concordance, une habilitation à prévoir par règlement la politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends avec ces derniers qui est prévue par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴²⁴, la *Loi sur les instruments dérivés*⁴²⁵ et la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴²⁶.

Ce pouvoir sera exercé suivant des modalités similaires à celles prévues actuellement par la *Loi sur l'assurance-dépôts* ou la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴²⁷, c'est-à-dire que par dérogation à la *Loi sur les règlements* le projet d'un règlement pris par l'Autorité ne sera pas soumis au ministre de la Justice, il sera publié 30 jours au Bulletin de l'Autorité plutôt que 45 jours à la *Gazette officielle du Québec* et le règlement pourra entrer en vigueur dès sa publication à la *Gazette* plutôt qu'à l'expiration d'un délai, en principe, de 15 jours⁴²⁸.

Un règlement visant l'imposition de frais devra cependant être pris par le gouvernement, sans qu'il n'y ait dérogation à la *Loi sur les règlements*⁴²⁹.

⁴²² Art. 482 LA à la p. 116, art. 601.1 LCSF introduit par l'art. 306 du projet de loi à la p. 219, art 277 LSFSE à la p. 355.

⁴²³ Premier et deuxième alinéas des articles suivants : 483 LA à la p. 116, 601.2 LCSF introduit par l'art. 306 du projet de loi à la p. 219 et 278 LSFSE à la p. 356. Voir également le paragraphe *u* de l'article 43 de la LIDPD introduit par le paragraphe 11° de l'article 351 du projet de loi à la p. 285.

⁴²⁴ Art. 216.1 LDPSF introduit par l'art. 519 du projet de loi à la p. 399.

⁴²⁵ Art. 175 LID modifié par l'article 626 du projet de loi à la p. 443.

⁴²⁶ Art. 331.1 LVM modifié par l'article 647 du projet de loi à la p. 450.

⁴²⁷ Art. 45 de la *Loi sur l'assurance-dépôts* et art. 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

⁴²⁸ Du troisième au sixième alinéas des articles suivants : 483 LA à la p. 117, 601.2 LCSF introduit par l'art. 306 du projet de loi aux p. 219 et 220 et art. 278 LSFSE à la p. 356.

⁴²⁹ Art. 484 LA à la p. 117, art. 601.2 LCSF introduit par l'art. 306 du projet de loi à la p. 220 et art. 278 LSFSE à la p. 356.

I. Institutions financières

F- Interdictions, sanctions administratives pécuniaires et droit pénal

Les trois éléments de la présente partie ne font pas l'objet de commentaires généraux. Ils sont néanmoins présentés plus en détail dans les parties qui suivent.

I. Institutions financières

F- Interdictions, sanctions administratives pécuniaires et droit pénal

1- Interdictions

Le projet de loi prévoit dans le projet de *Loi sur les assureurs*, la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* ainsi que le projet de *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, quelques interdictions applicables à tous. S'y retrouvent les faits qui constituent l'exercice illégal de l'activité d'assureur⁴³⁰, d'institution de dépôts⁴³¹ ou de société de fiducie⁴³².

⁴³⁰ Art. 485 à 487 LA aux p. 117 et 118.

⁴³¹ Art. 45.2 et 45.3 LIDPD introduits par l'article 353 du projet de loi à la p. 286

⁴³² Art. 280 LSFSE à la p. 356.

I. Institutions financières

F- Interdictions, sanctions administratives pécuniaires et droit pénal

2- Sanctions administratives pécuniaires

Le projet de loi innove en introduisant un régime de sanctions administratives pécuniaires, inspiré de celui prévu par la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁴³³, dans la *Loi sur les assureurs*⁴³⁴, la *Loi sur les coopératives de services financiers*⁴³⁵, la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*⁴³⁶ et la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*⁴³⁷.

Ce régime a pour objet d'encourager la conformité à ces lois en prévoyant qu'une sanction pécuniaire pourra, administrativement, être imposée pour un manquement objectivement constatable. Le montant de la sanction est prévu par la loi, son importance est tributaire de l'importance accordée à la conformité aux dispositions à l'égard desquelles le manquement a été commis. Sont des exemples de tels manquements :

1° l'omission de transmettre un rapport, un avis ou un autre document, leur transmission en retard ou leur incomplétude;⁴³⁸

2° l'inexécution d'un engagement pris envers l'Autorité, l'omission d'adopter une politique ou d'exécuter certaines autres obligations relatives aux saines pratiques commerciales ou aux pratiques de gestion saines et prudentes;⁴³⁹

3° la détention d'un placement contrairement aux limites prévues par la loi, la composition inadéquate du conseil d'administration, l'absence d'un auditeur, l'omission de transmettre un avis d'intention;⁴⁴⁰

4° la non-conformité à une ordonnance ou à une autre décision de l'Autorité.⁴⁴¹

Le projet de loi précise qu'il y a un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit⁴⁴² et que la prescription applicable est de deux ans à compter de la date du manquement⁴⁴³. Il habilite également l'Autorité et le ministre à prévoir de tels manquements par voie réglementaire⁴⁴⁴.

Le projet de loi détaille ensuite la procédure devant être suivie par l'Autorité pour imposer une telle sanction. L'imposition pourra être précédée d'un avis de non-conformité incitant le responsable du manquement à prendre les mesures y remédiant⁴⁴⁵. Une telle sanction ne pourra être imposée si le manquement a déjà fait l'objet d'un constat d'infraction⁴⁴⁶, ce qui signifie qu'une poursuite pénale est déjà intentée⁴⁴⁷. La sanction sera imposée par la notification

⁴³³ Voir notamment les articles 96.1, 115.13 à 115.28, 115.48, 114.49, 115.52 et 118.5.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

⁴³⁴ Art. 488 à 509 LA aux p. 118 à 126.

⁴³⁵ Art. 601.4 à 601.25 LCSF introduits par l'article 306 du projet de loi aux p. 220 à 228.

⁴³⁶ Art. 45.4 à 45.25 LIDPD introduits par l'article 353 du projet de loi aux p. 286 à 292.

⁴³⁷ Art. 281 à 302 LSFSE aux p. 357 à 363.

⁴³⁸ Art. 488 LA à la p. 118, 601.4 LCSF introduit par l'article 306 du projet de loi à la p. 220, art. 45.4 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi aux p. 286 et 287 et art. 281 LSFSE à la p. 357.

⁴³⁹ Art. 489 LA aux p. 119 et 120, 601.5 LCSF introduit par l'article 306 du projet de loi aux p. 222 et 223, art. 45.5 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi à la p. 287 et art. 282 LSFSE à la p. 358.

⁴⁴⁰ Art. 490 LA aux p. 121 et 122, 601.6 LCSF introduit par l'article 306 du projet de loi aux p. 223 et 224, art. 45.6 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi à la p. 288 et art. 283 LSFSE aux p. 358 et 359.

⁴⁴¹ Art. 491 LA à la p. 122, 601.7 LCSF introduit par l'article 306 du projet de loi à la p. 224, art. 45.7 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi à la p. 288 et art. 284 LSFSE à la p. 359.

⁴⁴² Art. 492 LA à la p. 122, 601.8 LCSF introduit par l'article 306 du projet de loi à la p. 225, art. 45.8 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi à la p. 288 et art. 285 LSFSE à la p. 359.

⁴⁴³ Art. 495 LA à la p. 123, 601.11 LCSF introduit par l'article 306 du projet de loi à la p. 225, art. 45.11 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi à la p. 289 et art. 288 LSFSE à la p. 359.

⁴⁴⁴ Art. 493 LA à la p. 122, 601.9 LCSF introduit par l'article 306 du projet de loi à la p. 225, art. 45.9 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi à la p. 288 et art. 286 LSFSE à la p. 359.

⁴⁴⁵ Art. 494 LA aux p. 122 et 123, 601.10 LCSF introduit par l'article 306 du projet de loi à la p. 225, art. 45.10 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi aux p. 288 et 289 et art. 287 LSFSE à la p. 359.

⁴⁴⁶ Art. 496 LA à la p. 123, 601.12 LCSF introduit par l'article 306 du projet de loi à la p. 225, art. 45.12 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi à la p. 289 et art. 289 LSFSE à la p. 360.

⁴⁴⁷ Art. 144 du *Code de procédure pénale*.

d'un avis de réclamation mentionnant, outre le manquement et le montant de la sanction, les obligations du responsable de même que ses recours à l'encontre de cette décision⁴⁴⁸.

Le projet de loi permet de demander le réexamen de l'imposition de la sanction par une personne relevant d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes qui imposent les sanctions⁴⁴⁹. Cette demande doit être traitée diligemment⁴⁵⁰. Le réexamen sera fait sur dossier, à moins que la personne qui en est chargée n'en décide autrement⁴⁵¹, et, si le réexamen confirme l'imposition de la sanction, pourra être contestée devant le Tribunal administratif des marchés financiers⁴⁵².

Le projet de loi prévoit également les règles propres à assurer le recouvrement des sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit ainsi que des administrateurs peuvent être solidairement tenus avec le responsable du manquement au paiement de la sanction, si celui-ci est en défaut de la payer⁴⁵³. Il prévoit de plus qu'une hypothèque légale grève les biens de la personne tenue de payer cette sanction⁴⁵⁴. Le projet de loi permet la prise d'une entente de paiement⁴⁵⁵ et comporte les dispositions permettant, lorsqu'elles sont complétées par les dispositions réglementaires nécessaires, de retenir sur les sommes dues par le ministre du Revenu celles nécessaires aux paiements de la sanction⁴⁵⁶. La décision définitive qui établit la dette peut, par le dépôt d'un certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, devenir exécutoire comme une décision de ce tribunal⁴⁵⁷. Enfin, le projet de loi habilite le ministre à prendre un règlement afin de déterminer les cas et les conditions dans lesquels le débiteur sera tenu de payer les frais de recouvrement⁴⁵⁸.

Enfin, le projet de loi prévoit la tenue par l'Autorité d'un registre public concernant les sanctions administratives pécuniaires qu'elle impose⁴⁵⁹.

⁴⁴⁸ Art. 497 LA aux p. 123 et 124, 601.13 LCSF introduit par l'article 306 du projet de loi aux p. 225 et 226, art. 45.13 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi à la p. 289 et art. 290 LSFSE à la p. 360.

⁴⁴⁹ Art. 498 LA à la p. 124, 601.14 LCSF introduit par l'article 306 du projet de loi à la p. 226, art. 45.14 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi à la p. 290 et art. 291 LSFSE aux p. 360 et 361.

⁴⁵⁰ Art. 499 et 500 LA à la p. 124, 601.15 et 601.16 LCSF introduits par l'article 306 du projet de loi à la p. 226, art. 45.15 et 45.16 LIDPD introduits par l'article 353 du projet de loi à la p. 290 et art. 292 et 293 LSFSE à la p. 361.

⁴⁵¹ *Idem*.

⁴⁵² Art. 501 LA à la p. 124, 601.17 LCSF introduit par l'article 306 du projet de loi à la p. 227, art. 45.17 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi à la p. 290 et art. 294 LSFSE à la p. 361.

⁴⁵³ Art. 502 LA à la p. 125, 601.18 LCSF introduit par l'article 306 du projet de loi à la p. 227, art. 45.18 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi à la p. 290 et art. 295 LSFSE à la p. 361.

⁴⁵⁴ Art. 503 LA à la p. 125, 601.19 LCSF introduit par l'article 306 du projet de loi à la p. 227, art. 45.19 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi à la p. 291 et art. 296 LSFSE à la p. 361.

⁴⁵⁵ Art. 504 LA à la p. 125, 601.20 LCSF introduit par l'article 306 du projet de loi à la p. 227, art. 45.20 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi à la p. 291 et art. 297 LSFSE à la p. 362.

⁴⁵⁶ Art. 505 et 506 LA à la p. 125, 601.21 et 601.22 LCSF introduits par l'article 306 du projet de loi aux p. 227 et 228, art. 45.21 et 45.22 LIDPD introduits par l'article 353 du projet de loi à la p. 291 et art. 298 et 299 LSFSE à la p. 362.

⁴⁵⁷ Art. 507 LA à la p. 125, 601.23 LCSF introduit par l'article 306 du projet de loi à la p. 228, art. 45.23 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi à la p. 291 et art. 300 LSFSE à la p. 362.

⁴⁵⁸ Art. 508 LA à la p. 126, 601.24 LCSF introduit par l'article 306 du projet de loi à la p. 228, art. 45.24 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi à la p. 291 et art. 301 LSFSE à la p. 362.

⁴⁵⁹ Art. 509 LA à la p. 126, 601.25 LCSF introduit par l'article 306 du projet de loi à la p. 228, art. 45.25 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi à la p. 292 et art. 302 LSFSE aux p. 362 et 363.

I. Institutions financières

F- Interdictions, sanctions administratives pécuniaires et dispositions pénales

3- Dispositions pénales

Le projet de loi reconduit dans la *Loi sur les assureurs*⁴⁶⁰, la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*⁴⁶¹ ainsi que dans la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*⁴⁶² un ensemble de dispositions pénales visant à sanctionner les comportements contraires à ces lois.

Ces dispositions prévoient donc les comportements qui constituent des contraventions et dont la constatation peut nécessiter un plus grande part d'appréciation que les manquements donnant lieu à des sanctions administratives pécuniaires. En conséquence, le projet de loi prévoit une fourchette d'amendes plutôt qu'un montant précis. Les comportements qui constituent des infractions comprennent l'exercice illégal de l'activité d'assureur⁴⁶³, d'institution de dépôts⁴⁶⁴ ou de société de fiducie⁴⁶⁵, l'entrave à l'exercice par un membre du personnel de l'Autorité ou une personne qu'elle a commise d'une fonction en vue de l'application des lois⁴⁶⁶, la contravention à une ordonnance⁴⁶⁷ ou la décision par une institution financière autorisée de se dissoudre ou de se liquider alors que son autorisation n'a pas été révoquée⁴⁶⁸.

Le projet de loi habilite le ministre à déterminer celles des dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible de l'amende dont il fixe les montants minimal et maximal⁴⁶⁹. Seul le gouvernement est habilité à prévoir l'imposition d'une peine d'emprisonnement⁴⁷⁰.

Le projet de loi comporte ensuite les dispositions usuelles relatives à la récidive⁴⁷¹, aux infractions commises par des administrateurs et des dirigeants⁴⁷² et aux infractions d'autrui dont ils peuvent être tenus responsables⁴⁷³, aux infractions qui se continuent sur plusieurs jours⁴⁷⁴, à la complicité⁴⁷⁵, à la responsabilité du commettant⁴⁷⁶ ainsi qu'aux facteurs aggravants dont un juge doit tenir compte⁴⁷⁷. Le projet de loi permet également au poursuivant de demander une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que le contrevenant a tiré de l'infraction⁴⁷⁸. En contrepartie, ces dispositions permettent de tenir compte de l'incapacité de payer du contrevenant, s'il en fait la preuve⁴⁷⁹.

Enfin, le projet de loi prévoit le délai par lequel se prescrivent les poursuites pénales⁴⁸⁰, la possibilité qu'elles soient intentées par l'Autorité⁴⁸¹ qui, si tel est le cas, se verra remettre l'amende imposée⁴⁸².

⁴⁶⁰ Art. 510 à 526 LA aux p. 127 à 130.

⁴⁶¹ Art. 46 à 48 LIDPD introduits par l'article 353 du projet de loi aux p. 293 à 296.

⁴⁶² Art. 303 à 319 LSFSE aux p. 363 à 367.

⁴⁶³ Art. 510 premier alinéa 512 paragraphes 2° et 3° LA à la p. 127.

⁴⁶⁴ Art. 46.2 paragraphes 1° et 2° LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi à la p. 293.

⁴⁶⁵ Art. 305 paragraphes 2° et 3° LSFSE à la p. 364.

⁴⁶⁶ Art. 510 paragraphe 5° LA à la p. 127, art. 46.2 paragraphe 4° LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi à la p. 293 et art. 305 paragraphe 5° LSFSE à la p. 364.

⁴⁶⁷ Art. 513 LA à la p. 128, art. 46.3 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi aux p. 293 et 294 et art. 306 LSFSE aux p. 364 et 365.

⁴⁶⁸ *Idem*.

⁴⁶⁹ Art. 514 LA à la p. 128, art. 46.4 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi à la p. 294 et art. 307 LSFSE à la p. 365.

⁴⁷⁰ *Idem*.

⁴⁷¹ Art. 515 LA aux p. 128 et 129, art. 46.5 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi à la p. 294 et art. 308 LSFSE à la p. 365.

⁴⁷² Art. 516 LA à la p. 129, art. 46.6 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi à la p. 295 et art. 309 LSFSE à la p. 365.

⁴⁷³ Art. 520 LA à la p. 129, art. 47 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi à la p. 295 et art. 313 LSFSE à la p. 366.

⁴⁷⁴ Art. 517 LA à la p. 129, art. 46.7 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi à la p. 295 et art. 310 LSFSE à la p. 365.

⁴⁷⁵ Art. 518 LA à la p. 129, art. 46.8 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi à la p. 295 et art. 311 LSFSE à la p. 366.

⁴⁷⁶ Art. 519 LA à la p. 129, art. 46.9 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi à la p. 295 et art. 314 LSFSE à la p. 366.

⁴⁷⁷ Art. 521 LA à la p. 130, art. 47.1 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi aux p. 295 et 296, et art. 314 LSFSE à la p. 366.

⁴⁷⁸ Art. 522 LA à la p. 130, art. 47.2 LIDPD introduit par l'article 353 du projet de loi à la p. 296 et art. 315 LSFSE à la p. 367.

⁴⁷⁹ Art. 523 LA à la p. 130, art. 48 introduit par l'article 353 du projet de loi à la p. 296 et art. 316 LSFSE à la p. 367.

⁴⁸⁰ Art. 524 LA à la p. 130, art. 48.3 LIDPD tel que modifié par l'article 354 du projet de loi à la p. 296 et art. 317 LSFSE à la p. 367.

⁴⁸¹ Art. 525 LA à la p. 130, art. 48.1 *Loi sur l'assurance-dépôts* qui ne nécessite pas de modification et art. 318 LSFSE à la p. 367.

⁴⁸² Art. 526 LA à la p. 130, art. 48.2 *Loi sur l'assurance-dépôts* qui ne nécessite pas de modification et art. 319 LSFSE à la p. 367.

II. Groupe coopératif Desjardins et résolution

Les mesures regroupées sous la rubrique « Groupe coopératif Desjardins et résolution» concernent les sujets suivants, qui font chacun, l'objet d'une partie distincte :

- A- Le règlement intérieur du Groupe;
- B- La sortie des coopératives de services financiers du Groupe;
- C- L'émission de parts;
- D- Les dirigeants, gestionnaires et organes;
- E- La Fédération des caisses Desjardins du Québec;
- F- Le Fonds de sécurité;
- G- La résolution.

II. Groupe coopératif Desjardins et résolution

A- Règlement intérieur du Groupe;

Le Groupe coopératif Desjardins est formé de la Fédération des Caisses Desjardins du Québec, des caisses qui en sont membres et du Fonds de sécurité Desjardins. Le projet de loi prévoit l'adoption d'un règlement intérieur pour le Groupe, soumis à l'approbation de l'assemblée générale de la Fédération⁴⁸³.

Le règlement a pour objet d'assurer la cohésion du Groupe et son fonctionnement, à l'exclusion des règles régissant les rapports entre les coopératives de services financiers et le Fonds de sécurité qui forment le Groupe coopératif⁴⁸⁴. Le projet de loi permet que ce règlement comporte plusieurs dispositions complétant celles de la *Loi sur les coopératives de services financiers* ou, relativement aux affaires internes des caisses et de la Fédération, y dérogeant, notamment celles se rapportant aux sujets suivants⁴⁸⁵:

- 1° le déroulement des assemblées de membres;
- 2° la convocation, par les membres, d'une assemblée extraordinaire;
- 3° l'adoption des résolutions spéciales par l'assemblée d'une caisse;
- 4° certains des motifs d'inhabilité à être membre d'un conseil d'une caisse;
- 5° la provenance des membres du conseil d'administration de la Fédération et la durée de leur mandat;
- 6° le comblement de vacances au sein d'un conseil;
- 7° le déroulement des réunions d'un conseil;
- 8° la formation de comités du conseil d'administration.

Le projet de loi prévoit également que le règlement intérieur du Groupe peut comporter toute disposition pour permettre le transfert des membres entre les caisses de ce Groupe et pour leur permettre de recevoir, dans l'établissement de toutes ces caisses, les mêmes services aux mêmes conditions⁴⁸⁶.

Enfin, le règlement intérieur du Groupe peut comporter toute disposition que peut prévoir le règlement intérieur d'une coopérative de services financiers⁴⁸⁷.

Le projet de loi prévoit que ce règlement s'applique à toutes les caisses et à la Fédération qui forment le Groupe coopératif Desjardins, bien que ce règlement puisse prévoir des catégories auxquelles pourraient s'appliquer des dispositions particulières⁴⁸⁸.

Enfin, pour assurer la prépondérance du règlement intérieur du Groupe, le projet de loi prévoit que les caisses et la Fédération qui forment le Groupe coopératif Desjardins ne pourront prendre un règlement intérieur qui leur serait propre que dans la mesure permise par le règlement intérieur du Groupe; en cas de conflits, les dispositions de ce dernier l'emporteraient sur celles d'un autre règlement intérieur⁴⁸⁹.

⁴⁸³ Art. 547.1 LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 202.

⁴⁸⁴ Art. 547.2 premier alinéa LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 202.

⁴⁸⁵ Art. 547.2 deuxième alinéa LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 202.

⁴⁸⁶ Art. 547.2 troisième alinéa LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 203.

⁴⁸⁷ Art. 547.2 quatrième alinéa LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 203.

⁴⁸⁸ Art. 547.3 LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 203.

⁴⁸⁹ Art. 547.4 LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 203.

II. Groupe coopératif Desjardins et résolution

B- Sortie des coopératives de services financiers formant le Groupe

Afin d'assurer l'indivisibilité du Groupe coopératif Desjardins, le projet de loi prévoit que les coopératives qui le forment ne peuvent en sortir que par leur dissolution⁴⁹⁰.

Rappelons que dans la *Loi sur les coopératives de services financiers*, le mot « liquidation » et le processus qu'il désigne, tel que le prévoient les dispositions de la section I du chapitre VII de cette loi, correspond à une liquidation et une dissolution volontaire. En effet, l'article 169 prévoit que c'est l'assemblée d'une coopérative qui décide de la liquidation de celle-ci.

Inversement, le mot « dissolution » et le processus qu'il désigne, tel que le prévoient les dispositions de la section II du chapitre VII de cette loi, correspond à une liquidation et dissolution forcée. En effet, les articles 180 et 181 prévoit que la dissolution résulte de la décision du ministre.

⁴⁹⁰ Art. 547.5 LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 203.

II. Groupe coopératif Desjardins et résolution

C- Émission de parts

Le projet de loi confère aux coopératives de services financiers qui forment le Groupe coopératif Desjardins, lorsque le règlement intérieur du Groupe coopératif le prévoit, la capacité d'émettre des parts à tout acquéreur, au-delà des limites qui, autrement, seraient applicables à de telles coopératives. Il prévoit, conséquemment, les adaptations devant être apportées aux dispositions de la *Loi sur les coopératives de services financiers*⁴⁹¹.

Le projet de loi prévoit de plus que lorsque le règlement intérieur du Groupe coopératif prévoit l'émission de parts de capital ou de parts de placement à des tiers, il doit prévoir les droits, privilèges, conditions et restrictions qui y sont afférents⁴⁹². Aussi, afin de protéger les droits des tiers titulaires de parts, le projet de loi prévoit que les modifications à ce règlement qui touchent défavorablement à ces droits doivent être approuvées par l'assemblée des titulaires de ces parts⁴⁹³. Le projet de loi précise ensuite que l'approbation nécessite une résolution adoptée aux 2/3 des voix exprimées⁴⁹⁴ de même qu'il renvoie aux dispositions applicables aux assemblées extraordinaires des membres d'une coopérative pour déterminer comment l'assemblée des titulaires de parts sera convoquée et se déroulera⁴⁹⁵.

⁴⁹¹ Art. 547.6 LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 204.

⁴⁹² Art. 547.7 LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 204.

⁴⁹³ Art. 547.8 premier alinéa LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 204.

⁴⁹⁴ Art. 547.8 deuxième alinéa LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 204.

⁴⁹⁵ Art. 547.9 LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 204.

II. Groupe coopératif Desjardins et résolution

D- Dirigeants, gestionnaires et organes

Le projet de loi prévoit que les dirigeants et les gestionnaires d'une coopérative de services financiers qui fait partie du Groupe coopératif doivent agir dans l'intérêt de celui-ci et, en cas de conflit entre l'intérêt de la coopérative et celui du Groupe coopératif, c'est ce dernier qui a prépondérance⁴⁹⁶.

Le projet de loi complète cette mesure en prévoyant que la détermination de ce qui constitue l'intérêt du Groupe coopératif se fait en supposant qu'il est une personne morale⁴⁹⁷ et en précisant certaines adaptations devant être apportées aux dispositions de la *Loi sur les coopératives de services financiers*⁴⁹⁸.

Le projet de loi permet que le règlement intérieur du Groupe coopératif puisse déroger aux dispositions concernant la composition du conseil de surveillance d'une caisse ou du conseil d'éthique et de déontologie de la Fédération, l'élection et la destitution des personnes qui en sont membres ainsi que le déroulement de leurs réunions⁴⁹⁹. Ce règlement pourra également prévoir la dissolution de ces conseils⁵⁰⁰. En ce cas, à moins qu'il n'en dispose autrement, leurs fonctions et pouvoirs seront assumés par le conseil d'administration⁵⁰¹ de la caisse ou de la Fédération selon le cas.

⁴⁹⁶ Art. 547.10 premier et deuxième alinéas LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 205.

⁴⁹⁷ Art. 547.10 troisième alinéa LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 205.

⁴⁹⁸ Art. 547.11 et 547.14 LCSF introduits par l'article 290 du projet de loi aux p. 205 et 206.

⁴⁹⁹ Art. 547.12 premier alinéa LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 205.

⁵⁰⁰ Art. 547.12 deuxième alinéa LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 205.

⁵⁰¹ Art. 547.13 LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi aux p. 205 et 206.

II. Groupe coopératif Desjardins et résolution

E- Fédération des caisses Desjardins du Québec

Le projet de loi étend la mission de la Fédération des caisses Desjardins du Québec. En tant que fédération d'un groupe coopératif, elle devra veiller à la santé financière et à la pérennité de celui-ci. Elle devra de plus s'assurer de la gestion des risques de tout le Mouvement, c'est-à-dire du Groupe coopératif et du groupe financier plus étendu qui relèvent tous deux de la Fédération⁵⁰².

Le projet de loi confère le pouvoir à la Fédération de procéder à des échanges de parts émises par elle ou par toute autre coopérative de services financiers faisant partie du Groupe coopératif. Il permet notamment l'échange de parts émises par une coopérative de services financiers pour des parts émises par une autre telle coopérative pourvu que les deux fassent partie du Groupe coopératif⁵⁰³.

Outre que ces échanges puissent avoir lieu de manière consensuelle, la Fédération peut les forcer pourvu qu'ils soient approuvés par une résolution spéciale de l'assemblée des titulaires de parts. Les titulaires de parts qui auront voté contre la résolution devront, si la résolution est malgré tout adoptée, céder leurs parts à la Fédération⁵⁰⁴. Il s'agit ici d'une situation comparable au droit au rachat que la *Loi sur les sociétés par actions* confère aux actionnaires qui votent contre certaines résolutions spéciales⁵⁰⁵.

Le projet de loi prévoit également que le pouvoir que la loi confère à une fédération de donner une instruction écrite à une caisse dont la gestion est inadéquate⁵⁰⁶ peut être exercé par la Fédération des caisses Desjardins du Québec, à l'égard de toute caisse et en l'absence de faits indiquant une gestion inadéquate, lorsque la Fédération estime que la situation financière du Groupe coopératif le justifie⁵⁰⁷. De même, le projet de loi permet à la Fédération de faire intervenir le Fonds de sécurité, qui est habilité à ordonner la fusion ou la dissolution d'une caisse, dans les cas où la loi permet à la Fédération d'exercer une tutelle à l'égard d'une caisse⁵⁰⁸.

Le projet de loi impose à la Fédération la responsabilité d'établir⁵⁰⁹ puis de réviser⁵¹⁰ un plan de redressement indiquant les opérations auxquelles elle procéderait, en cas de détérioration de la situation financière du Groupe coopératif⁵¹¹, afin de permettre la continuité des activités des coopératives qui en font partie. Ce plan, de même que les modifications qui y sont apportées, est transmis à l'Autorité⁵¹² qui, si elle estime que le plan ne permet pas la continuité des activités des coopératives de services financiers ou qu'il existe des obstacles à la mise en œuvre du plan, peut donner des instructions écrites à la Fédération⁵¹³.

La mise en œuvre des opérations de redressement sera ordonnée par l'Autorité, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire⁵¹⁴. L'ordre est définitif et n'est pas susceptible de recours judiciaire⁵¹⁵; il a pour effet d'investir la Fédération de l'ensemble des pouvoirs qui sont conférés au Fonds de sécurité. Elle pourra alors les exercer sans le consentement, l'autorisation ou l'approbation de quelque organe, membre ou dirigeant des personnes morales faisant partie du Groupe coopératif ou de leurs gestionnaires et autres employés. De plus, la Fédération

⁵⁰² Art. 547.15 LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 206.

⁵⁰³ Art. 547.16 LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 206.

⁵⁰⁴ Art. 547.17 et 547.18 LCSF introduits par l'article 290 du projet de loi à la p. 206.

⁵⁰⁵ Chapitre XIV, comprenant les articles 372 à 397, de la *Loi sur les sociétés par actions*.

⁵⁰⁶ Voir art. 402.1 LCSF, introduit par l'article 220 du projet de loi à la p. 188, lequel reprend l'actuel article 377 de la LCSF.

⁵⁰⁷ Art. 547.19 LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 207.

⁵⁰⁸ Art. 547.20 LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 207.

⁵⁰⁹ Art. 547.21 deuxième alinéa LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 207.

⁵¹⁰ Art. 547.22 premier alinéa LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 207.

⁵¹¹ Art. 547.21 premier alinéa LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 207.

⁵¹² Art. 547.22 deuxième alinéa LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 207.

⁵¹³ Art. 547.23 LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 207.

⁵¹⁴ Art. 547.25 LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 207.

⁵¹⁵ Art. 547.26 LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 208.

pourra , aux fins des opérations de redressement, disposer des sommes et autres actifs du Fonds⁵¹⁶.

Enfin le projet de loi prévoit que les opérations de redressement du Groupe se terminent soit par un ordre de clôture que prononce l’Autorité, si elles ont atteint leur objectif, soit, dans le cas contraire, par la mise en œuvre des opérations de résolution⁵¹⁷.

⁵¹⁶ Art. 547.27 LCSF introduit par l’article 290 du projet de loi à la p. 208.

⁵¹⁷ Art. 547.28 LCSF introduit par l’article 290 du projet de loi à la p. 208.

II. Groupe coopératif Desjardins et résolution

F- Fonds de sécurité

Le projet de loi confie au Fonds de sécurité faisant partie du Groupe coopératif Desjardins, en sus de la mission qui lui incombe comme à tout autre fonds de sécurité, l'obligation de s'assurer que la répartition des capitaux et des autres actifs entre les personnes morales faisant partie du Groupe coopératif permet à chacune de ces personnes morales d'exécuter entièrement, correctement et sans retard ses obligations envers ses déposants et ses autres créanciers⁵¹⁸.

Le Fonds de sécurité est celui qui, dans le cours normal de l'existence du Groupe coopératif, est habilité à prendre des décisions portant sur la pérennité des caisses qui en font partie. Conséquemment, le projet de loi lui confère le pouvoir d'intervenir auprès d'une coopérative de services financiers lorsque cela apparaît nécessaire à la protection des déposants et des autres créanciers de celle-ci⁵¹⁹. En plus des pouvoirs qui lui sont actuellement conférés, le projet de loi confère au Fonds, lorsqu'il intervient, le pouvoir d'ordonner la cession ou le transfert d'une partie de l'entreprise d'une caisse, sa fusion avec une autre caisse aussi bien que sa dissolution⁵²⁰. Il peut également constituer une personne morale afin de faciliter la liquidation de mauvais actifs⁵²¹. Le projet de loi prévoit également que le Fonds peut intervenir à l'égard de la Fédération, il dispose alors de certains des pouvoirs dont tout fonds de sécurité dispose à l'égard d'une caisse⁵²² mais il est néanmoins tenu d'aviser l'Autorité de toute intervention qu'il fait à l'égard de la Fédération⁵²³.

Le projet de loi accompagne ces pouvoirs de l'obligation de prendre de mesure compensatoires à l'égard de la caisse tenue de fusionner avec une caisse en difficulté ou de recevoir une partie déficitaire de son entreprise⁵²⁴. De même, le Fonds doit se charger du transfert des dépôts⁵²⁵. Enfin, le projet de loi prévoit que le conseil d'administration du fonds ne peut déléguer l'exercice de ces pouvoirs⁵²⁶.

Afin que le Fonds soit en mesure d'accomplir sa mission, le projet de loi lui confère les pouvoirs nécessaires pour que ses ressources financières soient au moins suffisantes pour l'accomplissement de sa mission, sans être disproportionnées⁵²⁷. Il lui incombe aussi de mutualiser le coût de ses interventions entre les coopératives de services financiers faisant partie du Groupe coopératif⁵²⁸.

Le projet de loi précise ensuite les modalités selon lesquelles se fait une fusion ordonnée par le Fonds⁵²⁹. Puisqu'il s'agit d'une fusion ordonnée, l'assemblée de membres ou le conseil d'administration de chacune des caisses fusionnantes n'a pas à prendre de résolution⁵³⁰. De plus, les statuts de fusion et des autres documents nécessaires à la fusion sont préparés puis transmis à l'Autorité par la Fédération⁵³¹. Enfin, il peut s'agir d'une fusion par absorption sans égard à l'importance du passif de la caisse absorbée⁵³². Pour le reste, une telle fusion est gouvernée par les règles applicables à toute fusion de caisses⁵³³.

De même qu'il le fait pour la fusion ordonnée par le Fonds, le projet de loi précise les adaptations qui doivent être faites aux dispositions concernant la dissolution d'une caisse lorsqu'elle est ordonnée par le Fonds⁵³⁴.

⁵¹⁸ Art. 547.29 LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 208.

⁵¹⁹ Art. 547.31 et 547.35 LCSF introduits par l'article 290 du projet de loi aux p. 208 et 209.

⁵²⁰ Art. 547.32 LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 208.

⁵²¹ *Idem.*

⁵²² Art. 547.33 LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 209.

⁵²³ Art. 547.36 LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 209.

⁵²⁴ *Supra* note 520.

⁵²⁵ *Idem.*

⁵²⁶ Art. 547.34 LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 209.

⁵²⁷ Art. 547.37 et 547.38 LCSF introduits par l'article 290 du projet de loi à la p. 209.

⁵²⁸ Art. 547.30 LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 208.

⁵²⁹ Art. 547.39 à 547.42 LCSF introduits par l'article 290 du projet de loi aux p. 209 et 210.

⁵³⁰ Art. 547.39 LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 209.

⁵³¹ Art. 547.39, 547.40 et 547.41 LCSF introduits par l'article 290 du projet de loi aux p. 209 et 210.

⁵³² *Supra* note 530.

⁵³³ Art. 547.42 introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 210.

⁵³⁴ Art. 547.43 et 547.44 LCSF introduits par l'article 290 du projet de loi aux p. 210 et 211.

Ensuite, le projet de loi prévoit un régime de liquidation du Groupe coopératif. Il s'agit d'une liquidation volontaire nécessitant une résolution adoptée aux $\frac{3}{4}$ des caisses faisant partie du Groupe coopératif dont les membres comprennent au moins les $\frac{3}{4}$ de l'ensemble des membres de ces caisses⁵³⁵. Cette liquidation se distingue de la liquidation volontaire des autres institutions financières en ce qu'elle permet, en une seule étape, la fusion en une même personne morale à être liquidée de toutes les coopératives de services financiers faisant partie du Groupe coopératif ainsi que de son Fonds de sécurité et la dissolution, immédiatement après la fusion, de cette nouvelle personne morale dont la personnalité juridique subsistera aux seules fins de sa liquidation tel que le prévoit l'article 357 du Code civil⁵³⁶.

Le projet de loi précise enfin les règles relatives à l'exercice de la charge de liquidateur⁵³⁷, les formalités devant être complétées pour la fusion-liquidation⁵³⁸ ou par le liquidateur⁵³⁹ et permet de demander que la liquidation se déroule sous la surveillance du tribunal⁵⁴⁰ qui disposera alors du pouvoir de rendre toute ordonnance propre à assurer la liquidation de la personne morale⁵⁴¹. Bref, hormis les dispositions permettant la fusion-liquidation, les dispositions relatives au déroulement de la liquidation sont très similaires à celles, présentées précédemment, applicables à la liquidation des autres institutions financières.

⁵³⁵ Art. 547.45 LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 211.

⁵³⁶ Art. 547.49 et 547.51 LCSF introduits par l'article 290 du projet de loi à la p. 212.

⁵³⁷ Art. 547.50, 547.52, 547.54 à 547.56, 547.59, 547.60 et 547.61 LCSF introduits par l'article 290 du projet de loi aux p. 212 à 214.

⁵³⁸ Art. 547.46 à 547.48 LCSF introduits par l'article 290 du projet de loi à la p. 211.

⁵³⁹ Art. 547.53, 547.57, 547.58, 547.62 à 547.66 LCSF introduits par l'article 290 du projet de loi aux p. 213 et 214.

⁵⁴⁰ Art. 547.67 et 647.68 LCSF introduits par l'article 290 du projet de loi à la p. 215.

⁵⁴¹ Art. 547.69 LCSF introduit par l'article 290 du projet de loi à la p. 215.

II. Groupe coopératif Desjardins et résolution

G- Résolution

Dans le but de parer aux conséquences d'une défaillance des institutions de dépôts faisant partie du Groupe coopératif Desjardins tout en assurant la pérennité des activités d'institution de dépôts et sans avoir recours aux fonds publics⁵⁴², le projet de loi propose⁵⁴³ l'introduction de plusieurs dispositions relatives aux opérations de résolution dans la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*.

La résolution est un ensemble d'opérations exceptionnelles, qui s'ajoutent à celles pouvant être faites par l'Autorité en d'autres circonstances⁵⁴⁴, qui seraient mises en œuvre advenant la défaillance de plusieurs des coopératives de services financiers et du Fonds de sécurité faisant partie du Groupe coopératif Desjardins, si les pouvoirs visant le redressement du Groupe introduits par le projet de loi dans la *Loi sur les coopératives de services financiers* ne suffisaient pas à redresser la situation⁵⁴⁵.

Les opérations de résolution font l'objet d'une planification qui relève de l'Autorité⁵⁴⁶. Le plan ainsi élaboré, de même que les modifications qui y sont faites, sont soumis à l'approbation d'un collège de résolution⁵⁴⁷ formé du sous-ministre des Finances, du président directeur-général de l'Autorité et d'une troisième personne nommée par le ministre⁵⁴⁸. Le collège peut, en outre, exiger la mise à jour du plan de résolution⁵⁴⁹.

La mise en œuvre des opérations de résolution sera ordonnée par le collège de résolution, lorsqu'il sera d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire⁵⁵⁰. Cette décision serait, vu le contexte d'urgence dans lequel elle serait prise, définitive et susceptible d'aucun recours⁵⁵¹. Elle fait de l'Autorité l'administrateur provisoire des personnes morales qui forment le Groupe coopératif⁵⁵².

Pendant la durée de ces opérations, en principe⁵⁵³, aucune procédure ne peut être engagée contre les personnes morales faisant partie du Groupe⁵⁵⁴, il ne peut être mis fin aux contrats auxquels elles sont parties⁵⁵⁵, la compensation ne pourra être invoquée contre elles⁵⁵⁶ et elles ne pourront perdre ni le statut de membres de personnes morales ou d'associations ni les droits qu'un tel statut confère⁵⁵⁷. Il faut néanmoins souligner que la Cour supérieure peut, aux conditions qu'elle détermine, permettre de déroger à ces restrictions, si elle est convaincue qu'à défaut d'une telle permission, la personne qui la demande subirait un préjudice grave ou lorsqu'elle estime qu'il est juste d'accorder une telle permission⁵⁵⁸.

Le projet de loi habilite l'Autorité à faire chacune des opérations de résolution sans le consentement, l'autorisation ou l'approbation de quiconque lorsqu'elles figurent au plan de résolution ou avec la seule autorisation du collège de résolution lorsqu'elles n'y figurent pas, et ce, malgré toute autre loi applicable à l'Autorité ou à une telle opération. Il ne lui serait donc pas nécessaire, en cas de fusion par exemple, de voir à la prise de résolutions normalement nécessaires. De plus l'Autorité pourra, aux mêmes conditions, exercer l'ensemble des pouvoirs

⁵⁴² Art. 40.9 premier alinéa LIDPD introduit par l'article 346 du projet de loi à la p. 270.

⁵⁴³ Section II du chapitre III LIDPD, comprenant les articles 40.6 à 40.57, introduit par l'article 346 du projet de loi aux p. 269 à 280.

⁵⁴⁴ Voir, notamment, art. 40.5 LIDPD, qui reprend l'actuel article 40 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, et le deuxième alinéa de l'article 40.9 LIDPD introduits par l'article 346 du projet de loi aux p. 268 à 270.

⁵⁴⁵ Art. 40.11 LIDPD introduit par l'article 346 du projet de loi à la p. 270.

⁵⁴⁶ Art. 40.6 et 40.9 deuxième alinéa LIDPD, introduits par l'article 346 du projet de loi aux p. 269 et 270.

⁵⁴⁷ Art. 40.10 premier alinéa LIDPD introduit par l'article 346 du projet de loi à la p. 270.

⁵⁴⁸ Art. 40.8 LIDPD introduit par l'article 346 du projet de loi à la p. 269.

⁵⁴⁹ Art. 40.10 deuxième alinéa LIDPD introduit par l'article 346 du projet de loi à la p. 270.

⁵⁵⁰ Art. 40.12 LIDPD introduit par l'article 346 du projet de loi à la p. 270.

⁵⁵¹ Art. 40.13 LIDPD introduit par l'article 346 du projet de loi à la p. 270.

⁵⁵² Art. 40.14 LIDPD introduit par l'article 346 du projet de loi à la p. 270.

⁵⁵³ Des exceptions sont prévues par les articles 40.19 à 40.21 et 40.23 introduits par l'article 346 du projet de loi aux p. 272 et 273.

⁵⁵⁴ Art. 40.15 LIDPD introduit par l'article 346 du projet de loi à la p. 271.

⁵⁵⁵ Art. 40.17 LIDPD introduit par l'article 346 du projet de loi à la p. 271.

⁵⁵⁶ Art. 40.16 LIDPD introduit par l'article 346 du projet de loi à la p. 271.

⁵⁵⁷ Art. 40.18 LIDPD introduit par l'article 346 du projet de loi à la p. 272.

⁵⁵⁸ Art. 40.24 LIDPD introduit par l'article 346 du projet de loi à la p. 273.

que la *Loi sur les coopératives de services financiers* confère à la Fédération ou au Fonds de sécurité faisant partie du groupe coopératif⁵⁵⁹.

Sommairement, les opérations de résolution visent la réorganisation du Groupe, par des fusions, des continuations⁵⁶⁰ et des dissolutions⁵⁶¹ ainsi que la constitution d'institutions-relais⁵⁶² ou de sociétés de gestion d'actifs⁵⁶³ afin, par des transferts⁵⁶⁴, d'isoler les bons actifs des mauvais et de protéger les dépôts, principalement ceux qui sont assurés en vertu de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*. Si les fusions, dissolutions et continuations n'ont rien d'exceptionnels pour les institutions financières, le projet de loi innove en ce qu'il permet de procéder à une combinaison de ces opérations en seule étape. Le projet de loi permet également à l'Autorité d'ordonner le transfert et la conversion de parts et de certains titres de créances émis par les coopératives de services financiers faisant partie du Groupe coopératif⁵⁶⁵. Il est à noter que ces opérations visent l'ensemble des personnes morales du Groupe, même si une partie seulement d'entre-elles étaient défailtantes; aussi, bien que des dispositions pourraient retarder l'exécution des obligations de ces personnes morales, elles n'y mettraient pas fin. L'un des objectifs de ces mesures est d'éviter que les déposants perdent confiance dans les institutions financières visées par les opérations et se ruent massivement vers elles afin de retirer l'ensemble des dépôts qu'ils y ont faits.

Accessoirement aux opérations de résolution, le projet de loi habilite l'Autorité à contracter toute obligation financière propre à assurer la mise en œuvre du plan de résolution⁵⁶⁶, y incluant de se porter garante des obligations d'une institution-relais envers un agent de compensation membre de Paiements Canada⁵⁶⁷.

Les opérations de résolution se clôturent de la même façon qu'elles commencent : par un ordre du collège de résolution⁵⁶⁸.

Enfin, le projet de loi comporte des dispositions qui prévoient le recouvrement des dépenses, charges et frais légitimement engagés par l'Autorité dans les opérations de résolution, qui permettent au collège de résolution d'obtenir de l'Autorité l'information qu'il demande et qui visent à ce que ni l'Autorité ni le gouvernement ne soit tenu responsable des obligations des personnes morales faisant partie du Groupe coopératif⁵⁶⁹.

Des dispositions similaires ont récemment été introduites dans la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*⁵⁷⁰.

⁵⁵⁹ Art. 40.25 LIDPD introduit par l'article 346 du projet de loi à la p. 273.

⁵⁶⁰ Art. 40.26 à 40.31 LIDPD introduits par l'article 346 du projet de loi aux p. 273 à 275.

⁵⁶¹ Art. 40.32 et 40.33 LIDPD introduits par l'article 346 du projet de loi à la p. 275.

⁵⁶² Art. 40.34 à 40.36 et 40.39 LIDPD introduits par l'article 346 du projet de loi aux p. 276 et 277.

⁵⁶³ Art. 40.37 à 40.39 LIDPD introduits par l'article 346 du projet de loi aux p. 276 et 277.

⁵⁶⁴ Art. 40.40 à 40.46 LIDPD introduits par l'article 346 du projet de loi aux p. 277 et 278.

⁵⁶⁵ Art. 40.49 à 40.51 LIDPD introduits par l'article 346 du projet de loi à la p. 279.

⁵⁶⁶ Art. 40.48 LIDPD introduit par l'article 346 du projet de loi à la p. 279.

⁵⁶⁷ Art. 40.47 LIDPD introduit par l'article 346 du projet de loi aux p. 278 et 279.

⁵⁶⁸ Art. 40.52 à 40.54 LIDPD introduits par l'article 346 du projet de loi aux p. 279 et 280.

⁵⁶⁹ Art. 40.55 à 40.57 LIDPD introduits par l'article 346 du projet de loi à la p. 280.

⁵⁷⁰ Voir section 5 (art. 126 et suiv.) de la partie 4 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016* (LC 2016 chapitre 7).

III. Courtage immobilier et distribution de produits et services financiers

Les mesures regroupées sous la rubrique « Courtage immobilier et distribution de produits et services financiers » concernent les sujets suivants qui font, chacun, l'objet d'une partie distincte :

- A- Le courtage immobilier et hypothécaire;
- B- Les devoirs des représentants et la distribution en ligne;
- C- Les responsabilités des chambres.

III. Courtage immobilier et distribution de produits et services financiers

A- Courtage immobilier et hypothécaire

Afin de mettre fin aux différends causés par l'absence de définition d'opération de courtage dans la *Loi sur le courtage immobilier*, le projet de loi propose, premièrement, de définir⁵⁷¹ une telle opération comme « [l]es faits et gestes posés dans l'exécution des obligations qui incombent au titulaire d'un permis [...] partie à un contrat de courtage immobilier en tant qu'intermédiaire ». Vu cette définition, le projet de loi introduit, deuxièmement, une définition de contrat de courtage qui prévoit qu'il s'agit du « contrat par lequel une partie, le client, en vue de conclure une entente visant la vente ou la location d'un immeuble, charge l'autre partie d'être son intermédiaire pour agir auprès des personnes qui pourraient s'y intéresser et, éventuellement, faire s'accorder les volontés du client et celles d'un acheteur, d'un promettant-acheteur ou d'un promettant-locataire »⁵⁷² et, inversement, lorsque le client cherche à acheter ou à se faire louer un immeuble. Le projet de loi établit aussi des présomptions afin que cette définition s'applique également à une promesse de vente, à la vente ou à l'achat d'une entreprise si ses biens sont principalement des immeubles, à une maison mobile placée sur un châssis, de même qu'aux échanges d'immeubles⁵⁷³. Le projet de loi introduit, troisièmement, l'obligation d'être titulaire d'un permis de courtier, dans le cas d'une personne physique, ou d'un permis d'agence, dans les autres cas, pour être l'intermédiaire à un contrat de courtage immobilier visant la vente ou l'achat d'un immeuble autre qu'une maison mobile⁵⁷⁴. Il s'ensuit qu'il n'est plus nécessaire d'être titulaire d'un permis pour agir comme intermédiaire dans un contrat de courtage visant la location d'un immeuble, mais l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (ci-après « OACIQ ») demeure compétent à l'égard d'un tel acte, lorsqu'il est posé par un titulaire de permis⁵⁷⁵.

Le projet de loi prévoit les modifications nécessaires pour assurer la concordance de la *Loi sur le courtage immobilier* avec l'introduction de ces dispositions⁵⁷⁶.

Le projet de loi prévoit que les contrats et les autres actes pour lesquels l'utilisation d'un formulaire est obligatoire seront déterminés par le ministre. Le formulaire proprement dit sera élaboré par l'OACIQ, puis soumis à l'approbation du ministre. Le ministre pourrait élaborer un tel formulaire si l'OACIQ ne le faisait pas dans le délai qu'il lui donne⁵⁷⁷.

Le projet de loi élimine la notion de courtier débutant⁵⁷⁸, permettant ainsi à un titulaire de permis de travailler à son compte sans délai, cependant il prévoit que seul peut être dirigeant d'un titulaire de permis d'agence, le titulaire de permis de courtier qui a exercé ses activités pendant la période déterminée par règlement de l'OACIQ⁵⁷⁹.

En matière disciplinaire, le projet de loi porte la durée du mandat des membres du comité de discipline de l'OACIQ nommés par le ministre de trois ans à au plus cinq ans⁵⁸⁰. Il établit le principe du caractère public des audiences du comité et prévoit les circonstances dans lesquelles il peut y faire exception⁵⁸¹. Le projet de loi augmente les amendes que peut imposer le comité de discipline de l'OACIQ et prévoit que le comité est tenu, dans la détermination de celles-ci, de considérer le préjudice causé par l'infraction et les avantages qui en ont été tirés. Il oblige aussi le comité à au moins suspendre un permis, lorsque celui qui en est le titulaire a été déclaré coupable de s'être approprié sans droit une somme d'argent ou d'autres valeurs ou de les avoir, sans droit, utilisées⁵⁸². Il précise également que la publication de l'avis d'une décision

⁵⁷¹ Art. 3.1 de la *Loi sur le courtage immobilier* (ci-après « LCI »), introduit par l'article 361 du projet de loi à la p. 370.

⁵⁷² Art. 1 LCI introduit par l'article 361 du projet de loi à la p. 368.

⁵⁷³ Art. 1.1 LCI introduit par l'article 361 du projet de loi à la p. 369.

⁵⁷⁴ Art. 2 LCI introduit par l'article 361 du projet de loi à la p. 369.

⁵⁷⁵ Art. 3 LCI introduit par l'article 361 du projet de loi à la p. 370.

⁵⁷⁶ Art. 363 à 365, 367 à 378, 380 à 389, 391, 393 à 400, 402, 404, 405, 416, 421, 422, 423, 424, 426, 429, 432, 435, 436, 348, 441, 445 et 447.

⁵⁷⁷ Art. 129 à 129.2 LCI, introduit par l'article 444 du projet de loi, aux p. 384 et 385, et, pour les modifications apportées par concordance, art. 390, 392, 402, 406 et 443.

⁵⁷⁸ Art. 7 LCI abrogé par l'article 366 du projet de loi à la p. 371.

⁵⁷⁹ Art. 20.1 LCI introduit par l'article 379 du projet de loi à la p. 373.

⁵⁸⁰ Art. 94 LCI modifié par l'article 430 du projet de loi à la p. 381.

⁵⁸¹ Art. 95 LCI modifié par l'article 431 du projet de loi à la p. 381.

⁵⁸² Art. 98 LCI modifié par l'article 433 du projet de loi à la p. 382.

disciplinaire est faite dans le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du titulaire de permis visé plutôt que dans un journal circulant sur le territoire où ce titulaire a son établissement⁵⁸³. Enfin, le projet de loi précise que la décision du syndic ad hoc de porter plainte ou non, ne peut être soumise à l'avis du comité de révision⁵⁸⁴ et permet au syndic de contester une demande visant la levée d'une suspension d'un permis ou des conditions ou restrictions qui y sont assorties⁵⁸⁵.

En matière pénale, le projet de loi augmente les amendes prévues pour les infractions existantes et crée de nouvelles infractions pour les titulaires de permis d'agence, leurs administrateurs et leurs dirigeants qui omettent ou négligent de s'assurer de la conformité à la loi⁵⁸⁶.

À l'égard de la gouvernance de l'OACIQ, le projet de loi réduit le nombre de ses administrateurs de 13 à 12 et limite à 10 ans la période pendant laquelle une personne peut, consécutivement ou non, occuper cette charge⁵⁸⁷. De même, il prévoit qu'une moitié des administrateurs, nommée par le ministre, ne sont ni titulaire de permis de courtier ni administrateur ou dirigeant d'un titulaire de permis d'agence, alors que l'autre moitié sera élue par de tels titulaires et parmi eux. Parmi ces derniers administrateurs, trois doivent être des titulaires de permis autorisés à se livrer à une opération de courtage sur un immeuble résidentiel⁵⁸⁸.

Ensuite, le projet de loi abolit le fonds de financement de l'OACIQ⁵⁸⁹, remplace, par concordance avec les autres modifications qu'il prévoit en la matière, la vérification par l'audit⁵⁹⁰ et comporte des modifications mineures de vocabulaire⁵⁹¹.

Enfin, le projet de loi transfère l'encadrement du courtage hypothécaire de la *Loi sur courtage immobilier*⁵⁹² vers la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. À cet égard, il prévoit donc que le courtier hypothécaire fait partie des représentants visés par cette loi⁵⁹³, introduit dans cette loi une définition du courtier hypothécaire qui correspond à celle que prévoit la *Loi sur le courtage immobilier*⁵⁹⁴ et fait du courtage hypothécaire une discipline au sens de *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁵⁹⁵. De plus, il y introduit également les notions de cabinet, de représentant autonome et de société autonome dans la discipline du courtage hypothécaire⁵⁹⁶.

⁵⁸³ Art. 98.1 LCI modifié par l'article 434 du projet de loi à la p. 382.

⁵⁸⁴ Art. 92.1 LCI introduit par l'article 428 du projet de loi à la p. 381.

⁵⁸⁵ Art. 104 LCI modifié par l'article 437 du projet de loi à la p. 383.

⁵⁸⁶ Art. 125 LCI modifié par l'article 442 du projet de loi à la p. 384.

⁵⁸⁷ Art. 57 LCI modifié par l'article 411 du projet de loi à la p. 378.

⁵⁸⁸ Art. 58 LCI modifié par l'article 412 du projet de loi à la p. 378.

⁵⁸⁹ Art. 10 LCI modifié par l'article 369 du projet de loi à la p. 371, art. 47 LCI abrogé par l'article 403 du projet de loi à la p. 377.

⁵⁹⁰ Art. 417 à 420 du projet de loi à la p. 379.

⁵⁹¹ Art. 439 et 440 du projet de loi à la p. 383.

⁵⁹² Art. 362, 363, 364, 372, 373, 381 p. 370, 372, 373.

⁵⁹³ Art. 1 LDPSF tel que modifié par l'article 469 du projet de loi à la p. 390.

⁵⁹⁴ Art. 11.1 et 11.2 LDPSF introduits par l'article 477 du projet de loi à la p. 391.

⁵⁹⁵ Art. 13 LDPSF tel que modifié par l'article 478 du projet de loi à la p. 391.

⁵⁹⁶ Art. 70, 70.1 et 128 LDPSF, tels que, respectivement, modifiés et introduit par les articles 484, 485 et 500 du projet de loi aux p. 392 et 397.

III. Courtage immobilier et distribution de produits et services financiers

B- Devoirs des représentants et distribution en ligne

Le projet de loi prévoit qu'un représentant en assurance doit, d'une part, s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins et, d'autre part, s'assurer de le conseiller adéquatement⁵⁹⁷. Par concordance, le projet de loi retire le fait de conseiller dans les définitions de représentant dans les différentes disciplines⁵⁹⁸.

Afin de permettre la distribution en ligne de produits et services financiers, le projet de loi permet qu'un cabinet agisse sans l'entremise d'une personne physique⁵⁹⁹, ce qui implique donc un moyen pour agir à la place de cette personne, et prévoit les conditions qu'il doit alors remplir dont avoir à son emploi au moins un représentant⁶⁰⁰ et respecter les obligations qui incombent à un représentant dont celle, mentionnée précédemment, de s'enquérir de la situation du client et de le conseiller adéquatement⁶⁰¹. Le projet de loi apporte, par concordance, les modifications nécessaires aux autres dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁶⁰².

⁵⁹⁷ Art. 27 LDPSF remplacé par l'article 479 du projet de loi à la p. 391.

⁵⁹⁸ Art. 3 à 6 LDPSF modifiés respectivement par les articles 470 à 473 du projet de loi à la p. 390.

⁵⁹⁹ Art. 71.1 LDPSF introduit par l'article 487 du projet de loi à la p. 393.

⁶⁰⁰ *Idem*.

⁶⁰¹ Art. 86.0.1 LDPSF introduit par l'article 492 du projet de loi à la p. 393.

⁶⁰² Art. 484, 486, 490, 494, 507, 508 et 509 du projet de loi aux p. 392 à 394, 398.

III. Courtage immobilier et distribution de produits et services financiers

C- Responsabilités des chambres

Afin de permettre le transfert des responsabilités que la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* confère à la Chambre de l'assurance de dommages et à la Chambre de la sécurité financière, le projet de loi abroge les dispositions les concernant⁶⁰³ et confère à l'Autorité certains pouvoirs, additionnels⁶⁰⁴ à ceux qui lui sont déjà conférés, afin qu'elle se substitue à ces dernières.

De plus, en remplacement des comités de discipline des chambres, le projet de loi introduit, dans la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, qui devient la *Loi sur l'encadrement du secteur financiers*, la notion d'« affaires disciplinaires », qui seront instruites par un membre du Tribunal administratif des marchés financiers assisté de deux assesseurs qui le conseilleront sur toute question de nature professionnelle⁶⁰⁵. Les assesseurs seront des représentants qui présentent une expérience pertinente et qui sont déclarés aptes suivant la procédure établie par le président du Tribunal⁶⁰⁶. En outre, ils devront respecter un code de déontologie⁶⁰⁷.

Enfin, le projet de loi prévoit les modifications nécessaires pour assurer la concordance des textes avec les nouvelles responsabilités conférées à l'Autorité et au Tribunal administratif des marchés financiers⁶⁰⁸.

⁶⁰³ Titres V à VI de la LDPSF, comprenant les articles 283.1 à 379, abrogés par l'article 529 du projet de loi à la p. 401.

⁶⁰⁴ Art. 200 LDPSF, tel que modifié par l'article 514 du projet de loi à la p. 399.

⁶⁰⁵ Art. 112 et 113 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (ci-après « LESF ») introduits par l'article 594 du projet de loi aux p. 417 et 418.

⁶⁰⁶ Art. 115.15.44 LESF introduit par l'article 594 du projet de loi à la p. 430.

⁶⁰⁷ Art. 115.15.46 LESF introduit par l'article 594 du projet de loi à la p. 430.

⁶⁰⁸ Art. 193 LDPSF modifié par l'article 511 du projet de loi à la p. 398.

III. Courtage immobilier et distribution de produits et services financiers

D- Autres mesures en matière de distribution

Le projet de loi précise que la personne physique chargée de faire l'évaluation du dommage subi par une automobile n'est pas un expert en sinistre⁶⁰⁹. Actuellement la loi parle de l'activité d'estimateur au sens du Titre VI de la Loi sur l'assurance automobile, ce qui limite l'exemption aux centres d'estimation automobile seulement.

Le projet de loi étend l'affectation du Fonds d'indemnisation des services financiers afin d'indemniser les victimes d'actes frauduleux, de manœuvres dolosives ou de détournement relatifs à des produits ou des services fournis par un cabinet ou un représentant, qu'il ait ou non agi à l'intérieur de sa discipline et de permettre, selon certaines conditions, d'indemniser une victime malgré la suspension ou la révocation du certificat ou du droit de pratique du représentant responsable de la fraude, de la manœuvre dolosive ou du détournement de fonds⁶¹⁰. Accessoirement à cette modification, le projet de loi prévoit la suspension de la prescription jusqu'à ce que soit rendue une décision irrévocable à l'égard de la réclamation visant l'obtention d'une indemnité⁶¹¹. Également, en vue de l'entrée en vigueur des dispositions constituant le comité d'indemnisation, le projet de loi permettra à l'Autorité de rejeter sommairement une réclamation sans la soumettre au comité⁶¹² et introduit un recours devant le Tribunal administratif des marchés financiers à l'encontre d'une telle décision⁶¹³.

Le projet de loi abroge les dispositions habilitant l'Autorité à constituer un fonds d'assurance de la responsabilité civile pour les cabinets, les représentants qui ne sont pas employés d'un cabinet, les représentants autonomes et les sociétés autonomes⁶¹⁴ ainsi que celles qui y réfèrent⁶¹⁵, puisqu'un tel fonds n'a jamais été constitué et qu'il placerait l'Autorité dans une situation conflictuelle. Le projet de loi abroge également les dispositions, n'ayant jamais été mises en vigueur, prévoyant la tenue d'un registre des assurances individuelles sur la vie⁶¹⁶ ainsi que celles qui y réfèrent⁶¹⁷. Les services de recherche offerts par l'industrie apparaissent suffisants.

Par concordance avec l'introduction, dans la *Loi sur les assureurs*, d'obligations incombant à un assureur lorsqu'il décide, en vue de souscrire un contrat d'assurance, de traiter par l'entremise d'un représentant, le projet de loi abroge les dispositions équivalentes de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁶¹⁸.

Enfin, le projet de loi abroge les dispositions relatives au certificat restreint, puisqu'elles n'ont jamais été utilisées⁶¹⁹ et qu'il n'est pas prévu qu'elles le soient, et comporte des modifications mineures de vocabulaire⁶²⁰.

⁶⁰⁹ Art. 10 LDPSF modifié par l'article 476 du projet de loi à la p. 391.

⁶¹⁰ Art. 258 LDPSF tel que modifié par l'article 526 du projet de loi à la p. 400.

⁶¹¹ Art. 277 LDPSF tel que modifié par l'article 527 du projet de loi à la p. 401.

⁶¹² Art. 274.1.1 LDSF introduit par l'article 550 du projet de loi à la p. 403.

⁶¹³ Art. 277.1 LDPSF introduit par l'article 528 du projet de loi à la p. 401.

⁶¹⁴ Art. 198 et 199 LDPSF abrogés par l'article 513 du projet de loi à la p. 398.

⁶¹⁵ Art. 472, 489, 491, 501 et 502 du projet de loi aux p. 390, 393, 397.

⁶¹⁶ Art. 240 à 243 LDPSF abrogés par l'article 524 du projet de loi à la p. 400.

⁶¹⁷ Art. 239 LDPSF tel que modifié par l'article 523 du projet de loi à la p. 400.

⁶¹⁸ Art. 531 à 533, 535, 537, 538 et 539 du projet de loi aux p. 401 et 402.

⁶¹⁹ Art. 511, 525, 540 à 542, 544 et 545 du projet de loi aux p. 398, 400 et 402.

⁶²⁰ Art. 505 du projet de loi à la p. 398.

IV. Encadrement du secteur financier

Les mesures regroupées sous la rubrique « Encadrement du secteur financier » concernent soit l'Autorité des marchés financiers, soit le Tribunal administratif des marchés financiers. Elles font, chacune, l'objet d'une partie distincte.

IV. Encadrement du secteur financier

A- Autorité des marchés financiers

Le projet de loi introduit un régime de protection des personnes qui dénoncent à l'Autorité tout renseignement qui, selon cette personne, peut démontrer qu'un manquement à une loi qui attribue des fonctions et pouvoirs à l'Autorité ou qu'elle administre a été commis, est sur le point d'être commis ou dont on a demandé la commission⁶²¹. À cette fin, le projet de loi accorde une immunité contre la responsabilité civile⁶²² et soulève toute restriction à la communication d'un tel renseignement, à l'exception du secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client⁶²³, et impose à l'Autorité l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'anonymat du dénonciateur⁶²⁴ et, le cas échéant, de diriger un dénonciateur égaré vers les autorités compétentes⁶²⁵. De plus, il interdit les mesures de représailles à l'encontre d'un dénonciateur⁶²⁶ et prévoit que de telles représailles et la complicité⁶²⁷ à celles-ci sont une infraction passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 250 000 \$⁶²⁸, en plus de faire les modifications nécessaires afin que de telles représailles, lorsqu'elles sont le fait d'un employeur à l'égard d'un salarié, soient également une pratique interdite par la *Loi sur les normes du travail*⁶²⁹. Enfin, le projet de loi prévoit que la personne qui, à l'occasion d'une dénonciation, fournit de l'information qu'elle sait fausse ou trompeuse, ou qui est complice⁶³⁰, commet une infraction passible d'une amende du même montant que celle applicable aux représailles⁶³¹.

Le projet de loi institue, au sein de l'Autorité, un comité consultatif des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers⁶³². Composé de cinq à neuf membres nommés par le président-directeur général de l'Autorité⁶³³, ce comité a pour mission de faire valoir auprès de l'Autorité l'opinion des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers. Il a pour fonction de commenter les politiques, règles, lignes directrices et les autres publications de l'Autorité ainsi que de lui faire part de ses observations ou recommandations sur tout sujet concernant ces consommateurs ou ces utilisateurs⁶³⁴. Le projet de loi confère au comité le droit d'obtenir la communication des documents ou renseignements nécessaires à ses fonctions⁶³⁵ de même qu'il prévoit que l'Autorité doit également lui fournir les services et les équipements nécessaires à cette fin⁶³⁶. Le projet de loi prévoit enfin les règles usuelles relatives au fonctionnement du comité, notamment celles relatives au nombre annuel de réunions⁶³⁷, au comblement des vacances⁶³⁸ et à l'absence de rémunération des membres⁶³⁹, en plus d'habiliter l'Autorité à prévoir, par règlement, des critères de sélection des membres du comité, ses règles de gouvernance, les rôles et responsabilités du président du comité, les règles d'éthique, de déontologie et de confidentialité applicables aux membres du comité ainsi que les conditions et modalités applicables aux services et équipement que l'Autorité est tenue de lui fournir⁶⁴⁰.

Le projet de loi complète les pouvoirs d'inspection et d'enquête déjà conférés à l'Autorité par sa loi constitutive en prévoyant la sanction pénale pour l'entrave à l'action d'un enquêteur ou d'un inspecteur de même que pour le défaut de comparaître ou de témoigner dans le cadre d'une enquête⁶⁴¹.

⁶²¹ Art. 17.0.1 LESF introduit par l'article 571 du projet de loi aux p. 407 et 408.

⁶²² Art. 17.1 LESF modifié par l'article 572 du projet de loi à la p. 408.

⁶²³ *Idem*.

⁶²⁴ Art. 17.0.2 LESF introduit par l'article 571 du projet de loi à la p. 408.

⁶²⁵ Art. 17.0.3 LESF introduit par l'article 571 du projet de loi à la p. 408.

⁶²⁶ Art. 17.0.4 et 17.0.5 LESF introduits par l'article 571 du projet de loi à la p. 408.

⁶²⁷ Art. 19.0.2 LESF introduit par l'article 573 du projet de loi à la p. 409.

⁶²⁸ Art. 19 LESF remplacé par l'article 573 du projet de loi à la p. 408.

⁶²⁹ Art. 122 de la *Loi sur les normes du travail* modifié par l'article 712 du projet de loi à la p. 463.

⁶³⁰ *Supra* note 627.

⁶³¹ *Supra* note 628.

⁶³² Art. 58.1 LESF introduit par l'article 583 du projet de loi à la p. 411.

⁶³³ Art. 58.2 LESF introduit par l'article 583 du projet de loi à la p. 411.

⁶³⁴ Art. 58.8 LESF introduit par l'article 583 du projet de loi à la p. 412.

⁶³⁵ Art. 58.10 LESF introduit par l'article 583 du projet de loi à la p. 413.

⁶³⁶ Art. 58.11 LESF introduit par l'article 583 du projet de loi à la p. 413.

⁶³⁷ Art. 58.4 LESF introduit par l'article 583 du projet de loi aux p. 411 et 412.

⁶³⁸ Art. 58.3 LESF introduit par l'article 583 du projet de loi à la p. 411.

⁶³⁹ Art. 58.5 LESF introduit par l'article 583 du projet de loi à la p. 412.

⁶⁴⁰ Art. 58.6 LESF introduit par l'article 583 du projet de loi à la p. 412.

⁶⁴¹ Art. 19.0.1 LESF introduit par l'article 573 du projet de loi à la p. 409.

Le projet de loi prévoit également qu'un certificat délivré par l'Autorité concernant une matière liée à l'administration de la loi fait foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire⁶⁴².

Le projet de loi prévoit l'abolition du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance sans changer la mission d'éducation de l'Autorité, toutefois il permet à l'Autorité de conserver la moitié des sommes qu'elle perçoit à titre d'amendes ou à titre de sanctions ou de pénalités administratives⁶⁴³. De même, par son silence, le projet de loi aura pour effet que l'Autorité conservera les sommes qui, à la date de son entrée en vigueur, faisaient partie du Fonds.

Le projet de loi prévoit que le plan d'activités de l'Autorité ne sera plus soumis à l'approbation du gouvernement⁶⁴⁴ et il assouplit les règles relatives à l'inhabilité à être nommé membre du conseil consultatif de régie administrative pour prévoir une interdiction relative aux conflits d'intérêts⁶⁴⁵.

De plus, le projet de loi précise la possibilité, pour l'Autorité, de communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel auquel est tenu un comptable à organisme de régulation signataire de tout accord multilatéral portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations de l'Organisation internationale des commissions de valeurs ou du Multilateral Memorandum of Understanding on Cooperation and Information Exchange de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance. Le libellé actuel de l'article vise un accord précisément⁶⁴⁶.

Enfin, le projet de loi abroge des dispositions transitoires devenues caduques⁶⁴⁷.

⁶⁴² Art. 25.0.1 LESF introduit par l'article 578 du projet de loi à la p. 410.

⁶⁴³ Art. 38.1 et 38.2 LESF remplacés par l'article 580 du projet de loi à la p. 410.

⁶⁴⁴ Art. 46 LESF remplacé par l'article 581 du projet de loi aux p. 410 et 411.

⁶⁴⁵ Art. 49 LESF modifié par l'article 582 du projet de loi à la p. 411.

⁶⁴⁶ Art. 15.6 paragraphe 3° modifié par l'article 570 du projet de loi à la p. 407.

⁶⁴⁷ Art. 597 et 598 du projet de loi à la p. 434.

IV. Encadrement du secteur financier

A- Tribunal administratif des marchés financiers

Puisque l’Autorité et le Tribunal sont indépendants l’un de l’autre tout en étant constitués par la même loi, le projet de loi remplace le titre de la *Loi sur l’Autorité des marchés financiers* par celui de *Loi sur l’encadrement du secteur financier*⁶⁴⁸.

Le projet de loi remplace la plupart des dispositions applicables au Tribunal administratif des marchés financiers par de nouvelles dispositions harmonisées à celles régissant les tribunaux administratif ayant un statut comparable à celui que le projet de loi confère au Tribunal, tels que le Tribunal administratif du Québec et le Tribunal administratif du travail.

Ces nouvelles dispositions établissent la compétence du Tribunal de statuer sur les affaires formées en vertu des lois qui attribuent des fonctions et pouvoirs à l’Autorité ou qui sont administrées par elle⁶⁴⁹ et lui confère le pouvoir de décider de toute question nécessaire à l’exercice de sa compétence⁶⁵⁰.

De mêmes, ces nouvelles dispositions prévoient, en matière de procédure, les règles concernant l’introduction d’une affaire devant le Tribunal⁶⁵¹, la tenue d’une conférence préparatoire en vue d’une audience⁶⁵², l’instruction d’une affaire⁶⁵³, y incluant une affaire disciplinaire⁶⁵⁴ dont il a été question précédemment, ainsi que la décision rendue par le membre qui a instruit l’affaire⁶⁵⁵.

Ces nouvelles dispositions prévoient ensuite les règles relatives aux membres du Tribunal et concernent plus particulièrement leur recrutement et leur sélection⁶⁵⁶, la durée de leur mandat et le renouvellement de ceux-ci⁶⁵⁷, leur rémunération et leurs autres conditions de travail⁶⁵⁸, les règles de déontologie et d’impartialité qu’ils doivent suivre⁶⁵⁹ ainsi que celles relatives à la fin du mandat d’un membre, par son admission à la retraite, sa démission ou sa destitution à la suite d’une plainte ou pour cause de perte d’une qualité requise par la loi⁶⁶⁰.

Ces nouvelles dispositions prévoient ensuite les règles relatives à la conduite des affaires du Tribunal et concernent plus particulièrement le mandat administratif des membres du tribunal que le gouvernement désigne président ou vice-président⁶⁶¹, les fonctions administratives du président du Tribunal, le recrutement, la sélection et la nomination des assesseurs⁶⁶², la gestion du personnel et des ressources matérielles du Tribunal⁶⁶³ y incluant la continuation du Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers⁶⁶⁴, l’habilitation pour prévoir par règlement du Tribunal les règles de preuve et de procédure devant le Tribunal⁶⁶⁵ ainsi que pour prévoir par règlement du gouvernement le tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires qu’il entend⁶⁶⁶.

Enfin, le projet de loi prévoit les règles concernant les appels des décisions du Tribunal⁶⁶⁷ et les immunités dont bénéficient ses membres⁶⁶⁸.

⁶⁴⁸ Art. 567 du projet de loi à la p. 407.

⁶⁴⁹ Art. 93 LESF modifié par l’article 591 du projet de loi à la p. 414.

⁶⁵⁰ Art. 94, 97 et 98 LESF introduits respectivement par les articles 592 et 594 du projet de loi aux p. 414 et 415.

⁶⁵¹ Art. 99 à 106 LESF introduits par l’article 594 du projet de loi aux p. 415 et 416.

⁶⁵² Art. 107 à 110 LESF introduits par l’article 594 du projet de loi aux p. 416 et 417.

⁶⁵³ Art. 111 à 115.13 LESF introduits par l’article 594 du projet de loi aux p. 417 à 420.

⁶⁵⁴ Art. 112 et 113 LESF introduits par l’article 594 du projet de loi aux p. 417 et 418.

⁶⁵⁵ Art. 115.14 à 115.15.9 LESF introduits par l’article 594 du projet de loi aux p. 420 à 422.

⁶⁵⁶ Art. 115.15.10 à 115.15.15 LESF introduits par l’article 594 du projet de loi aux p. 423 et 424.

⁶⁵⁷ Art. 115.15.16 à 115.15.20 LESF introduits par l’article 594 du projet de loi aux p. 424 et 425.

⁶⁵⁸ Art. 115.15.21 à 115.15.24 LESF introduits par l’article 594 du projet de loi aux p. 425 et 426.

⁶⁵⁹ Art. 115.15.25 à 115.15.30 LESF introduits par l’article 594 du projet de loi aux p. 426 et 427.

⁶⁶⁰ Art. 115.15.31 à 115.15.36 LESF introduits par l’article 594 du projet de loi aux p. 427 et 428.

⁶⁶¹ Art. 115.15.37 à 115.15.41 LESF introduits par l’article 594 du projet de loi aux p. 428 et 429.

⁶⁶² Art. 115.15.42 à 115.15.47 LESF introduits par l’article 594 du projet de loi aux p. 429 et 430.

⁶⁶³ Art. 115.15.48 à 115.15.58 LESF introduits par l’article 594 du projet de loi aux p. 430 à 432.

⁶⁶⁴ Art. 115.15.51 à 115.15.53 LESF introduits par l’article 594 du projet de loi à la p. 431.

⁶⁶⁵ Art. 115.15.59 introduit par l’article 594 du projet de loi à la p. 432.

⁶⁶⁶ Art. 115.15.60 introduit par l’article 594 du projet de loi à la p. 432.

⁶⁶⁷ Art. 115.17, 115.18, 115.20 et 115.20.1 LESF remplacés par, respectivement, les articles 595 et 596 du projet de loi aux p. 433 et 434.

⁶⁶⁸ Art. 115.15.61 à 115.15.64 LESF introduits par l’article 594 du projet de loi aux p. 432 et 433.

V. Autres mesures concernant le secteur financier

Les autres mesures concernant le secteur financier visent les sujets suivants :

- A- La distribution de sommes remises à l'Autorité et obtenues par suite d'un manquement;
- B- L'assurance de frais funéraires;
- C- La communication de renseignements relatifs à l'assurance automobile;
- D- Les entreprises de services monétaires;
- E- Les instruments dérivés;
- F- Les valeurs mobilières.

V. Autres mesures concernant le secteur financier

A- Distribution de sommes remises à l'Autorité et obtenues par suite d'un manquement

Le paragraphe 7° de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le paragraphe 7° de l'article 127 de la *Loi sur les instruments dérivés* et le paragraphe 9° de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* permettent à l'Autorité de demander au Tribunal administratif des marchés financiers, afin de priver une personne des gains réalisés à l'occasion d'un manquement à ces lois, d'enjoindre à cette personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement.

Accessoirement au pouvoir de rendre une telle ordonnance, le projet de loi prévoit que, lorsque la preuve justifiant cette ordonnance démontre que des personnes ont subi une perte à l'occasion du manquement visé, le Tribunal devra ordonner à l'Autorité de lui soumettre les modalités selon lesquelles les montants remis à l'Autorité seront administrés et pourront être distribués aux personnes ayant subi une perte⁶⁶⁹. De telles modalités doivent prévoir le dépôt des sommes jusqu'à la fin de la distribution, les conditions à remplir pour y participer, les moyens à prendre pour aviser les personnes concernées et la date à laquelle la distribution prendra fin⁶⁷⁰. Ces modalités doivent être publiées au Bulletin de l'Autorité puis être soumises au Tribunal où elles pourront être contestées par les personnes intéressées⁶⁷¹. L'Autorité procédera ensuite à la distribution des sommes suivant les modalités approuvées par le Tribunal⁶⁷². Les sommes restituées qui sont insuffisantes pour justifier leur distribution, de même que celles restant à la fin d'une distribution, seront remises au ministre des Finances⁶⁷³.

⁶⁶⁹ Art. 115.9.1 premier alinéa LDPSF introduit par l'article 499 du projet de loi à la p. 396, art. 127.1 premier alinéa LID introduit par l'article 623 du projet de loi à la p. 442 et art. 262.2 premier alinéa LVM introduit par l'article 643 du projet de loi à la p. 449.

⁶⁷⁰ Art. 115.9.1 deuxième alinéa LDPSF introduit par l'article 499 du projet de loi à la p. 396, art. 127.1 deuxième alinéa LID introduit par l'article 623 du projet de loi à la p. 442 et art. 262.2 deuxième alinéa LVM introduit par l'article 643 du projet de loi à la p. 449.

⁶⁷¹ Art. 115.9.2 LDPSF introduit par l'article 499 du projet de loi à la p. 397, art. 127.2 LID introduit par l'article 623 du projet de loi aux p. 442 et 443 et art. 262.3 LVM introduit par l'article 643 du projet de loi aux p. 449 et 450.

⁶⁷² Art. 115.9.3 LDPSF introduit par l'article 499 du projet de loi à la p. 397, art. 127.3 LID introduit par l'article 623 du projet de loi à la p. 443 et art. 262.4 LVM introduit par l'article 643 du projet de loi à la p. 450.

⁶⁷³ Art. 115.9.4 LDPSF introduit par l'article 499 du projet de loi à la p. 397, art. 127.4 LID introduit par l'article 623 du projet de loi à la p. 443 et art. 262.5 LVM introduit par l'article 643 du projet de loi à la p. 450.

V. Autres mesures concernant le secteur financier

B- Assurance de frais funéraires

Le projet de loi prévoit la réintroduction de l'assurance de frais funéraires. Afin d'éviter les abus ayant mené à l'interdiction complète de ces contrats vers le milieu des années 1970, le projet de loi prévoit la nullité du contrat qui ne satisfait pas aux conditions prévues par la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*⁶⁷⁴. Il modifie ensuite cette loi afin d'y introduire une définition de ces contrats⁶⁷⁵ et de prévoir ces conditions, lesquelles comprennent notamment la prestation minimale que doit garantir le contrat⁶⁷⁶, les modalités selon lesquelles l'assureur versera à la maison funéraire la somme correspondant au prix des biens et des services prévus au contrat associé que ce dernier a fournis et le reliquat, s'il en est, au bénéficiaire désigné par le titulaire de ce contrat ou, à défaut, à la succession de l'assuré⁶⁷⁷. Le projet de loi restreint aussi la capacité de la maison funéraire de réclamer des sommes à la succession de l'assuré⁶⁷⁸ et prévoit une protection contre les saisies similaire à celle prévue pour les sommes déposées en fidéicommiss lors de la conclusion d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires⁶⁷⁹.

Le projet de loi prévoit ensuite qu'un contrat d'assurance de frais funéraires demeurera valide malgré la nullité ou la résolution du contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou du contrat d'achat préalable de sépulture qui lui est associé⁶⁸⁰. Par contre, la nullité ou la résiliation du contrat d'assurance entraînera la résolution du contrat associé, à moins que les parties ne conviennent de sa remise en vigueur⁶⁸¹.

⁶⁷⁴ Art. 2442 CcQ modifié par l'article 599 du projet de loi à la p. 434.

⁶⁷⁵ Art. 2 Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (ci-après « LAPSFS ») modifié par l'article 600 du projet de loi à la p. 434.

⁶⁷⁶ Art. 18.1 LAPSFS introduit par l'article 602 du projet de loi à la p. 435.

⁶⁷⁷ Art. 18.2 LAPSFS introduit par l'article 602 du projet de loi à la p. 435.

⁶⁷⁸ Art. 18.3 LAPSFS introduit par l'article 602 du projet de loi à la p. 436.

⁶⁷⁹ Art. 18.4 LAPSFS introduit par l'article 602 du projet de loi à la p. 436.

⁶⁸⁰ Art. 18.5 LAPSFS introduit par l'article 602 du projet de loi à la p. 436.

⁶⁸¹ Art. 18.6 LAPSFS introduit par l'article 602 du projet de loi à la p. 436.

V. Autres mesures concernant le secteur financier

C- Communication de renseignements relatifs à l'assurance automobile

Le projet de loi habilite la communication par l'Autorité des marchés financiers à un assureur qui est autorisé à pratiquer l'assurance automobile des renseignements concernant l'expérience en conduite automobile de la personne qui manifeste son intention d'obtenir ou de renouveler une police d'assurance automobile auprès de cet assureur⁶⁸². Il prévoit ensuite que si l'assureur délivre la police, les renseignements ainsi communiqués sont présumés avoir été confirmés par cette personne⁶⁸³. Ces mesures permettent ainsi de considérer faite la déclaration de risque qui autrement aurait dû être faite par le preneur du contrat⁶⁸⁴.

Le projet de loi prévoit également que la transmission à l'Autorité du manuel de tarifs d'un tel assureur aura désormais lieu aux dates et dans la forme qu'elle détermine⁶⁸⁵ et que le défaut de transmettre ce manuel, aux dates et dans la forme déterminées par l'Autorité, ainsi que le défaut de fournir à l'Autorité des marchés financiers toute justification que celle-ci exige sur un ou plusieurs éléments de son manuel de tarifs pourront entraîner l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire⁶⁸⁶.

Enfin, le projet de loi permet au président-directeur général de l'Autorité de déléguer à un membre du personnel de direction de l'agence, qu'elle a autorisée recueillir pour elle les données statistiques concernant l'expérience en assurance automobile au Québec ainsi que l'expérience en conduite automobile, les fonctions de la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels concernant l'exercice des droits d'accès et de rectification relatifs à ceux de ces renseignements qui ont trait à l'expérience en conduite automobile des personnes assurées. Cette modification aura pour effet qu'une personne qui désire avoir accès à un tel renseignement la concernant et, le cas échéant, le faire rectifier s'adressera à l'agence en question plutôt qu'à l'Autorité⁶⁸⁷.

⁶⁸² Art. 179.1 de la Loi sur l'assurance automobile, modifié par l'article 604 du projet de loi à la p. 437.

⁶⁸³ *Idem*.

⁶⁸⁴ Art. 2408 et 2409 CcQ.

⁶⁸⁵ Art. 180 de la Loi sur l'assurance automobile, modifié par l'article 605 du projet de loi à la p. 437.

⁶⁸⁶ Art. 181.1 de la Loi sur l'assurance automobile, introduit par l'article 606 du projet de loi à la p. 437.

⁶⁸⁷ Art. 36.1 LESF, introduit par l'article 579 du projet de loi à la p. 410.

V. Autres mesures concernant le secteur financier

D- Entreprises de services monétaires

Le projet de loi prévoit désormais que l’Autorité des marchés financiers devra faire procéder aux vérifications nécessaires à la délivrance de rapports d’habilitation sécuritaire à tous les trois ans en plus des fois où elle est informée d’un fait susceptible d’affecter la validité du permis ou de rendre applicables les dispositions lui permettant de refuser de délivrer un permis, de le suspendre ou de le révoquer⁶⁸⁸.

⁶⁸⁸ Art. 27 LESM modifié par l’article 607 du projet de loi à la p. 438.

V. Autres mesures concernant le secteur financier

E- Instruments dérivés

Le projet de loi modifie la *Loi sur les instruments dérivés* afin d'y remplacer l'expression « dérivé standardisé » par celle de « dérivé boursier » pour tenir compte de l'évolution de l'encadrement de ce secteur⁶⁸⁹.

De plus, le projet de loi modifie cette loi afin de faire des plateformes de négociation de dérivés des entités réglementées⁶⁹⁰.

Le projet de loi introduit la notion de tentative dans les infractions qui peuvent être commises⁶⁹¹, ainsi qu'il comporte quelques modifications destinées à préciser les dispositions actuelles habilitant l'Autorité à prendre certains règlements et à lui conférer de nouvelles habilitations afin de compléter les nouvelles dispositions prévues par le projet de loi⁶⁹².

Enfin, le projet de loi introduit une disposition prévoyant qu'une disposition d'un règlement qui ne s'applique pas au gouvernement ne s'appliquera pas, non plus, aux organismes qui y sont mentionnés, et ce, parce que ces organismes, s'ils concluent des dérivés, le font soit avec le ministre des Finances, soit avec son autorisation. Il s'ensuit donc qu'ils bénéficient des mêmes exemptions que le ministre⁶⁹³.

⁶⁸⁹ Art. 611, 612, 614, 616, 620 et 624 du projet de loi aux p. 439 à 443.

⁶⁹⁰ Art. 611, 613 et 618 du projet de loi aux p. 439 et 441.

⁶⁹¹ Art. 151 LID modifié par l'article 625 du projet de loi à la p. 443.

⁶⁹² Art. 175 LID modifié par l'article 626 du projet de loi à la p. 443.

⁶⁹³ Art. 176.1 LID, introduit par l'article 628 du projet de loi à la p. 444.

V. Autres mesures concernant le secteur financier

F- Valeurs mobilières

En matière de valeurs mobilières, le projet de loi remplace la définition de « fonds d'investissement à capital fixe » par une nouvelle définition qui reconnaît que de tels fonds peuvent contrôler ou participer activement à la gestion d'un organisme de placement collectif ou d'un autre fonds d'investissement à capital fixe⁶⁹⁴, de même qu'il modifie la définition de « placement » afin qu'elle vise la revente de titres acquis sous le régime de toute dispense⁶⁹⁵.

Le projet de loi habilite l'Autorité à prévoir, par règlement, les cas dans lesquels une déclaration, à l'occasion d'une opération sur titres, que ces titres soient admis à la cote ou qu'une demande en ce sens ait été faite, ne constitue pas une infraction⁶⁹⁶.

Il prévoit les règles selon lesquelles un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études pourra partager une commission qu'il reçoit⁶⁹⁷.

Tout comme il le fait en matière d'instruments dérivés, le projet de loi introduit la notion de tentative dans les infractions qui peuvent être commises⁶⁹⁸. De même, il harmonise les amendes dont sont passibles les contrevenants pour tous les placements fait sans prospectus, peu importe le lieu de résidence de l'investisseur⁶⁹⁹.

Le projet de loi prévoit également une dérogation aux règles de suspension de la prescription prévue par le *Code civil* afin que, dans une action en dommages-intérêts intentée en raison d'informations fausses ou trompeuses par une personne qui acquiert ou cède un titre d'un émetteur assujetti, ou de tout émetteur qui a un lien étroit avec le Québec et dont les titres sont négociés sur un marché, le moment auquel la prescription est acquise au défendeur soit le même qu'ailleurs au Canada⁷⁰⁰.

Enfin, le projet de loi comporte des modifications mineures de vocabulaire⁷⁰¹ et quelques modifications destinées à conférer à l'Autorité de nouveaux pouvoirs de prendre des règlements afin de compléter les nouvelles dispositions prévues par le projet de loi⁷⁰².

⁶⁹⁴ Art. 5 LVM modifié par le paragraphe 1° de l'article 630 du projet de loi à la p. 445.

⁶⁹⁵ Art. 5 LVM modifié par le paragraphe 2° de l'article 630 du projet de loi à la p. 445.

⁶⁹⁶ Art. 199 LVM modifié par l'article 634 du projet de loi à la p. 448.

⁶⁹⁷ Art. 160.1.1 LVM introduit par l'article 632 du projet de loi à la p. 446.

⁶⁹⁸ Art. 151 LID modifié par l'article 625 du projet de loi à la p. 443.

⁶⁹⁹ Art. 204.1 et 208.1 LVM modifiés respectivement par les articles 636 et 637 du projet de loi à la p. 448.

⁷⁰⁰ Art. 235 LVM modifié par l'article 640 du projet de loi à la p. 448.

⁷⁰¹ Art. 225.3 LVM modifié par l'article 639 du projet de loi à la p. 448.

⁷⁰² Art. 331.1 LVM modifié par l'article 647 du projet de loi à la p. 450.

VI. Dispositions modificatives transitoires et finales

Le projet de loi comporte des dispositions qui visent essentiellement à assurer la concordance des textes législatifs existants avec les nouvelles dispositions qu'il introduit⁷⁰³.

Le projet de loi compte ensuite des dispositions transitoires particulières qui, dans les différentes matières qu'il vise, règlent l'application de la loi ancienne avec la loi nouvelle⁷⁰⁴. C'est ainsi que de telles dispositions prévoient les règles nécessaires pour que les institutions financières titulaires d'un permis en vertu des lois actuelles deviennent, du seul effet de la loi, des institutions financières autorisées⁷⁰⁵, que le nouveau régime applicable à leur fonctionnement soit clairement identifié⁷⁰⁶ et pour maintenir des droits acquis en vertu de la loi actuelle et qui n'existeront plus en vertu de la loi nouvelle⁷⁰⁷.

De même, ces dispositions pourvoient à l'intégration des fonctions des chambres au sein de l'Autorité, à la terminaison des affaires en cours devant leur comité de discipline et, le cas échéant, à leur transfert au Tribunal administratif des marchés financiers⁷⁰⁸, ainsi qu'à l'intégration de la surveillance du courtage hypothécaire par l'Autorité⁷⁰⁹.

De plus, ces dispositions prévoient certaines adaptations qui doivent être apportées au texte des lois compte tenu de leur entrée en vigueur à des dates qui seront différentes⁷¹⁰.

Le projet de loi prévoit également des dispositions transitoires à caractère général, régissant les renvois aux lois qui sont remplacées ou dont les titres le sont⁷¹¹ et habilitant le gouvernement à prévoir, par règlement, toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application du projet de loi⁷¹².

Finalement, le projet de loi prévoit les dispositions nécessaires à l'entrée en vigueur de ses différentes dispositions. Certaines d'entre elles entreront en vigueur un an après la sanction du projet de loi afin, d'une part, de laisser aux institutions financières et aux autres personnes auxquelles elles s'appliquent le temps d'en prendre connaissance et, d'autre part, de procéder à l'adoption des règlements nécessaires à leur application⁷¹³.

⁷⁰³ Art. 222 paragraphe 2°, à la p. 189, art. 575, à la p. 409, art. 645 à la p. 450 et art. 650 à 738 du projet de loi, aux p. 451 à 467.

⁷⁰⁴ Art. 527 et 531 LA aux p. 131 et 132, art. 310 à 314 du projet de loi aux p. 230 et 231, art. 321 LSFSE à la p. 368, art. 468 à la p. 389.

⁷⁰⁵ Art. 528 LA à la p. 131, art. 359 du projet de loi à la p. 298, 320 LSFSE à la p. 367.

⁷⁰⁶ Art. 532 à 534 LA aux p. 132 et 133.

⁷⁰⁷ Art. 529, 530 et 535 à 545 LA aux p. 131 à 136.

⁷⁰⁸ Art. 551 à 566 du projet de loi aux p. 403 à 406.

⁷⁰⁹ Art. 451 à 467 du projet de loi aux p. 386 à 389.

⁷¹⁰ Art. 309, 358, 450, 551, 629 et 649 du projet de loi, aux p. 229, 297, 386, 403, 444 et 451.

⁷¹¹ Art. 740 du projet de loi à la p. 468.

⁷¹² Art. 739 du projet de loi à la p. 468.

⁷¹³ Art. 741 du projet de loi aux p. 468 et 469.